

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAÎSSANT DE JEUDI

Matahiti 137
N° 17

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 28
no Eperera 1988

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 relative au développement et à la transmission des entreprises. (Extrait). (Arrêté de promulgation n° 621 DRCL du 12 avril 1988).	858
Ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles. (J.O.R.F. du 14 octobre 1945, page 6505).	861
Loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production. (J.O.R.F. du 20 juillet 1978, page 2878).	864
Loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale. (J.O.R.F. du 21 juillet 1983, page 2242).	869
Loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 relative au développement et à la transmission des entreprises (rectificatif). (J.O.R.F. du 12 mars 1988, page 3292).	877

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 634 DRCL du 13 avril 1988 fixant la date de dépôt des documents électoraux.	877
---	-----

EXTRAITS

Rectificatif à l'arrêté n° 637 DRCL du 13 avril 1988 modifiant les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin pour l'élection du Président de la République du 24 avril 1988, (publié au J.O.P.F. n° 16 du 21 avril 1988, page 782).	877
---	-----

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative.	878
---	-----

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 369 PR du 13 avril 1988 relatif aux attributions du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives.	878
Arrêté n° 387 CM du 21 avril 1988 portant modification de la décision n° 1174 CG du 19 juin 1984 portant organisation de l'établissement public dénommé "Fonds d'entraide aux îles".	879

EXTRAITS

- Erratum à l'arrêté n° 328 PR du 24 mars 1988 autorisant la répartition des crédits de paiement 1988, publié au *Journal officiel de la Polynésie française* n° 13 du 31 mars 1988, page 651..... 879

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

- Arrêté n° 1441 VP du 13 avril 1988 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel (Mlle Tearaitua Varet, chef du service de la culture). 879
- Arrêté n° 388 CM du 21 avril 1988 fixant répartition des crédits de la section spécialisée du F.I.S. dénommée Fonds forestier (F.S.I.F.) pour l'exercice 1988. 880

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DU LOGEMENT, DE LA JEUNESSE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE**

EXTRAITS

- Arrêté n° 401 CM du 21 avril 1988 portant approbation du règlement intérieur de l'institut médico-pédagogique de Raimanutea. 881

MINISTERE DU TRAVAIL, DU TOURISME, DES TRANSPORTS ET DES SPORTS

- Arrêtés n°s 1465 et 1466 MTT du 14 avril 1988 nommant les délégués du ministère du travail, du tourisme, des transports et des sports dans les îles de Moorea et Raiatea (MM. Meuel Pierre et Atger Louis). 881
- Arrêté n° 390 CM du 21 avril 1988 portant attribution d'une licence de bureau d'excursions (S.A.R.L. Tiare Tahiti Tours). . 881
- Arrêtés n°s 391 à 394 CM du 21 avril 1988 portant attribution de licences d'agence de voyages (Mme Matahiapo Cowan née Tuataa, S.A.R.L. Transport Armement et Commerce, M. John Hardie et Compagnie générale maritime). 881
- Arrête n° 397 CM du 21 avril 1988 portant mesures destinées à favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées. 883

EXTRAITS

- Arrêtés n°s 384 et 385 CM du 19 avril 1988 rendant exécutoires les délibérations n°s 1-88 et 2-88 du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle adoptant le budget de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle pour l'exercice 1988 et accordant le bénéfice de la prime de responsabilité à MM. Sola Joseph et Monnier Hubert. 884
- Arrêté n° 386 CM du 19 avril 1988 nommant M. Joseph Sola directeur de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle. 884
- Arrêté n° 398 CM du 21 avril 1988 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-88 OPATTI du 9 février 1988 autorisant le président, assisté du directeur général, à passer une concession d'exploitation pour les ouvrages, bâtiments et installations dépendant du golf international de Tahiti "Olivier Bréaud" avec la "S.A.R.L. d'exploitation du golf d'Atimaono". 884

**MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENERGIE
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

- Arrêté n° 1464 MME du 14 avril 1988 portant nomination des représentants des syndicats membres de la commission technique de la pêche professionnelle hauturière. 884

EXTRAITS

- Arrêté n° 399 CM du 21 avril 1988 désignant, pour l'année 1988, les membres ainsi que les représentants de l'administration du territoire auprès de la commission arbitrale chargée de fixer les indemnités en matière d'expropriation. 885

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 1444 MSE du 13 avril 1988 autorisant la banque de Tahiti à installer et exploiter un groupe électrogène de secours de 240 kVA (installation de la 1ère catégorie des établissements classés et de la sécurité - commune de Papeete).....	885
Arrêté n° 1445 MSE du 13 avril 1988 autorisant M. Alex Decian, mandataire de la S.A.R.L. Cope à installer et exploiter un bâtiment destiné à l'entreposage et à la vente de matériaux de construction (installation de la 2e catégorie des établissements classés et de la sécurité - commune de Faaa).....	886
Arrêté n° 1446 MSE du 13 avril 1988 autorisant MM. Ah Sang et Pangier à installer et exploiter un atelier d'entretien d'engins, des cuves d'hydrocarbures et un dépôt de matériaux de construction (installation de la 2e catégorie des établissements classés et de la sécurité - commune de Moorea-Maiao).....	887
Arrêté n° 1583 MSE du 20 avril 1988 autorisant M. Georges Jubely à installer et exploiter un atelier de mécanique générale avec cabine de peinture (installation de la 2e catégorie des établissements classés et de la sécurité - commune d'Uturoa).....	889
Arrêté n° 1584 MSE du 20 avril 1988 autorisant M. Huitoofa André Taurua à installer et exploiter un atelier de mécanique générale (installation de la 2e catégorie des établissements classés et de la sécurité - commune d'Uturoa).....	891
Arrêté n° 1585 MSE du 20 avril 1988 autorisant M. Georges Mousang à installer et exploiter un local d'abattage de porcs avec entreposage dans une chambre froide (installation de la 1ère catégorie de la nomenclature des établissements classés et de la sécurité - commune de Papara).....	892
Arrêté n° 1601 MSE du 21 avril 1988 autorisant M. Michel Strebel, mandataire de la société Polprodev, à installer et exploiter un dépôt de matériaux de construction (installation de la 2e catégorie des établissements classés et de la sécurité - commune de Bora Bora).....	893
Arrêté n° 1602 MSE du 21 avril 1988 autorisant M. Henri Mugnier à installer et exploiter un atelier de réparation de pneus (installation de la 3e catégorie des établissements classés et de la sécurité - commune de Taputapuata).....	894
Arrêté n° 1603 MSE du 21 avril 1988 autorisant M. Michel Doucet, maire de la commune de Tumaraa, à procéder à l'extension de la centrale électrique de Tevaitoa (installation de la 1ère catégorie des établissements classés et de la sécurité - commune de Tumaraa).....	895

EXTRAITS

Arrêté n° 396 CM du 21 avril 1988 portant autorisation d'extension de l'unité de gynéco-obstétrique de la clinique Cardella.....	897
--	-----

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES, DE LA CONSOMMATION, DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté n° 389 CM du 21 avril 1988 relatif au régime d'importation des boissons à base de fruits.....	897
Arrêté n° 1589 MAE du 21 avril 1988 portant délégation de signature du ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie à M. le chef du service des affaires économiques par intérim (M. Nick Toomaru).....	898
Arrêté n° 406 CM du 22 avril 1988 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire.....	898
Arrêté n° 407 CM du 22 avril 1988 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières dans le territoire.....	899
Arrêté n° 408 CM du 22 avril 1988 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire.....	900
Arrêté n° 409 CM du 22 avril 1988 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire....	901
Arrêté n° 410 CM du 22 avril 1988 portant modification de la taxe de consommation et fixant le montant de la taxe pour l'emploi, applicables à certains produits pétroliers dans le territoire.....	901

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 1523 MFA.AU du 15 avril 1988 - Avenant à l'arrêté n° 3091 MEA du 4 août 1987 autorisant la réalisation du lotissement Purea à Papara, au P.K. 39,500, par M. Marcel Millaud.....	902
--	-----

Arrêté n° 1563 MFA.AU du 19 avril 1988 autorisant la réalisation du lotissement "Les Eucalyptus" sur une partie du domaine Nono Au, attenant au lotissement Hitiraa Mahana à Mahina, par "S.N.C. de l'Orohena".....	903
Arrêté n° 1564 MFA.AU du 19 avril 1988 - Avenant à l'arrêté n° 2203 MEA.AU du 25 août 1986 autorisant la réalisation du lotissement dénommé lotissement Vairimu par M. Pierre Juventin sur les parcelles cadastrées n°s 155 et 156, section D, sises à Faa'a.....	903
Arrêté n° 1565 MFA.AU du 19 avril 1988 autorisant la régularisation du lotissement "Le Bon Pasteur", par le C.A.M.I.C.A., sur une parcelle du domaine de la Mission sise à Papeete.....	904
Arrêté n° 1566 MFA.AU du 19 avril 1988 autorisant la réalisation d'une extension du lotissement Toarotu Rahi (partie haute), par M. Jean-Jacques Lequerré, à Punaauia, près du lotissement Punavai Montagne.....	904
Arrêté n° 1586 MFA du 20 avril 1988 accordant à M. Axel Bonno une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete Pirae et Arue pour la construction d'un hangar abri à matériel à Arue, derrière le C.E.P.....	905
Arrêté n° 1587 MFA du 20 avril 1988 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue (S.N.C. Air froid ménager - extension de son bâtiment commercial sis à Hamuta - Pirae).....	905
Arrêté n° 1588 MFA du 20 avril 1988 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble O.T.H.S. - quartier de la Mission - cité transit n° 2 - Papeete).....	906

EXTRAITS

Arrêté n° 1522 MFA/PEL du 15 avril 1988 modifiant l'arrêté n° 702 MFA/PEL du 1er mars 1988 relatif au programme des épreuves des concours de recrutement interne et externe d'adjoints administratifs (CC3) régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.....	906
Arrêté n° 1568 MFA/AA du 19 avril 1988 autorisant le report de la date de tirage d'une tombola (association "Tamariri commune Papara").....	907
Arrêté n° 395 CM du 21 avril 1988 autorisant un échange de terrains entre le territoire et la commune d'Uturoa.....	907
Arrêté n° 400 CM du 21 avril 1988 désignant M. Raymond Van Bastolaer, ministre des affaires foncières et administratives, et M. Roger Champomier, géomètre-expert du service de l'urbanisme, comme représentants du territoire au sein du comité de coordination de l'atlas de la Polynésie française.....	907

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEËTE

Arrêté municipal n° 88-24 du 15 février 1988 portant sur les conditions de collecte, de transport des ordures ménagères, des déchets industriels et végétaux, du nettoyage des voies publiques, des parcs et jardins, dans la commune de Papeete.....	907
Arrêté municipal n° 88-51 du 6 avril 1988 modifiant l'arrêté n° 88-24 du 15 février 1988 portant sur les conditions de collecte, de transport des ordures ménagères, des déchets industriels et végétaux, du nettoyage des voies publiques, des parcs et jardins, dans la commune de Papeete.....	912

AVIS OFFICIELS

Service de la curatelle.- 1°) - Avis n° 220 ENR du 13 avril 1988 portant recherche des héritiers de M. Eugène Terrioehau a Tanaa Teriotoa, de Mme Ruita Narai Tehuotoa épouse Moanaruia et de M. Taaroa a Tehuotoa.....	913
---	-----

2°) - Avis n° 241 ENR du 19 avril 1988 portant recherche des héritiers de Mme Mihitua Tai, M. Tetumareva Tai, M. Tangatere Tai, Mme Ahurau Tai et Mme Tiarii Tai.	913
3°) - Avis n° 242 ENR du 19 avril 1988 portant recherche des héritiers de M. Tetuaraenui a Mairahi, Mme Tehaavi Germaine Mairahi épouse Durietz, Mme Tetua a Mairahi, Mme Augustine a Mairahi épouse Rereao, M. Tihihira a Teehuatua, M. Natuaheihio a Mairahi et de Mme Tiarenumata a Mairahi veuve Teai.	913
Service de l'urbanisme.- 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de mars 1988.	913
2°) Certificat d'achèvement de travaux n° 328 MFA.AU du 12 avril 1988 délivré à M. Nelson Flohr et Mlle Josiane Maire Pater pour la réalisation d'un groupe d'habitations à Haapiti - Moorea.	915
3°) Certificat d'achèvement de travaux n° 351 MFA.AU du 20 avril 1988 délivré à M. Marcel Millaud pour la réalisation du lotissement Porea, de 10 lots, à Papara.	915
4°) Certificat d'achèvement de travaux n° 352 MFA.AU du 20 avril 1988 délivré au C.A.M.I.C.A. pour la réalisation du lotissement Le Bon Pasteur à Papeete.	915
5°) Certificat d'achèvement de travaux n° 354 MFA.AU du 21 avril 1988 délivré à M. Pierre Juventin pour la réalisation du lotissement dénommé lotissement Vairimu sur les parcelles cadastrées n°s 155 et 156, section D, sises à Faa'a.	915
Service des finances et de la comptabilité.- Avis du 15 avril 1988 relatifs à la valeur mensuelle brute du point d'indice majoré des traitements servis en Polynésie française.	915
Commission nationale de la communication et des libertés.- 1°) Décision n° 88-130 du 12 avril 1988 modifiant la décision n° 88-73 du 10 mars 1988 fixant les règles de production, de programmation et de diffusion des émissions officielles relatives à la campagne pour l'élection du Président de la République (24 avril et 8 mai 1988).	916
2°) Décision n° 88-131 du 12 avril 1988 modifiant la décision n° 88-129 du 8 avril 1988 fixant le nombre, la durée et les horaires des émissions des candidats à l'élection du Président de la République sur les antennes des sociétés nationales de programme de radio et de télévision A2, FR3, Radio France, R.F.O. et Radio France Internationale pour le premier tour de scrutin.	916

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	917
Annonces diverses.	917

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 621 DRCL du 12 avril 1988 portant promulgation de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 relative au développement et à la transmission des entreprises, le chapitre I à l'exception de l'article 40, le chapitre II l'article 42 uniquement, le chapitre IV l'article 52 - II et III uniquement.

- parue au J.O.R.F. n° 4 du 6 janvier 1988, page 224.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 1988,
Jean MONTPEZAT.

LOI n° 88-15 du 5 janvier 1988 relative au développement et à la transmission des entreprises

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives au droit des sociétés

Art. 1^{er}. — Il est inséré, après l'article 1843-4 du code civil, un article 1843-5 ainsi rédigé :

« Art. 1843-5. — Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation du préjudice subi par la société ; en cas de condamnation, les dommages-intérêts sont alloués à la société.

« Est réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

« Aucune décision de l'assemblée des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour la faute commise dans l'accomplissement de leur mandat. »

Art. 2. — I. — L'article 1844-5 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. »

II. — En conséquence, la première phrase du premier alinéa de l'article 1844-8 du même code est complétée par les mots : « et au troisième alinéa de l'article 1844-5 ».

III. — En conséquence, la première phrase du premier alinéa de l'article 391 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complétée par les mots : « sauf dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 1844-5 du code civil ».

Art. 3. — I. — Après le septième alinéa (6°) de l'article 1844-7 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 7° Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société. »

II. — En conséquence, le 7° du même article devient le 8°.

Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :

« Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. »

Art. 5. — Le dernier alinéa de l'article 40 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société. »

Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 51 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. »

Art. 7. - L'article 60 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales. »

Art. 8. - Le deuxième alinéa de l'article 62 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports. »

Art. 9. - Le premier alinéa de l'article 72-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« En cas de transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux ; ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné au troisième alinéa de l'article 69. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article 220. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation. Le rapport est tenu à la disposition des associés. Toutefois, une décision unanime des associés peut désigner comme commissaire à la transformation le commissaire aux comptes de la société. »

Art. 10. - Dans la deuxième phrase du troisième alinéa et dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, au mot : « quatre » est substitué le mot : « deux ».

Art. 11. - I. - Dans le premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée, les mots : « le quart » sont remplacés par les mots : « la moitié ».

II. - Le deuxième alinéa de l'article 24 susmentionné est abrogé.

Art. 12. - La dernière phrase de l'article 49 bis de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée est supprimée.

Art. 13. - I. - Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, après le mot : « mandataires » sont insérés les mots : « et, parmi eux, le président-directeur général, le président du directoire et le gérant unique, qu'ils soient personnes physiques ou représentants légaux des personnes morales inscrites au répertoire des métiers ».

II. - Le premier alinéa de l'article 18 susmentionné est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même du président du conseil de surveillance prévu à l'article 19. »

III. - Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Lorsque la société coopérative artisanale est constituée sous forme de société à responsabilité limitée et qu'un gérant unique a été nommé, l'assemblée des associés exerce, si elle compte au plus vingt membres, les fonctions du conseil de surveillance prévu à l'article 19. »

Art. 14. - Le premier alinéa de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :

« La condition d'ancienneté du contrat de travail n'est pas requise lorsque, au jour de la nomination, la société est constituée depuis moins de deux ans. »

Art. 15. - La deuxième phrase de l'article 115 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complétée par les mots : « et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est au moins égal à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs ».

Art. 16. - I. - Le premier alinéa de l'article 119 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété *in fine* par la phrase suivante :

« Lorsque les actions de la société sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, ce nombre peut être porté par les statuts à sept. »

II. - Dans le deuxième alinéa du même article, les mots : « 600 000 F » sont remplacés par les mots : « un million de francs ».

Art. 17. - La première phrase de l'article 122 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacée par les deux phrases suivantes ainsi rédigées :

« Les statuts déterminent la durée du mandat du directoire dans des limites comprises entre deux et six ans. A défaut de disposition statutaire, la durée du mandat est de quatre ans. »

Art. 18. - La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 128 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée :

« Toutefois, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties, sauf dans les sociétés exploitant un établissement bancaire ou financier, font l'objet d'une autorisation du conseil de surveillance dans des conditions déterminées par décret. »

Art. 19. - L'article 163 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les statuts peuvent déroger aux dispositions du premier alinéa. »

Art. 20. - Le premier alinéa de l'article 194-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 194-7. - Si la société appelée à émettre des actions est absorbée par une autre société ou fusionne avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou procède à une scission, par apport à des sociétés existantes ou nouvelles, les titulaires de bons de souscription peuvent souscrire des actions de la société absorbante, de la ou des sociétés nouvelles. Le nombre des actions qu'ils ont le droit de souscrire est déterminé en corrigeant le nombre des actions de la société appelée à émettre des actions auquel ils avaient droit par le rapport d'échange des actions de cette dernière société contre les actions de la société absorbante, de la ou des sociétés nouvelles, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 194-5. »

Art. 21. - Le troisième alinéa de l'article 196 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par les mots suivants : « sauf à celles résultant de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 208-1. »

Art. 22. - I. - L'article 268 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 268. - Le montant nominal des actions ou coupures d'action est fixé par les statuts. »

II. - Jusqu'à la réunion de la première assemblée générale extraordinaire suivant la promulgation de la présente loi, le montant prévu à l'article 268 mentionné ci-dessus ne peut être inférieur à un montant fixé par décret.

Art. 23. - Le premier alinéa de l'article 271 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. »

Art. 24. - Le sixième alinéa de l'article 283-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Le certificat de droit de vote ne peut être cédé qu'accompagné d'un certificat d'investissement. Toutefois, il peut être également cédé au porteur du certificat d'investissement. La cession entraîne de plein droit reconstitution de l'action dans l'un et l'autre cas. L'action est également reconstituée de plein droit entre les mains du porteur d'un certificat d'investissement et d'un certificat de droit de vote. Celui-ci en fait la déclaration à la société dans les quinze jours. Faute de cette déclaration, l'action est privée du droit de vote jusqu'à régularisation et pendant un délai d'un mois suivant celle-ci. »

Art. 25. - Dans le troisième alinéa de l'article 285 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après les mots : « dont le capital n'est pas intégralement libéré » sont insérés les mots : « sauf si les actions non libérées ont été réservées aux salariés en application de l'article 208-9 de la présente loi ou de l'article 25 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés, aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, et ».

Art. 26. - L'article 294 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante : « En cas d'émission par appel public à l'épargne, les représentants peuvent être désignés dans le contrat d'émission. »

Art. 27. - Le premier alinéa de l'article 298 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils n'ont pas été désignés dans le contrat d'émission, les représentants de la masse des porteurs d'obligations d'un emprunt pour lequel la société a fait publiquement appel à l'épargne sont nommés dans le délai d'un an à compter de l'ouverture de la souscription et au plus tard un mois avant le premier amortissement prévu. »

Art. 28. - Le premier alinéa de l'article 303 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« La rémunération des représentants de la masse telle que fixée par l'assemblée générale ou par le contrat d'émission est à la charge de la société débitrice. »

Art. 29. - I. - Le début de l'article 313 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 313. - L'assemblée générale délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des obligations et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que sur toute proposition tendant à la modification du contrat et notamment... (le reste sans changement). »

II. - Le même article 313 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle délibère dans les conditions de quorum et de majorité prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 155. »

Art. 30. - L'article 314 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 314. - Le droit de vote dans les assemblées générales d'obligataires appartient au nu-propriétaire. »

Art. 31. - Le premier alinéa de l'article 351 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Dans les sociétés par actions, les statuts peuvent prévoir que l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions. »

Art. 32. - I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 351 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après le mot « dividende » sont insérés les mots « ou aux acomptes sur dividende ».

II. - Dans le troisième alinéa de l'article 351 et dans le deuxième alinéa de l'article 352 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après le mot « dividende » et dans le dernier alinéa de l'article 352 susmentionné, après les mots : « des dividendes » sont insérés les mots : « ou des acomptes sur dividende ».

Art. 33. - Dans le deuxième alinéa de l'article 352 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, le pourcentage : « 95 p. 100 » est remplacé par le pourcentage : « 90 p. 100 ».

Art. 34. - Le premier alinéa de l'article 411 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par la phrase suivante :

« Le délai dans lequel le liquidateur fait son rapport peut être porté à douze mois sur sa demande par décision de justice. »

Art. 35. - Dans le premier alinéa de l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique, les mots : « qui comptent un nombre de cent salariés ou plus à la clôture d'un exercice »

sont remplacés par les mots : « qui répondent à l'un des critères définis à l'article 340-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ».

Art. 36. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 95, la troisième phrase du premier alinéa de l'article 130, les articles 96, 131, 278, 279, 280, 312, 316 et 466, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont abrogés. »

II. - Dans le deuxième alinéa de l'article 434 de la même loi, les mots : « ou dont la valeur nominale est inférieure au minimum légal » sont supprimés.

III. - Dans l'article 97 de la même loi, les mots : « aux articles 95 et 96 » sont remplacés par les mots : « à l'article 95 ».

IV. - Dans l'article 132 de la même loi, les mots : « aux articles 130 et 131 » sont remplacés par les mots : « à l'article 130 ».

Art. 37. - I. - Les quatre premiers alinéas de l'article 449 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Seront punis d'une amende de 2 000 francs à 60 000 francs le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme qui, lors d'une augmentation de capital, auront émis des actions ou des coupures d'actions :

« a) Soit avant que le certificat du dépositaire ait été établi, ou le contrat de garantie prévu à l'article 191-1 signé ;

« b) Soit encore sans que les formalités préalables à l'augmentation de capital aient été régulièrement accomplies. »

II. - Dans le sixième alinéa du même article, les mots : « qui n'auront pas respecté les obligations relatives aux actions d'apport prévues à l'article 278 ou » sont supprimés.

Art. 38. - I. - Le premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles est ainsi rédigé :

« Sous la seule réserve résultant du deuxième alinéa du présent article, le directeur de spectacles remplissant les conditions ci-dessus doit être un entrepreneur responsable, qu'il agisse pour son propre compte ou comme gérant d'une société en nom collectif, d'une société en commandite ou d'une société à responsabilité limitée. »

II. - Le deuxième alinéa du même article est complété, après les mots « conseil d'administration », par les mots « ou du directoire ».

III. - Le dernier alinéa du même article est abrogé.

Art. 39. - Le paragraphe I de l'article 220 *quater* A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les administrateurs de la société rachetée peuvent lui être liés par un contrat de travail. »

Art. 41. - Le huitième alinéa de l'article 14 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne est ainsi rédigé :

« 2° Ou lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un des commissaires aux comptes visés à l'article 18 fait apparaître que la société a réalisé, au cours de l'exercice, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures et compte tenu du report bénéficiaire, des bénéfices nets supérieurs au montant des acomptes. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux transmissions d'entreprise

Section I

Dispositions relatives aux transmissions d'entreprise à titre gratuit

Art. 42. - I. - L'article 1075 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si leurs biens comprennent une entreprise individuelle à caractère industriel, commercial, artisanal, agricole ou libéral, les père et mère et autres ascendants peuvent, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets, en faire sous forme de donation-partage, la distribution et le partage entre leurs enfants et descendants et d'autres personnes, sous réserve que les biens corporels et incorporels affectés à l'exploitation de l'entreprise entrant dans cette distribution et ce partage et que cette distribution et ce partage aient pour effet de n'attribuer à ces autres personnes que la propriété de tout ou partie de ces biens ou leur jouissance. »

II. - Dans le premier alinéa de l'article 1078-1 du même code, le mot : « enfants » est remplacé par le mot : « gratifiés ».

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Art. 32. -

II. - Les dispositions du chapitre premier de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte à l'exception de l'article 40.

III. - Les dispositions de l'article 42 de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 janvier 1988.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
ÉDOUARD BALLADUR

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALBIN CHALANDON

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
BERNARD PONS

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
chargé du budget,
ALAIN JUPPÉ

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la privatisation,
chargé du commerce, de l'artisanat et des services,
GEORGES CHAVANES

ORDONNANCE n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles.

EXPOSE DES MOTIFS

Un acte dit loi n° 452 du 27 décembre 1943 a posé des principes de réglementation professionnelle en matière d'exploitation de spectacles prévoyant notamment certaines conditions pour exercer la profession d'entrepreneur de spectacles et créant pour ces entrepreneurs des garanties d'ordre économique destinées à les protéger contre les abus en matière de locations d'immeubles à usage de spectacles.

Les milieux intéressés ont fait bon accueil à cette réglementation qui ne peut qu'assainir les conditions d'exploitation de spectacles et il y a lieu de la maintenir.

Il est apparu toutefois, que les dispositions devaient être complétées. D'une part, la garantie apportée en ce qui concerne les baux doit être étendue aux cessions de fonds de commerce ; d'autre part, il convient d'exiger certaines garanties supplémentaires des personnes qui demandent à exercer la profession d'entrepreneur de spectacles.

Il a semblé opportun d'établir un nouveau texte coordonnant l'ensemble des dispositions déjà en vigueur et qui les complète en les assortissant de sanctions destinées à en assurer l'efficacité.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu le décret du 6 janvier 1864 relatif à la liberté de l'industrie théâtrale ;

Vu les ordonnances des 9 août et 15 septembre 1944 relatives au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes en vertu desquelles est demeuré provisoirement en vigueur l'acte dit loi n° 452 du 27 décembre 1943 relative aux spectacles ;

Le conseil d'Etat entendu,

Ordonne :

CHAPITRE Ier

Classement des entreprises de spectacles.

Article 1er. — Les entreprises de spectacles, à l'exception des spectacles cinématographiques, qui sont l'objet d'une législation spéciale, sont classées en six catégories :

- 1° Théâtres nationaux ;
- 2° Autres théâtres fixes ;
- 3° Tournées théâtrales et théâtres démontables exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ;
- 4° Concerts symphoniques et autres, orchestres divers et chorales ;
- 5° Théâtres de marionnettes, cabarets artistiques, cafés concerts, music-halls et cirques ;
- 6° Spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosités ou de variétés.

Ceux des spectacles énumérés ci-dessus qui paraissent plus particulièrement dignes d'encouragement, et notamment ceux qui ont pour objet principal l'éducation et la propagande artistique, peuvent être subventionnés par l'Etat, les départements, les communes et les universités.

La présente ordonnance ne s'applique pas aux théâtres nationaux.

CHAPITRE II

Salles de spectacles.

Art. 2. — L'édification d'une salle de spectacles est soumise, outre les conditions prévues par les textes en vigueur, à une déclaration spéciale au ministre de l'éducation nationale (direction générale des arts et lettres) ainsi qu'à la préfecture dans les départements et à la préfecture de police à Paris.

Aucune salle de spectacles publics visés à l'article 1er (alinéas 2° et 4°) ne peut recevoir une autre affectation ni être démolie sans que le propriétaire ou l'usager ait obtenu l'autorisation du ministre de l'éducation nationale.

En cas d'infraction aux prescriptions du paragraphe ci-dessus, le propriétaire ou l'usager sera tenu de rétablir les lieux dans leur état antérieur sous peine d'une astreinte prononcée par le tribunal civil à la requête du ministre de l'éducation nationale ; le montant de l'astreinte, qui pourra atteindre 10.000 F par jour de retard, sera versé au Trésor.

Art. 3.— Les baux d'immeubles à usage de spectacles, les locations, sous-locations et cessions de fonds de commerce d'entreprises de spectacle conclus postérieurement à la publication de la présente ordonnance doivent, à peine de nullité, être autorisés par le ministre de l'éducation nationale.

La nullité est constatée à la requête du ministère public, des parties, de l'une d'elles ou de tout tiers intéressé.

CHAPITRE III

Directeurs, artistes et personnels de spectacles.

Art. 4.— Tout directeur d'une entreprise de spectacles doit remplir les conditions suivantes :

1° Être de nationalité française, sous réserve des dispositions de l'article 5 (§ g) de la présente ordonnance ;

2° Être majeur ;

3° Ne pas avoir été l'objet d'une décision judiciaire entraînant l'exclusion des listes électorales, ni avoir été condamné pour infraction aux articles 119 et suivants du chapitre 3, section 1, du code de la famille en date du 29 juillet 1939 ;

4° Ne pas être failli non réhabilité, lorsque la faillite a été déclarée soit par des tribunaux français, soit par un jugement rendu à l'étranger mais exécutoire en France ;

5° Être muni d'un certificat de bonnes vie et mœurs ;

6° Offrir des garanties artistiques considérées comme suffisantes par la commission de la licence visée à l'alinéa 7° ci-dessous ;

7° Être titulaire d'une licence temporaire et définitive délivrée par arrêté motivé du ministre de l'éducation nationale après avis d'une commission dont la composition et le fonctionnement seront fixés par un règlement d'administration publique.

L'entreprise de spectacles qui serait dirigée par une personne qui ne posséderait pas la licence définitive ou dont la licence temporaire serait arrivée à expiration sera fermée dans les conditions prévues à l'alinéa h de l'article 5.

L'exercice indu de la direction d'une entreprise de spectacles est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 1.000 à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 5.— Les règles relatives à la délivrance et au retrait de la licence d'exploitation d'entreprise de spectacles sont les suivantes :

a) La licence précise, par référence à l'article 1er, à quelle catégorie de spectacles elle se rapporte. Sauf les exceptions qui résulteraient du règlement d'administration publique prévu à l'alinéa j ci-dessous, elle n'est valable que pour une seule catégorie ;

b) La licence est accordée soit pour Paris, soit pour la province ;

c) La licence est personnelle et incessible. Nul n'est admis à diriger, soit directement, soit par personne interposée, une entreprise de spectacles s'il n'est personnellement muni de la licence. L'interposition de personne peut être établie par tous moyens de preuve. La nullité des actes intervenus entre le dirigeant réel qui ne serait pas muni de la licence et la personne interposée, pourra être prononcée, soit à la demande du ministère public ou du ministre de l'éducation nationale, soit à la requête de tout intéressé ;

d) La licence temporaire ou définitive ne peut, en aucun cas, être délivrée à un candidat qui, d'une part, dirige soit directement, soit par une personne interposée, une ou plusieurs autres entreprises de spectacles, de quelque catégorie que ce soit ou qui, d'autre part, agit pour le compte d'un tiers qui serait lui-même directeur d'une entreprise de spectacles ou qui, en qualité de coassocié d'une société en nom collectif, de cogérant ou de commanditaire d'une société en commandite, de président du conseil d'administration ou de possesseur de la majorité des actions d'une société par actions, ou de toute autre manière, exercerait en fait une influence prépondérante dans la gestion d'une ou de plusieurs autres entreprises de spectacles. Le titulaire de la licence ne peut diriger qu'une seule entreprise de spectacles, sauf dans le cas où il s'agirait d'un organisme coopératif agréé par le ministre de l'éducation nationale.

Néanmoins, un arrêté du ministre de l'éducation nationale pourra, après avis de la commission, autoriser à titre précaire et révocable un directeur à diriger une seconde entreprise de spectacles ;

e) La licence temporaire ou définitive ne peut être accordée à un candidat qui s'occupe du placement des artistes, directement ou par personne interposée, en agissant soit pour son compte personnel, soit pour un employeur ou une agence, ou enfin qui possède des intérêts dans une entreprise de placement d'artistes ;

f) Pour la licence définitive, le candidat doit présenter des titres professionnels qui seront précisés dans le règlement d'administration publique prévu ci-après et s'il désire diriger une entreprise de spectacles de la deuxième catégorie (théâtres fixes) il doit être titulaire du bail de la salle ou possesseur d'une promesse de bail ;

g) Une licence temporaire peut être délivrée pour une durée de deux ans renouvelable par un nouvel arrêté pris après avis de la commission prévue à l'alinéa 7° du premier paragraphe de l'article 4 à un candidat ne remplissant ni la condition de nationalité prévue à l'article 4 (premier alinéa du premier paragraphe), ni les conditions professionnelles prévues à l'alinéa précédent ou ne répondant pas à l'une ou l'autre de ces exigences.

A compter de la fin de la deuxième année, l'intéressé peut demander une licence définitive sans remplir la condition de nationalité susrappelée ;

h) A tout moment, la licence temporaire ou définitive peut être suspendue pour une durée de six mois à un an ou retirée par arrêté du ministre après avis de la commission, soit lorsque le titulaire de la licence ne remplit plus une des conditions exigées par l'article 4 et les alinéas c, d, e ci-dessus, soit enfin lorsque le directeur aura accepté un avantage matériel de la part d'un artiste ou d'un intermédiaire pratiquant le placement des artistes.

Lorsque le titulaire de la licence se sera rendu coupable d'inobservations graves et répétées des lois sociales, la suspension ou le retrait de la licence pourra également être prononcé par arrêté du ministre de l'éducation nationale sur proposition de la commission de licence.

En cas de suspension ou de retrait de la licence, l'entreprise peut être fermée par décision de l'autorité judiciaire compétente, saisie sur la requête du ministre de l'éducation nationale.

En cas de retrait, l'entreprise est vendue aux enchères à un acheteur muni d'une licence, selon les règles en vigueur en matière de fonds de commerce, si, à l'expiration d'un délai de trois mois, une cession à l'amiable n'est pas intervenue ;

i) Dans un délai de trois mois à dater de la publication du règlement d'administration publique prévu à l'alinéa suivant, les personnes qui dirigent des entreprises de spectacles devront déposer une demande de licence. Ce délai est porté à un an pour les spectacles de la sixième catégorie.

A titre transitoire, dans un délai de dix mois à dater de la publication de la présente ordonnance, une licence définitive pourra être délivrée, par arrêté du ministre après avis de la commission, aux directeurs qui seront en fonctions et dont les titres artistiques auront été jugés suffisants par la commission, sans qu'il y ait lieu pour eux de remplir les conditions exigées par l'alinéa 1° du paragraphe 1er de l'article 4 et par l'alinéa f ci-dessus ;

j) Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de l'article 4 et des alinéas a à i ci-dessus.

Art. 6.— Sous la seule réserve résultant de l'alinéa 2 du présent article, le directeur de spectacles remplissant les conditions ci-dessus, doit être un entrepreneur responsable, qu'il agisse pour son propre compte ou comme gérant d'une société en nom collectif ou en commandite.

Lorsqu'une société anonyme est constituée pour exploiter une entreprise de spectacles, les conditions fixées aux articles 4 et 5 doivent être remplies par le président du conseil d'administration. Elles doivent être également remplies par le directeur général, s'il en existe un et, dans ce cas, le président est dispensé de la licence.

Il ne peut être constitué de société à responsabilité limitée pour l'exploitation d'une entreprise de spectacles. Sera puni d'une amende de 200 à 1.000 F quiconque dirigerait une entreprise de spectacles pour le compte d'une telle société.

Art. 7.— Toute création d'une entreprise de spectacles doit être précédée d'une déclaration au ministère de l'éducation nationale (direction générale des arts et des lettres) ainsi qu'à la préfecture dans les départements et à la préfecture de police à Paris. Le défaut de déclaration sera puni d'une amende de 130 à 180 F.

Art. 8.— La comptabilité de l'établissement peut être contrôlée à tout moment par un représentant qualifié de l'administration.

En cas de besoin, pour assurer le paiement des salaires, les recettes peuvent, sur la demande de l'administration ou des intéressés, faire en cours de représentation l'objet de saisies autorisées par ordonnance du président du tribunal statuant en référé.

Art. 9.— Aucun directeur ne peut, pour des spectacles payants et sous les réserves résultant du présent article et de l'article 14, faire appel qu'à des artistes et à un personnel muni de licences dont les conditions d'octroi et de retrait sont fixées par un règlement d'administration publique qui pourra prévoir à titre exceptionnel la délivrance de permis temporaire ou même des dispenses de licence.

Aucune licence n'est exigée des metteurs en scène.

Sera puni d'une amende de 200 à 1.000 F tout directeur d'entreprise de spectacles qui enfreindrait la disposition ci-dessus.

Art. 10.— Les spectacles occasionnels ne comportant pas plus de deux représentations organisés par des collectivités publiques, des particuliers, ou des associations en vue de subvenir aux besoins du culte, d'œuvres de bienfaisance ainsi que d'établissements ou services publics dépendant de la direction générale des arts et des lettres, ne sont pas soumis aux dispositions qui précèdent.

Ils doivent faire seulement l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture. Le défaut de déclaration entraîne l'application de la sanction prévue à l'article 7 ci-dessus.

Les théâtres d'essai qui ne donneraient pas plus de dix représentations de la même œuvre dramatique ou lyrique peuvent être également dispensés par le ministre de l'éducation nationale de l'application des dispositions précitées autres que les déclarations mentionnées à l'alinéa précédent.

Art. 11.— Les théâtres d'acteurs enfants continuent d'être interdits.

L'emploi des enfants dans les spectacles est soumis aux dispositions du livre II, titre 1er du code du travail.

CHAPITRE IV

Police des spectacles.

Art. 12.— Les directeurs de spectacles doivent se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publique.

Art. 13.— Continuent à être assujettis à l'autorisation municipale les spectacles des 5e et 6e catégories prévues à l'article 1er.

Ne sont pas soumis à ladite autorisation les théâtres ambulants ou démontables qui ne présentent au public que des spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique, visés à l'article 1er, 3°. Toutefois, les exploitants de ces théâtres sont tenus de solliciter, le cas échéant, de l'autorité municipale, un permis de stationnement. Ils restent assujettis aux dispositions de la loi du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires et finales.

Art. 14.— Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi. Ils fixeront notamment la date à partir de laquelle s'appliqueront les dis-

positions de l'article 9. Ils pourront également établir un régime transitoire pour les artistes et le personnel exerçant actuellement les professions envisagées audit article.

Art. 15.— Le décret du 6 janvier 1864 ainsi que toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogés.

Art. 16.— Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi n° 452 du 27 décembre 1943. Toutefois la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de son application antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 17.— La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 13 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de l'éducation nationale,

René CAPITANT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

garde des sceaux,

ministre de la justice par intérim,

Alexandre PARODI.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

ministre de l'intérieur par intérim,

Alexandre PARODI.

LOI n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I^{er}

Définition et forme juridique.

Art. 1^{er}. — Les sociétés coopératives ouvrières de production sont formées par des travailleurs de toutes catégories ou qualifications professionnelles, associés pour exercer en commun leurs professions dans une entreprise qu'ils gèrent directement ou par l'intermédiaire de mandataires désignés par eux et en leur sein.

Les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent exercer toutes activités professionnelles, sans autres restrictions que celles résultant de la loi.

Les associés se groupent et se choisissent librement. Ils disposent de pouvoirs égaux quelle que soit l'importance de la part du capital détenue par chacun d'eux.

Les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent prendre l'appellation de sociétés coopératives de travailleurs, si celle-ci est prévue dans leurs statuts.

Art. 2. — Les sociétés coopératives ouvrières de production sont régies par les dispositions de la présente loi et, en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles-ci, par celles de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopé-

ration, du titre III de la loi sur les sociétés du 24 juillet 1867 et de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Art. 3. — Les sociétés coopératives ouvrières de production sont des sociétés à capital variable constituées sous forme soit de société à responsabilité limitée, soit de société anonyme.

Elles peuvent, à tout moment, par une décision des associés prise dans les conditions requises pour la modification des statuts, passer de l'une à l'autre de ces formes.

Cette modification n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Elle ne peut avoir pour effet de porter atteinte au caractère coopératif de la société.

Art. 4. — Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent comporter la dénomination ou raison sociale, précédée ou suivie des mots « société coopérative ouvrière de production » ou « société coopérative de travailleurs », accompagnée de la mention de la forme sous laquelle la société est constituée et de l'indication du capital variable.

Les gérants, le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les membres du directoire ou du conseil de surveillance qui auront contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent seront punis d'une amende de 2 000 à 5 000 F.

CHAPITRE II

Constitution.

Art. 5. — Les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent employer des personnes n'ayant pas la qualité d'associé.

Les statuts peuvent prévoir l'admission en qualité d'associé de personnes morales ainsi que de personnes physiques non employées dans l'entreprise.

Toutefois, les sociétés coopératives ouvrières de production doivent comprendre un nombre minimal d'associés employés dans l'entreprise. Ce nombre est de quatre lorsqu'elles sont constituées sous la forme de société à responsabilité limitée et de sept lorsqu'elles sont constituées sous la forme de société anonyme.

Le tribunal de commerce peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution de la société coopérative ouvrière de production si le nombre des associés employés dans l'entreprise est réduit à moins de quatre ou de sept depuis plus d'un an. Il peut accorder à la société coopérative ouvrière de production un délai maximum d'un an pour régulariser la situation.

Art. 6. — L'admission en qualité d'associé ne peut être subordonnée à l'engagement de souscrire ou d'acquérir plus d'une part sociale.

Toutefois, les statuts peuvent valablement imposer aux associés employés dans l'entreprise de souscrire ou acquérir, dans les conditions qu'ils prévoient, un nombre déterminé de parts sociales. Dans ce cas, les versements des associés pour la libération ou l'acquisition de ces parts ne peuvent être supérieurs à la moitié du plafond prévu à l'article L. 144-2 du code du travail.

Art. 7. — L'admission en qualité d'associé est prononcée par l'assemblée des associés ou, selon le cas, par l'assemblée générale ordinaire, statuant à la majorité dans les conditions définies à l'article 14.

L'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale ordinaire doit statuer sur la demande d'admission comme associé présentée par toute personne majeure employée de façon continue depuis au moins un an dans l'entreprise. En cas de rejet de la demande, celle-ci peut être renouvelée chaque année.

Art. 8. — Les statuts peuvent prévoir que toute personne majeure, ayant été employée dans l'entreprise pendant un délai qu'ils précisent, est admise sur simple demande en qualité d'associé, soit de plein droit, soit à défaut d'opposition

émanant de la prochaine assemblée des associés ou, selon le cas, de l'assemblée générale ordinaire, statuant à la majorité requise pour la modification des statuts. L'admission est constatée par les gérants, par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.

Art. 9. — Les statuts peuvent également prévoir que le contrat de travail conclu avec toute personne employée dans l'entreprise fera obligation à l'intéressé de demander son admission comme associé dans le délai qu'ils précisent et au plus tôt à sa majorité; à défaut, celui-ci sera réputé démissionnaire à l'expiration de ce délai.

L'admission s'opère selon les modalités prévues à l'article précédent.

Art. 10. — Sauf stipulations contraires des statuts :

La démission ou le licenciement qui repose sur une cause réelle et sérieuse entraîne la perte de la qualité d'associé;

La renonciation volontaire à la qualité d'associé entraîne la rupture du contrat de travail.

Art. 11. — La mise à la retraite, le licenciement pour cause économique ou l'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail n'entraînent pas la perte de la qualité d'associé.

CHAPITRE III

Fonctionnement.

SECTION I

Assemblées d'associés ou assemblées générales et assemblées de sections.

Art. 12. — Tous les associés ayant satisfait à leurs obligations statutaires ont le droit de participer aux assemblées d'associés, dont les réunions ne peuvent être remplacées par des consultations écrites, ou, selon le cas, aux assemblées générales.

L'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale ordinaire peut déléguer pour quatre ans au plus tout ou partie des pouvoirs qui ne lui sont pas expressément réservés par la loi soit aux gérants, aux administrateurs, aux membres du directoire ou au directeur général unique, selon le cas.

Elle peut révoquer à tout moment les pouvoirs ainsi délégués, même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Art. 13. — Les statuts peuvent prévoir, lorsque les associés sont employés dans des établissements dispersés ou lorsque leur effectif excède un nombre qu'ils déterminent, que l'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale est présidée par des assemblées de sections auxquelles s'appliquent les règles de composition, de convocation, de tenue, de quorum, de majorité et de procès-verbal des assemblées d'associés ou, selon le cas, des assemblées générales.

Ces assemblées de sections délibèrent séparément sur le même ordre du jour. Elles élisent des délégués qui se réunissent, sur le même ordre du jour, quinze jours au plus tard après les assemblées de sections, en assemblée d'associés ou, selon le cas, en assemblée générale. Les statuts déterminent la répartition des associés en sections et le nombre de délégués à l'assemblée des associés ou, selon le cas, à l'assemblée générale.

Le nombre de voix dont disposent ces délégués est proportionnel à celui des associés présents ou représentés dans les assemblées de sections.

Art. 14. — Quel que soit le nombre de parts sociales dont il est titulaire, chaque associé ne peut disposer, à titre personnel, dans les assemblées de la société coopérative ouvrière de production, que d'une seule voix.

Les conditions de quorum et de majorité sont appréciées en fonction du nombre de voix pouvant valablement être exprimées à l'assemblée par les membres présents ou représentés.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé. Les statuts doivent limiter le nombre des procurations pouvant être établies au nom d'un même associé, de façon telle qu'aucun associé ne puisse, en sus de sa propre voix, disposer de plus d'une voix si la société coopérative ouvrière de production comprend moins de vingt associés et d'un nombre de voix excédant le vingtième des associés lorsqu'elle comprend vingt membres ou plus.

SECTION II

Direction et administration.

Art. 15. — Sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail, tout associé peut être nommé en qualité de gérant, membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance. Les dispositions des articles 93 et 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Lorsque la société coopérative ouvrière de production comprend des associés qui ne sont pas employés dans l'entreprise, il ne peut leur être attribué plus du tiers des mandats de gérants, d'administrateurs, de membres du directoire ou du conseil de surveillance.

Art. 16. — Lorsque la société coopérative ouvrière de production est constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, les gérants sont nommés par l'assemblée des associés, pour une durée qui ne peut excéder quatre ans.

Si elle compte plus de vingt associés, un conseil de surveillance est constitué; il est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, désignés par l'assemblée des associés et en son sein, pour une durée que les statuts déterminent et qui ne peut excéder quatre ans.

Les fonctions de gérant et de membre du conseil de surveillance sont incompatibles.

Les gérants et les membres du conseil de surveillance sont, sauf stipulations contraires des statuts, rééligibles; ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée des associés, même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par les gérants.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission ou demander au gérant un rapport sur la situation de la société.

Il présente à l'assemblée des associés un rapport sur la gestion de la société.

Les statuts peuvent subordonner à son autorisation préalable la conclusion des opérations qu'ils énumèrent.

La responsabilité des membres du conseil de surveillance est soumise aux dispositions de l'article 250 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Art. 17. — Les gérants, les directeurs généraux, les présidents du conseil d'administration et les membres du directoire, lorsqu'ils perçoivent une rémunération de la société au titre de leurs fonctions, sont, au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale, considérés comme employés de l'entreprise au sens de l'article 5, alinéa 3, s'ils ne le sont déjà à un autre titre.

En cas de révocation, sauf faute grave, ou en cas de cessation de l'entreprise, le délai congé et l'indemnité auxquels ils peuvent avoir droit sont ceux prévus aux articles L. 122-6 (1°, 2° et 3°), L. 122-9 et L. 122-12, premier paragraphe, du code du travail.

Les administrateurs et les membres du conseil de surveillance ont droit, sur justification, au remboursement de leurs frais. Lorsqu'ils ne sont pas employés dans l'entreprise, il peut leur être alloué une indemnité compensatrice de l'activité consacrée à l'administration de la société.

Les sommes versées en application du précédent alinéa sont portées aux charges d'exploitation.

Art. 18. — La démission ou la révocation des fonctions de gérant, de membre du conseil d'administration, de directeur général, de membre du directoire ou du conseil de surveillance de la société coopérative ouvrière de production n'ont pas pour effet de porter atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par les intéressés avec la société.

Art. 19. — Quelle que soit la forme juridique de la société, l'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes dont la mission et les pouvoirs sont déterminés par les articles 220 à 235 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

CHAPITRE IV

Liquidation.

Art. 20. — En cas de liquidation d'une société coopérative ouvrière de production, l'actif net qui subsiste après paiement du passif, remboursement des parts sociales libérées et, s'il y a lieu, distribution des répartitions différées, est dévolu soit par les statuts, soit par l'assemblée des associés ou, selon le cas, par l'assemblée générale, à une ou plusieurs sociétés coopératives ouvrières de production ou unions de sociétés coopératives ouvrières de production ou fédérations de sociétés coopératives ouvrières de production, à une personne morale de droit public, ou à une œuvre d'intérêt général, coopératif ou professionnel ne poursuivant pas un but lucratif.

Il ne peut être ni directement ni indirectement réparti entre les associés ou travailleurs ou leurs ayants droit.

TITRE II

DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE I^{er}

Capital social.

Art. 21. — Le capital des sociétés coopératives ouvrières de production est représenté par des parts sociales souscrites par les associés.

Ces parts sociales sont nominatives. Leur cession est soumise à l'agrément soit de l'assemblée des associés ou de l'assemblée générale, soit des gérants, des membres du conseil d'administration ou du directoire, dans les conditions fixées par les statuts.

Art. 22. — La valeur nominale des parts sociales est uniforme.

Elle ne peut ni être inférieure ni être supérieure à des montants fixés par décret. Si la valeur nominale des parts devient inférieure au minimum ainsi fixé, les sociétés coopératives ouvrières de production ont l'obligation de porter leurs parts sociales à une valeur au moins égale à ce montant minimum tant au moyen de regroupements de parts sociales qu'au moyen d'appel complémentaire de capital, de façon que l'ensemble des associés demeurent membres de la société coopérative ouvrière de production.

Art. 23. — Toute souscription de parts est constatée sur un bulletin établi dans des conditions fixées par décret.

Art. 24. — Le nombre de parts sociales susceptibles d'être détenues par un même associé ne peut excéder un maximum fixé par les statuts, et au plus le quart du capital de la société. Pendant une période de dix ans suivant la constitution de la coopérative, la limite prévue à l'alinéa précédent peut être portée à la moitié du capital de la société.

Les statuts doivent prévoir les modalités suivant lesquelles il est procédé, s'il y a lieu, au remboursement ou au rachat des parts excédentaires encore détenues par des associés à l'issue de ce délai.

Art. 25. — Une société coopérative ouvrière de production peut participer au capital d'une autre société coopérative ouvrière de production dont l'activité est identique à la sienne ou complémentaire à celle-ci. Après l'expiration d'un délai de dix ans, cette participation ne doit pas excéder directement ou indirectement la moitié du capital.

Toute prise de participation effectuée en application de l'alinéa précédent doit être immédiatement communiquée au ministre du travail qui s'assure que l'opération est conforme aux dispositions qui précèdent et ne dénature pas le caractère coopératif des sociétés en cause.

Si l'opération fait l'objet d'une opposition du ministre du travail, la société participante est tenue de réduire sa participation dans l'autre société de telle sorte qu'elle réponde aux conditions posées par l'article 24.

Art. 26. — Dans le cas prévu à l'article 25 ci-dessus, les statuts de la société dans laquelle est prise la participation peuvent prévoir que la société participante dispose dans ses assemblées générales de voix supplémentaires dont le nombre ne peut excé-

der le nombre des associés employés dans la société qui en compte le moins. Toutefois, ces voix supplémentaires, ajoutées à la voix dont elle dispose en vertu de l'article 13, ne peuvent avoir pour effet de conférer à la société participante la majorité.

Lorsqu'il est fait usage de cette faculté, les statuts doivent prévoir les modalités suivant lesquelles le nombre des voix supplémentaires ainsi attribuées est progressivement réduit afin qu'au terme d'un délai qu'ils précisent et qui ne peut excéder dix ans, la société qui en bénéficie ne dispose plus que d'une seule voix dans les assemblées générales de l'autre.

Art. 27. — Les parts sociales doivent être intégralement libérées dès leur souscription, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

Toutefois, lorsque la société coopérative ouvrière de production est constituée sous forme de société anonyme, les parts en numéraire peuvent être libérées lors de leur souscription d'un quart au moins de leur valeur, la libération du surplus devant intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter du jour de la souscription. Pour les associés employés dans l'entreprise, cette libération peut être réalisée au moyen de retenues sur leurs rémunérations ou par compensation avec des créances liquides et exigibles de quelque nature que ce soit qu'ils peuvent détenir sur la société.

En cas de libération des parts au moyen de retenues sur les rémunérations, ces retenues ne peuvent excéder le plafond prévu à l'article L. 144-2 du code du travail pour le remboursement des avances consenties par l'employeur.

Art. 28. — En cas d'exclusion, de démission ou de décès de l'associé, et d'annulation consécutive de ses parts sociales, les statuts peuvent autoriser les gérants, le conseil d'administration, le directoire ou le directeur général unique à ne pas exiger le versement du solde restant éventuellement à libérer sur ces parts.

Art. 29. — La société coopérative ouvrière de production a la faculté de rembourser les parts appartenant à ceux des associés qui ne sont pas employés dans l'entreprise.

Art. 30. — En cas d'annulation ou de remboursement total ou partiel de ses parts, l'associé ou ses ayants droit ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des parts sociales, déduction faite, le cas échéant, de leur contribution proportionnelle dans les pertes telles qu'elles pourraient apparaître à la clôture de l'exercice social.

Art. 31. — La somme au-dessous de laquelle le capital ne saurait être réduit par le remboursement de la valeur nominale des parts sociales ne peut être inférieure à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

CHAPITRE II

Excédents nets de gestion.

Art. 32. — Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, des pertes antérieures, des plus-values à long terme ayant donné lieu à constitution de réserves ainsi que des réévaluations pratiquées sur les actifs immobilisés.

La provision pour investissement définitivement libérée à l'expiration du délai visé à l'article L. 442-7 du code du travail, ou rapportée au bénéfice impossible dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 442-9 du même code, est affectée à un compte de réserves exceptionnelles et n'entre pas dans les excédents nets de gestion.

Art. 33. — Les excédents nets de gestion sont répartis en tenant compte des règles suivantes :

1° Une fraction de 15 p. 100 est affectée à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de ladite réserve s'élève au montant le plus élevé atteint par le capital.

2° Une fraction est affectée à une réserve statutaire dite « fonds de développement ».

3° Une fraction, qui ne peut être inférieure à 25 p. 100, est attribuée à l'ensemble des salariés, associés ou non, comptant dans l'entreprise, à la clôture de l'exercice, soit trois mois de présence au cours de celui-ci, soit six mois d'ancienneté. La répartition entre les bénéficiaires s'opère, selon ce que prévoient les statuts, soit au prorata des salaires touchés au cours de l'exercice, soit au prorata du temps de travail fourni pendant celui-ci, soit également, soit en combinant ces différents critères. Les statuts peuvent également prévoir que les droits de chaque bénéficiaire sur cette répartition tiendront compte d'un coefficient, au maximum égal à deux, proportionnel à son ancienneté comme salarié dans la société coopérative ouvrière de production.

4° Une fraction, au plus égale à celle qui est mentionnée au 3° ci-dessus, peut être affectée, si les statuts le prévoient, au service d'intérêts au capital. Le taux de ces intérêts ne peut excéder 6 p. 100 ou, s'il est supérieur à 6 p. 100, le taux moyen de rendement effectif des obligations émises au cours du semestre précédent, calculé en application du troisième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 86-1010 du 28 décembre 1986.

Art. 34. — L'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale ordinaire peut décider la transformation en parts sociales de tout ou partie des excédents nets de gestion distribuables aux associés au titre de l'exercice écoulé en application des dispositions du 3° et du 4° de l'article 33 ci-dessus.

Les droits de chaque associé dans l'attribution des parts sont identiques à ceux qu'il aurait eus dans la distribution des excédents de gestion.

CHAPITRE III

Souscription de parts sociales réservées aux salariés.

Art. 35. — Les sociétés coopératives ouvrières de production, quelle que soit la forme sous laquelle elles sont constituées, peuvent émettre, dans les conditions énoncées ci-après, des parts sociales destinées à être souscrites exclusivement par leurs salariés.

Les parts ainsi souscrites peuvent être libérées par incorporation de la réserve spéciale de participation constituée au titre de l'article L. 442-2 du code du travail, ou selon les modalités prévues à l'article 34 de la présente loi ou à l'article L. 442-5, troisième alinéa, 2°, du code du travail.

Les salariés peuvent souscrire les parts émises dans les conditions du présent chapitre soit individuellement, soit par l'intermédiaire du fonds commun de placement propre à la coopérative, titulaire des droits acquis par les salariés mentionnés au premier alinéa au titre des articles L. 442-1 à L. 442-17 du code du travail, ou qui a été constitué dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise auquel les salariés de la coopérative émettrice sont susceptibles de participer en application des articles L. 443-1 à L. 443-10 du même code.

Un salarié ne peut, au cours d'une année civile, souscrire dans les conditions prévues au présent article que dans la limite d'une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de la sécurité sociale.

Art. 36. — L'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale fixe, sur le rapport des gérants, du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, le nombre de parts dont la souscription est proposée aux salariés.

Le montant de l'augmentation du capital réalisée pendant un exercice sous l'empire des dispositions du présent chapitre ne peut excéder une fraction, déterminée par décret, des capitaux propres définis à l'article L. 442-2 du code du travail.

La décision de l'assemblée des associés ou, selon le cas, de l'assemblée générale vaut admission en qualité d'associé des salariés qui souscrivent, à titre individuel, des parts sociales dans les conditions du présent chapitre.

Art. 37. — L'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale prévue à l'article 36 fixe :

1° Les conditions d'ancienneté, à l'exclusion de toute autre condition, qui seront exigées des salariés pour bénéficier de

l'émission, la durée de présence dans la société ainsi exigée ne pouvant toutefois être ni inférieure à un an ni supérieure à trois ans ;

2° Le délai accordé aux salariés pour l'exercice de leurs droits, ce délai ne pouvant être ni inférieur à trente jours ni supérieur à six mois à dater de l'ouverture de la souscription prévue à l'article 38 ci-après ;

3° Les conditions et modalités de libération des parts et, lorsque la société coopérative ouvrière de production revêt la forme de société anonyme, le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour cette libération, ce délai ne pouvant être supérieur à trois ans à compter de l'expiration du délai accordé aux salariés pour l'exercice de leurs droits ;

4° Le cas échéant, le mode de calcul des versements complémentaires effectués par la société coopérative ouvrière de production.

L'assemblée des associés ou, selon le cas, l'assemblée générale peut déléguer aux gérants, au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, les pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions énumérées ci-dessus.

Art. 38. — Trente jours au moins avant l'ouverture de la souscription, les salariés répondant aux conditions mentionnées au 1° de l'article 37, ainsi que, le cas échéant, le gestionnaire du fonds commun de placement, doivent être informés par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, des conditions de la souscription, des obligations auxquelles les associés peuvent être tenus du fait des statuts, des modalités de libération des parts ainsi souscrites, et des conditions dans lesquelles ils peuvent prendre connaissance des documents sociaux dont la loi ou les statuts prescrivent la communication aux associés et au comité d'entreprise.

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et les commissaires aux comptes sont informés dans les mêmes conditions.

Les commissaires aux comptes, dans leur rapport à l'assemblée des associés ou, selon le cas, à l'assemblée générale rendent compte des conditions dans lesquelles les dispositions du présent chapitre ont été appliquées.

Art. 39. — Lorsque les demandes de souscription dépassent le nombre de parts fixé par la décision de l'assemblée des associés ou, selon le cas, de l'assemblée générale prévue à l'article 37 de la présente loi, la réduction peut porter d'abord :

— soit sur les demandes présentées par les salariés dont le salaire mensuel est le plus élevé ;

— soit sur les demandes présentées par les salariés qui, compte tenu des parts nouvellement souscrites, deviendraient détenteurs du plus grand nombre de parts sociales.

La réduction des demandes ne peut avoir pour effet d'écarter un salarié, sauf le cas où le nombre des parts offertes serait inférieur au nombre des demandeurs.

Art. 40. — Dans le cas où un délai est accordé pour la libération des nouvelles parts sociales, en application du 3° de l'article 37 de la présente loi, lesdites parts peuvent être libérées par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire des souscripteurs, dans les conditions fixées par décret.

La société coopérative ouvrière de production peut compléter les prélèvements mentionnés à l'alinéa ci-dessus, le montant de ces versements ne pouvant excéder ni celui des versements de chaque salarié ni le maximum fixé par l'article L. 443-7 du code du travail.

Art. 41. — Les cas dans lesquels les salariés ou leurs ayants droit peuvent, à leur demande, obtenir la résiliation ou la réduction de leur engagement et les conditions dans lesquelles les parts souscrites seront, dans ces cas, annulées ou remplacées, sont fixés par décret.

Art. 42. — Les parts sociales souscrites dans les conditions du présent chapitre ne peuvent être ni remboursées, ni cédées, avant l'expiration d'un délai de cinq années courant à la date de leur souscription, sauf dans les cas prévus à l'article 41.

Art. 43. — Lorsque, en dehors des cas prévus à l'article 41, il est impossible de procéder aux prélèvements prévus pour libérer les parts sociales, soit en raison de la rupture du contrat de travail, soit pour toute autre cause, le souscripteur est tenu

de verser directement à la société coopérative ouvrière de production, aux dates prévues pour les prélèvements, une somme égale au montant de chacun de ces prélèvements.

A défaut d'exécution de cette obligation, la société coopérative ouvrière de production se trouve déliée de l'engagement qu'elle avait pu prendre d'effectuer des versements complémentaires. Le souscripteur n'est cependant pas exonéré des obligations auxquelles il s'était engagé.

La société coopérative ouvrière de production a la faculté de renoncer à poursuivre le recouvrement des sommes exigibles à l'égard d'un souscripteur. Dans ce cas, celui-ci est exclu de plein droit, après mise en demeure par lettre recommandée à lui adressée par les gérants, le conseil d'administration ou le directeur et à défaut de paiement dans les trois mois, mais le montant des versements ou prélèvements effectués ne peut lui être remboursé avant le terme du délai prévu à l'article 42.

Art. 44. — Les dispositions des articles 12, 13 et 14 de la loi n° 73-119 du 27 décembre 1973 relative à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés sont applicables aux opérations réalisées par les sociétés coopératives ouvrières de production dès lors qu'elles répondent aux conditions du présent chapitre.

TITRE III

UNIONS DE SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES OUVRIÈRES DE PRODUCTION

Art. 45. — Les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent constituer entre elles des unions chargées de tout ou partie des missions suivantes :

- achat de matières premières, matériaux, marchandises, équipements et matériels nécessaires à l'exercice de leurs activités professionnelles ;
- création et gestion des services communs, propres à faciliter, améliorer et développer leurs activités ;
- prise de participation dans les sociétés coopératives ouvrières de production, dans les conditions prévues à l'article 25 ;
- opérations de crédit dans les formes et sous les modalités prévues au chapitre II du titre II du livre III de l'ancien code du travail ;
- exercice de toutes activités susceptibles de faciliter leur fonctionnement, notamment en leur assurant une assistance en matière juridique, technique, financière et comptable.

Art. 46. — Les unions de sociétés coopératives ouvrières de production peuvent admettre comme associé toute personne physique ou morale intéressée directement par leurs missions.

Toutefois, elles doivent, pour les trois quarts au moins de leurs associés, comprendre des sociétés coopératives ouvrières de production, des unions, fédérations, associations, groupements, groupements d'intérêt économique, œuvres de prévoyance ou d'assistance de sociétés coopératives ouvrières de production, des unions mixtes prévues à l'article 6 de la loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation.

Art. 47. — Les unions de sociétés coopératives ouvrières de production sont régies par les titres I et II et les articles 53, 54, 59 et 60 de la présente loi.

Toutefois :

1° Au sein des assemblées d'associés ou, selon le cas, des assemblées générales des unions, les sociétés coopératives ouvrières de production doivent disposer de trois quarts au moins des voix. La répartition de ces voix peut être, selon les modalités prévues dans les statuts, proportionnelle au montant des opérations réalisées par lesdites sociétés avec l'union.

2° Les dispositions du 3° de l'article 33 de la présente loi ne sont pas applicables aux unions. Leurs statuts peuvent cependant stipuler qu'une fraction des excédents nets de gestion subsistant après dotation à la réserve légale sera répartie entre les associés proportionnellement au montant des opérations réalisées par lesdits associés avec l'union.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

CHAPITRE I^{er}

Transformation en société coopérative ouvrière de production d'une société existante.

Art. 48. — La décision régulièrement prise par toute société, quelle qu'en soit la forme, de modifier ses statuts pour les adapter aux dispositions de la présente loi, n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Art. 49. — Lorsqu'une société procède à une telle opération, ses parts ou actions sont converties en parts sociales.

Les associés ou actionnaires qui se seraient opposés à la transformation peuvent opter, dans un délai de trois mois, soit pour le rachat de leurs parts sociales dans un délai de deux ans, soit pour l'annulation de ces parts et l'inscription de leur contre-valeur sur un compte à rembourser, portant intérêt au taux légal, et remboursable dans un délai de cinq ans. Ces différents délais s'entendent à compter de la publication de la décision de transformation de la société.

Pour l'application des deux alinéas précédents, la valeur des droits sociaux dont la conversion ou le remboursement est demandé, est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Art. 50. — Par dérogation aux dispositions de l'article 14 de la présente loi, les statuts de la nouvelle société coopérative ouvrière de production, modifiés conformément à l'article 49, peuvent attribuer aux anciens associés ou actionnaires devenus ses propres associés, dans la limite de deux par bénéficiaire, des voix supplémentaires aux assemblées d'associés ou assemblées générales.

Le nombre total de ces voix supplémentaires ne peut excéder celui des salariés employés par la société au jour de sa transformation en société coopérative ouvrière de production. Il est diminué d'une unité lors de chaque accession d'un salarié de la société coopérative ouvrière de production à la qualité d'associé.

Les statuts doivent prévoir les modalités suivant lesquelles ces voix supplémentaires sont progressivement supprimées dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de la transformation de l'entreprise en société coopérative ouvrière de production.

Art. 51. — Les statuts peuvent, en outre, prévoir que, pendant le délai maximum fixé à l'article précédent, la moitié au plus des gérants, des administrateurs, des membres du conseil de surveillance ou du directoire sont désignés par l'assemblée des associés, l'assemblée générale ou le conseil de surveillance, selon le cas, parmi les candidats présentés par les anciens associés ou actionnaires devenus associés de la société coopérative ouvrière de production.

Art. 52. — Les statuts peuvent également stipuler que, jusqu'à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 49, les droits des salariés et des associés sur la répartition des excédents nets de gestion mentionnée à l'article 33 leur sont attribués sous forme de parts sociales comme il est précisé à l'article 34 de la présente loi.

CHAPITRE II

Dispositions diverses.

Art. 53. — Les sociétés coopératives ouvrières de production et leurs unions sont autorisées à recevoir des dons et legs.

Elles peuvent également recevoir de l'Etat des encouragements spéciaux sous forme de subventions et d'avances.

Elles peuvent recevoir des subventions des collectivités locales.

Art. 54. — Les sociétés coopératives ouvrières de production sont tenues, indépendamment des obligations imposées à toutes les entreprises, et sous peine des sanctions prévues à l'arti-

de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, de fournir aux services de l'inspection du travail, toutes justifications utiles permettant de vérifier qu'elles fonctionnent conformément à la présente loi.

Aucune société ne peut prendre ou conserver l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou utiliser cette appellation ou les initiales « SCOP », et prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production si elle n'est pas inscrite, après production des pièces justificatives nécessaires, sur une liste dressée par le ministère du travail dans les conditions fixées par décret.

Les gérants, présidents, administrateurs, directeurs généraux ou membres du directoire et du conseil de surveillance, qui auront contrevenu à l'interdiction énoncée à l'alinéa précédent, seront punis d'une amende de 2 000 à 5 000 F.

Art. 55. — L'article L. 442-10 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« En outre, dans ces sociétés :

« 1° Les accords prévus à l'article L. 442-6 peuvent stipuler que l'emploi de la réserve spéciale de participation en parts sociales de la société coopérative ouvrière de production est réservé aux associés qui sont employés dans l'entreprise ;

« 2° Les mêmes accords peuvent stipuler que, en cas d'emploi de la réserve spéciale de participation en obligations, obligations participantes ou compte courant bloqué, les associés qui sont employés dans l'entreprise sont en droit, nonobstant l'article 178 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, d'affecter leur créance sur la société coopérative ouvrière de production à la souscription et à la libération de parts sociales ;

« 3° Le montant de la provision pour investissement autorisée à l'article L. 442-9 est au plus égal à celui des sommes portées à la réserve spéciale de participation au titre du même exercice ;

« 4° Les dotations à la réserve légale et au fonds de développement peuvent tenir lieu, à due concurrence, de la provision pour investissement, le délai prévu à l'article L. 442-9 étant, dans ce cas, porté à quatre ans. »

Art. 56. — Il est ajouté à l'article L. 442-7 du code du travail un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, sans être dans l'un des cas prévus par le décret mentionné à l'alinéa précédent, un salarié ayant quitté son emploi dans une entreprise devient salarié et associé d'une société coopérative ouvrière de production, les droits constitués à son profit, au titre de ses emplois précédents, deviennent immédiatement négociables ou exigibles, sous condition d'être immédiatement remployés en parts sociales de la société coopérative ouvrière de production. Les parts ainsi acquises ne peuvent pas être cédées ou remboursées avant le terme du délai d'indisponibilité attaché aux droits ainsi remployés. »

CHAPITRE III

Dispositions transitoires.

Art. 57. — Les dispositions introduites à l'article L. 442-10 du code du travail par l'article 55 de la présente loi s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1978. A titre transitoire, pour le premier exercice ouvert à compter de cette date, le montant de la provision autorisée à l'article L. 442-9 du code du travail est au plus égal au total des sommes portées à la réserve spéciale de participation au titre du même exercice et de l'exercice précédent.

Art. 58. — Les sociétés coopératives ouvrières de production et leurs unions existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de deux ans à partir de cette date pour mettre leurs statuts en conformité avec ses dispositions. A l'expiration de ce délai, les clauses statutaires contraires à la présente loi sont réputées non écrites.

Les assemblées générales ordinaires délibèrent valablement pour la modification à cet effet des statuts.

Art. 59. — Dans les sociétés coopératives ouvrières de production constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et

dont les statuts prévoyaient l'attribution de voix supplémentaires aux associés employés dans l'entreprise, proportionnellement à leur ancienneté, le nombre de voix attribuées doit, dans le délai prévu à l'article 58, être réduit en sorte qu'il n'excède pas deux par associé.

La cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'emploi dans l'entreprise, entraîne la perte de ces voix supplémentaires.

Aucune voix supplémentaire ne peut être attribuée postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 60. — Les articles 27 à 31 et, en tant qu'ils concernent les sociétés coopératives ouvrières de production et leurs unions, 39 à 45 du titre II du livre III de l'ancien code du travail sont abrogés.

La mention de la présente loi est, en tant que de besoin, substituée à la mention des articles 27 à 31 et 39 à 45 du titre II du livre III de l'ancien code du travail dans les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juillet 1978.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre du travail et de la participation,
ROBERT BOULIN.

Le ministre de l'économie,
RENÉ MONORY.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

Le ministre de l'industrie,
ANDRÉ GIRAUD.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,
JACQUES BARROT.

LOI n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

Statut des coopératives artisanales et de leurs unions.

CHAPITRE I^{er}

Définition et forme juridique.

Art. 1^{er}. — Les sociétés coopératives artisanales ont pour objet la réalisation de toutes opérations et la prestation de tous services susceptibles de contribuer, directement ou indirectement, au développement des activités artisanales de leurs associés ainsi que l'exercice en commun de ces activités.

Les associés se choisissent librement et disposent de droits égaux quelle que soit l'importance de la part du capital social détenue par chacun d'eux. Il ne peut être établi entre eux de discrimination suivant la date de leur admission.

Par la souscription ou l'acquisition d'une part sociale, l'associé s'engage à participer aux activités de la société coopérative ; les statuts peuvent déterminer le nombre de parts à souscrire ou à acquérir par chaque associé en fonction de son engagement d'activité.

Art. 2. — Les sociétés coopératives artisanales doivent être immatriculées au registre du commerce et des sociétés. Elles doivent, en outre, faire l'objet d'une immatriculation au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle.

Art. 3. — Les sociétés coopératives artisanales sont des sociétés à capital variable constituées sous forme de société à responsabilité limitée ou de société anonyme.

Elles peuvent à tout moment, par une décision des associés prise dans les conditions requises pour la modification des statuts, passer de l'une à l'autre de ces formes. Cette modification n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Elle ne peut avoir pour effet de porter atteinte au caractère coopératif de la société.

Art. 4. — Les sociétés coopératives artisanales sont régies par les dispositions du présent titre et, en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles-ci, par les dispositions du titre III de la loi sur les sociétés du 24 juillet 1867, de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales.

Art. 5. — Les actes et documents émanant de la coopérative et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement la dénomination sociale de la coopérative, précédée ou suivie des mots : « société coopérative artisanale à capital variable », accompagnée de la mention de la forme sous laquelle la société est constituée.

Les gérants, le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les membres du directoire ou du conseil de surveillance qui auront contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent seront punis des peines prévues à l'article 482 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

L'appellation « société coopérative artisanale » ne peut être utilisée que par les sociétés coopératives fonctionnant conformément au présent titre. L'emploi illicite de cette appellation ou de toute expression de nature à prêter à confusion avec celle-ci est puni d'une amende de 2 000 F à 30 000 F.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner la publication du jugement aux frais du condamné dans deux journaux au maximum et son affichage dans les conditions prévues à l'article 51 du code pénal.

CHAPITRE II

Constitution.

Art. 6. — Seuls peuvent être associés d'une société coopérative artisanale :

1° Les artisans, personnes physiques ou morales immatriculées au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle ;

2° Les personnes, qui ont été admises comme associés au titre du 1° ci-dessus, mais qui ne remplissent plus les conditions fixées dans cet alinéa par suite de l'expansion de leur entreprise, à la condition que l'effectif permanent de celle-ci soit inférieur à cinquante salariés ;

3° Les personnes physiques ou morales dont l'activité est identique ou complémentaire à celle des personnes mentionnées au 1° ci-dessus, lorsque l'effectif permanent des salariés qu'elles emploient n'excède pas cinquante. Toutefois, le montant total des opérations réalisées avec une société coopérative par les associés de cette catégorie ne peut dépasser le quart du chiffre d'affaires annuel de cette coopérative ;

4° Les personnes physiques ou morales intéressées à l'objet des sociétés coopératives artisanales, mais n'exerçant pas d'activité identique ou complémentaire à celles-ci. Ces associés sont dits associés non coopérateurs. Ils ne peuvent ni participer aux opérations ni bénéficier des services mentionnés au premier alinéa de l'article 1°. Ils jouissent de tous les autres droits reconnus aux associés coopérateurs.

Les conditions de l'admission ou de son maintien pour les catégories d'associés mentionnées aux 2°, 3° et 4° ci-dessus sont fixées par les statuts. Le nombre de ces associés ne peut excéder le quart du nombre total des associés de la société coopérative.

Art. 7. — Le nombre des associés ne peut être inférieur à sept si la société coopérative est constituée sous forme de société anonyme et il ne peut être inférieur à quatre, ni supé-

rieur à cinquante, si la société coopérative est constituée sous forme de société à responsabilité limitée.

Art. 8. — La société coopérative artisanale dispose d'une année pour se conformer, selon le cas, aux dispositions de l'article 7 ou du dernier alinéa de l'article 6, à compter du jour où celles-ci ne sont plus respectées. A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la dissolution de la société coopérative. Le tribunal peut accorder à la société coopérative un délai de six mois maximum renouvelable une seule fois, pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Art. 9. — Sauf disposition spéciale des statuts, l'admission de nouveaux associés est décidée par l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée des associés.

Les statuts peuvent prévoir que les nouveaux associés sont admis à titre provisoire pendant une période probatoire qui ne peut excéder une année.

Pendant cette période, ces associés jouissent de droits égaux à ceux des autres associés. A l'expiration de cette période, l'admission est définitive sauf décision motivée de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée des associés, l'intéressé ayant été entendu ou dûment convoqué. Toutefois, sur décision unanime des associés, ce délai peut être reconduit pour une durée d'une année.

Les statuts déterminent les modalités d'exclusion des associés. La décision d'exclusion d'un associé est prise dans les conditions retenues pour son admission sauf le droit pour l'intéressé de faire appel de la décision devant l'assemblée dans le cas où ce n'est pas celle-ci qui a pris la décision d'exclusion. L'assemblée statue dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle a été formé l'appel, celui-ci devant intervenir au plus tard quinze jours après la notification de la décision d'exclusion.

Tout associé peut se retirer de la société coopérative dans les conditions prévues aux statuts. L'associé qui se retire de la société coopérative ou qui en est exclu reste tenu pendant cinq ans envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où cette décision a pris effet.

En cas de retrait ou d'exclusion, l'associé ou ses ayants droit ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des parts sociales, réduite, à due concurrence, des pertes inscrites au bilan à la clôture du dernier exercice social. En outre, ils participent aux résultats de l'exercice au cours duquel le retrait ou l'exclusion s'est produit ; en l'absence de dispositions particulières des statuts ou du règlement intérieur, cette participation est calculée au prorata du temps passé depuis la clôture du dernier exercice.

*** Art. 10. — Les sociétés coopératives artisanales peuvent admettre des tiers non associés à bénéficier de leurs services ou à participer à la réalisation des opérations entrant dans leur objet, à l'exclusion des opérations de gestion technique et financière. Cette faculté doit être mentionnée dans les statuts.**

Les opérations effectuées avec des tiers non associés font l'objet d'une comptabilité séparée. Elles ne peuvent excéder le cinquième du chiffre d'affaires de la société coopérative.

Si les comptes font apparaître un dépassement de cette proportion, la société dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation.

CHAPITRE III

Fonctionnement et administration.

Art. 11. — Le capital des sociétés coopératives artisanales est représenté par des parts sociales nominatives. Leur valeur nominale est uniforme et ne peut être inférieure à un montant fixé par décret.

Le capital social ne peut être réduit à une somme inférieure à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société. En aucun cas, il ne peut être ramené à un montant inférieur au capital de fondation.

Les parts sociales doivent être intégralement libérées dès leur souscription, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Toutefois, lorsqu'une société coopérative artisanale est constituée sous forme de société anonyme, les parts souscrites en numéraire peuvent être libérées lors de leur souscription

d'un quart au moins de leur valeur ; la libération du surplus doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter du jour de la souscription.

Les statuts fixent les modalités de souscription des parts sociales et de l'augmentation ultérieure de la participation des associés au capital.

La cession des parts sociales est soumise à agrément préalable dans les conditions fixées par les statuts ou, à défaut, à agrément de l'assemblée générale ou de l'assemblée des associés.

Art. 12. — Le capital social des sociétés coopératives artisanales constituées sous forme de société à responsabilité limitée est au moins de 10 000 F ; lorsqu'elles sont constituées sous forme de société anonyme, le capital social est au moins de 50 000 F.

Cette disposition ne prend effet que dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi.

Art. 13. — La responsabilité des associés dans le passif de la société coopérative peut s'étendre à leur patrimoine, sans pouvoir excéder trois fois le montant des parts sociales détenues, libérées ou à libérer.

Une modification des statuts tendant à y introduire cette clause d'extension de responsabilité ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

Cette clause est portée à la connaissance des futurs associés, qui en donnent acte.

Les créanciers de la société coopérative ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre les associés qu'après avoir vainement mis en demeure la société coopérative par acte extrajudiciaire.

Art. 14. — Chaque associé dispose d'une seule voix dans les assemblées.

Sur première convocation, l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée des associés ne délibère valablement que si sont présents ou représentés un quart au moins des associés inscrits au jour de la convocation s'il s'agit d'une société anonyme, ou la moitié au moins dans le cas d'une société à responsabilité limitée.

Art. 15. — Lorsque le quorum de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou de l'assemblée des associés n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée. Sur seconde convocation, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés, sauf pour les sociétés coopératives constituées sous forme de société à responsabilité limitée pour lesquelles la présence de la moitié des associés reste requise. Pour ces sociétés, sur troisième convocation, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

Art. 16. — L'assemblée qui a pour objet la modification des statuts ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié des associés inscrits au jour de la convocation sont présents ou représentés.

Une majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents ou représentés est requise pour toute décision modifiant les statuts, quelle que soit la forme adoptée par la société coopérative.

Cette majorité comprend la moitié au moins d'artisans.

Art. 17. — Lorsque la société coopérative exerce plusieurs activités distinctes ou a plusieurs établissements, ou lorsqu'elle étend ses activités sur plus d'un département, les statuts peuvent prévoir que l'assemblée générale ou l'assemblée des associés peut être précédée par des assemblées de section auxquelles s'appliquent les règles de composition, de convocation, de tenue, de quorum, de majorité et de procès-verbal des assemblées générales ou assemblées des associés. Ces assemblées de section délibèrent séparément sur le même ordre du jour. Elles élisent des délégués qui se réunissent sur le même ordre du jour dans un délai maximum d'un mois suivant la dernière assemblée de section ; cette réunion est réputée être l'assemblée générale ou l'assemblée des associés.

Les statuts déterminent la répartition des associés en section et fixent le nombre de délégués par section.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

Art. 18. — La société coopérative artisanale est administrée par un ou plusieurs mandataires nommés pour quatre ans au plus par l'assemblée des associés ou l'assemblée générale, renouvelables et révocables par elle, la révocation pouvant avoir lieu même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour. Deux tiers au moins de ces mandataires sont des artisans.

Toutefois, lorsque la société coopérative artisanale est constituée sous forme de société à responsabilité limitée, un gérant unique peut être nommé qui ne soit ni associé ni responsable d'une entreprise associée. En ce cas, l'assemblée des associés exerce, si elle compte plus de vingt membres, les fonctions du conseil de surveillance prévu à l'article 19.

Art. 19. — Les sociétés coopératives artisanales comptant plus de vingt associés, constituées sous forme de société à responsabilité limitée, sont dotées d'un conseil de surveillance, sauf si la société est administrée par trois gérants ou plus. Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, désignés par l'assemblée des associés et en son sein pour une durée que les statuts déterminent et qui ne peut excéder quatre ans.

Ces membres sont rééligibles. Ils doivent pour les deux tiers au moins être des artisans.

Ils peuvent être à tout moment révoqués par l'assemblée des associés, même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Les fonctions de gérant et de membre du conseil de surveillance sont incompatibles.

A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission ou demander un rapport sur la situation de la société.

Il présente à l'assemblée des associés un rapport sur la gestion de la société.

La responsabilité des membres du conseil de surveillance est soumise aux dispositions de l'article 250 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

Art. 20. — Les statuts de la société coopérative artisanale constituée sous forme de société à responsabilité limitée peuvent subordonner certains actes du ou des gérants à l'agrément préalable, selon le cas, du conseil de surveillance ou de l'assemblée des associés. Les clauses statutaires limitant les pouvoirs du ou des gérants qui résultent du présent article sont inopposables aux tiers.

Art. 21. — Les fonctions de mandataire ou de membre du conseil de surveillance ne donnent pas lieu à rémunération.

Toutefois, les mandataires associés ou non qui exercent effectivement une fonction de direction de la société peuvent percevoir une rémunération.

CHAPITRE IV

Dispositions financières.

Art. 22. — Le solde créditeur du compte de résultat de l'exercice, diminué des pertes reportées, est appelé excédent net de gestion.

Art. 23. — Après application, le cas échéant, des dispositions de l'article 25, l'excédent net de gestion est réparti en tenant compte des règles suivantes :

1° Une fraction au moins égale à 15 p. 100 est affectée à la constitution d'un compte spécial indisponible.

Ce compte ne peut excéder le niveau le plus élevé atteint par les capitaux propres de la société coopérative diminués de son propre montant.

Il est destiné à garantir les engagements pris par la société coopérative à l'égard des tiers.

Il n'ouvre aucun droit aux associés et n'est susceptible ni d'être partagé entre eux, ni de faire l'objet de remboursement en cas de départ d'un associé pour quelque cause que ce soit, ni d'être incorporé au capital social.

Si les comptes font apparaître un dépassement de la limite prévue au troisième alinéa du présent article, la société dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation.

2° Après dotation au compte spécial indisponible, les reliquats sont répartis entre les associés à titre de ristournes, proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la société coopérative et suivant les modalités prévues par les statuts.

Si une société coopérative artisanale effectue des opérations impliquant des activités différentes, elle établit des comptabilités distinctes dont les modalités sont fixées par son règlement intérieur en vue d'assurer pour l'ensemble des reliquats un partage équitable au prorata de la part prise par chacun des associés dans les activités de la coopérative.

Art. 24. — En cas de pertes résultant des opérations avec les associés, l'assemblée générale ou l'assemblée des associés peut décider leur répartition immédiate à raison de la part prise par chacun des associés dans les différentes activités de la société coopérative. Les modalités de cette répartition sont déterminées par les statuts. A défaut d'une répartition immédiate, les pertes sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

Les pertes ne peuvent être imputées sur le compte spécial indisponible qu'en cas de dissolution ou de cessation d'activité.

Art. 25. — La part de l'excédent net de gestion résultant des opérations effectuées avec les tiers non associés est portée en totalité à un compte de réserve.

Cette réserve ne peut être ni répartie entre les associés, ni incorporée au capital. Si les pertes résultant des opérations effectuées avec les tiers excèdent cette réserve, elles sont immédiatement réparties. A défaut, elles sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

Cette réserve ne peut être utilisée pour amortir des pertes sociales visées à l'article 24 qu'après épuisement du compte spécial indisponible.

Art. 26. — L'assemblée des associés ou l'assemblée générale peut décider la transformation en parts sociales de tout ou partie des ristournes distribuables aux associés.

CHAPITRE V

Unions de sociétés coopératives artisanales.

Art. 27. — Les sociétés coopératives artisanales peuvent constituer entre elles des unions. Ces unions ont pour objet la réalisation de toutes opérations et la prestation de tous services susceptibles de contribuer directement ou indirectement au développement des activités artisanales de leurs associés ainsi que l'exercice de tout ou partie de ces activités.

Ces unions peuvent prendre des participations dans des sociétés coopératives artisanales ou d'autres sociétés ayant la forme commerciale ou un objet commercial. Toutefois, les prises de participation des unions de sociétés coopératives artisanales dans des personnes morales dont l'activité principale n'est pas identique à l'activité de la société participante ou n'est pas complémentaire de cette activité sont soumises à une autorisation administrative.

La constitution d'une union de sociétés coopératives artisanales ne peut avoir pour objet de porter atteinte au caractère coopératif des sociétés coopératives artisanales associées de cette union.

Art. 28. — Les unions de sociétés coopératives artisanales sont régies par le présent titre.

Toutefois :

1° Les unions de sociétés coopératives artisanales peuvent admettre comme associés, outre les sociétés coopératives artisanales, toute personne physique ou morale intéressée directement par leur objet et notamment les organismes et organisations professionnelles du secteur des métiers. Le nombre de ces associés ne peut excéder le quart du nombre total des membres de l'union ;

2° Selon des modalités prévues par les statuts, le nombre de voix dont dispose chaque société coopérative peut être pro-

portionnel au montant des opérations réalisées par elle avec l'union ou au nombre de ses associés. Le rapport entre le nombre de voix détenues par deux coopératives ne peut excéder trois.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 29. — Quelle que soit la forme sous laquelle elles sont constituées, les sociétés coopératives artisanales et leurs unions sont procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur de la coopération, détermine les modalités de mise en œuvre de la procédure, dite de révision coopérative, définie à l'alinéa précédent ainsi que les conditions d'agrément garantissant le pluralisme de son exercice et le respect des principes coopératifs.

Art. 30. — La décision régulièrement prise par toute société, quelle qu'en soit la forme, ou tout groupement d'intérêt économique constitué selon l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967, de modifier ses statuts pour les adapter aux dispositions du présent titre n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle.

Art. 31. — Les parts ou actions des groupements ou sociétés usant de la faculté ouverte à l'article 30 sont converties en parts sociales pour leur valeur nominale.

Les membres, les associés ou les actionnaires qui se seraient opposés à la transformation peuvent opter, dans un délai de trois mois, soit pour le rachat de leurs titres de capital, dans un délai de deux ans, soit pour leur annulation et l'inscription de leur contre-valeur sur un compte à rembourser, portant intérêt au taux légal, et remboursable dans un délai de cinq ans. Ces différents délais s'entendent à compter de la publication de la décision de transformation de la société ou du groupement.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la valeur des droits sociaux dont le remboursement est demandé est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

A la date de la transformation du groupement ou de la société, les résultats reportés, mis en réserve ou incorporés au capital social sont portés au compte spécial indisponible prévu à l'article 23 de la présente loi. A défaut, la transformation est réputée être une cession d'entreprise.

Les membres des groupements d'intérêt économique constitués selon l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 restent tenus sur leur patrimoine propre, conformément à l'article 4 dudit texte, de toutes les obligations existant au moment de la transformation.

Art. 32. — Les sociétés coopératives d'artisans et leurs unions, existant à la date de publication de la présente loi, disposent d'un délai de deux ans à partir de cette date pour mettre leurs statuts en conformité avec ses dispositions.

A l'expiration de ce délai, les clauses statutaires contraires aux dispositions du présent titre sont réputées non écrites.

Les assemblées générales ordinaires ou les assemblées d'associés délibèrent valablement pour la modification à cet effet des statuts.

Les coopératives créées en application de la loi locale du 20 mai 1898 dont le siège est fixé dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ont la faculté de conserver le bénéfice des dispositions de ladite loi. Cette option est également ouverte aux coopératives créées après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 33. — Les sociétés coopératives artisanales et leurs unions sont habilitées à recevoir des dons, legs et subventions.

Art. 34. — Les sociétés coopératives artisanales et leurs unions sont tenues, indépendamment des obligations imposées à toutes les entreprises, et sous peine des sanctions prévues à l'article 23

de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, de fournir aux services du ministre chargé de l'artisanat toutes justifications nécessaires pour permettre de vérifier qu'elles fonctionnent conformément au présent titre.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

TITRE II

Statut des coopératives d'entreprises de transports et des coopératives artisanales de transport fluvial.

Art. 35. — Les sociétés coopératives d'entreprises de transports ont pour objet l'exercice de toutes les activités des entreprises de transports publics de marchandises et de voyageurs, à l'exception de celles formées par les personnes physiques en vue de l'exploitation en commun d'un fonds de commerce de transport routier de marchandises et de voyageurs régies par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production.

Les dispositions du titre I^{er} de la présente loi sont applicables aux sociétés coopératives d'entreprises de transports.

Toutefois :

— pour l'application des articles 2, 6, 16, 18, 19, l'inscription au registre prévu par l'article 8, paragraphe I, de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est substituée à l'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre détenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle ;

— pour l'application de l'article 6, seules peuvent être associées au titre des catégories définies aux 1^{er} et 2^o de cet article les personnes physiques, chefs d'entreprises individuelles ou morales, exerçant la profession de transporteur public routier et dont l'effectif permanent n'excède pas quinze salariés, le décompte de cet effectif étant fait dans les conditions actuellement prévues pour l'immatriculation au répertoire des métiers ;

— les pouvoirs dévolus au ministre chargé de l'artisanat le sont au ministre chargé des transports.

Les modalités d'application du présent article sont définies par un décret.

Art. 36. — Les dispositions du titre I^{er} de la présente loi s'appliquent aux sociétés coopératives formées par des entreprises de transport fluvial inscrites au registre de la chambre nationale de la batellerie artisanale.

Ces sociétés coopératives prennent la dénomination de « sociétés coopératives artisanales de transport fluvial ».

Si les statuts de ces sociétés prévoient la possibilité d'admettre des tiers non associés à bénéficier de leurs services ou à participer à la réalisation des opérations entrant dans leur objet, à l'exclusion des opérations de gestion techniques et financières, et si par ailleurs ces sociétés offrent leurs services à l'ensemble de la profession dans le cadre du service public du tour de rôle, les dispositions prévues à l'article 10 du titre I^{er} de la présente loi ne s'appliquent pas.

Pour l'application du présent article, les pouvoirs dévolus au ministre chargé de l'artisanat le sont au ministre chargé des transports.

TITRE III

Statut des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions.

CHAPITRE I^{er}

Coopératives maritimes.

Art. 37. — Les sociétés coopératives maritimes ont pour objet :

- la réalisation de toute opération susceptible de permettre le maintien ou de favoriser le développement de la pêche maritime, des cultures marines et de toute autre activité maritime ;
- la fourniture de services répondant aux besoins professionnels individuels ou collectifs de leurs associés.

Toute modification d'activité fait l'objet d'une déclaration à l'autorité compétente.

Les associés se choisissent librement et disposent de droits égaux quelle que soit l'importance de la part du capital social détenue par chacun d'eux. Il ne peut être établi entre eux de discrimination suivant la date de leur admission.

Par la souscription ou l'acquisition d'une part sociale, l'associé s'engage à participer aux activités de la société coopérative ; les statuts peuvent déterminer le nombre de parts à souscrire ou à acquérir par chaque associé en fonction de son engagement d'activité.

Art. 38. — Seuls peuvent être associés d'une société coopérative maritime :

- a) Les marins de la marine marchande ;
 - b) Les personnes physiques pratiquant, à titre professionnel, les cultures marines, notamment les bénéficiaires d'autorisations d'exploitation de cultures marines ;
 - c) Les personnes ayant exercé les activités visées aux a), b) ci-dessus, retraitées ou ayant, pour cause d'incapacité physique, cessé d'exercer leur profession ;
 - d) Après le décès des personnes visées aux a) et b) ci-dessus, leurs ascendants, leur conjoint et, jusqu'à la majorité du plus jeune, leurs orphelins ;
 - e) Les personnes morales pratiquant, à titre principal ou accessoire, la pêche maritime ou les cultures marines ;
 - f) Les salariés de la société et des personnes visées aux a), b), d, e ci-dessus ;
 - g) Toute personne physique ou morale apportant à la coopérative un appui moral et financier.
- Les membres des catégories visées aux a), b), c) et d) ci-dessus doivent représenter au moins les deux tiers du nombre des associés.

Art. 39. — Les sociétés coopératives maritimes peuvent admettre des tiers non associés à bénéficier de leurs services ou à participer à la réalisation des opérations entrant dans leur objet, à l'exclusion des opérations de gestion technique et financière. Cette faculté doit être mentionnée dans les statuts.

Les opérations effectuées avec des tiers non associés font l'objet d'une comptabilité séparée. Elles ne peuvent excéder le cinquième du chiffre d'affaires de la société coopérative.

Si les comptes font apparaître un dépassement de cette proportion, la société dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation.

Art. 40. — Les sociétés coopératives maritimes sont régies par les dispositions du présent titre et, en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles-ci, par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867, de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée précitée et, en ce qui concerne les coopératives constituées sous forme de société civile, par les dispositions de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil.

Art. 41. — Les sociétés coopératives maritimes sont inscrites, après production des pièces justificatives nécessaires, sur une liste dressée à cet effet par le ministre compétent, dans des conditions fixées par décret pris après avis du Conseil supérieur de la coopération.

L'utilisation de l'appellation de « société coopérative maritime » est réservée aux sociétés coopératives maritimes régulièrement inscrites sur la liste mentionnée à l'alinéa précédent.

L'emploi illicite de cette appellation ou de toute expression de nature à prêter à confusion avec celle-ci est puni d'une amende de 2 000 F à 30 000 F. Le tribunal compétent, en outre, ordonne la publication du jugement aux frais du condamné dans deux journaux au maximum et son affichage dans les conditions prévues à l'article 51 du code pénal.

Les actes et documents émanant de la société coopérative et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement la dénomination sociale de la coopérative précédée ou suivie immédiatement des mots : « société coopérative maritime à capital variable ».

accompagnée de la mention de la forme sous laquelle la société est constituée.

Les présidents, directeurs généraux, administrateurs, gérants, membres du directoire ou du conseil de surveillance qui auront contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent seront punis des peines prévues à l'article 462 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

Art. 42. — Les sociétés coopératives maritimes sont des sociétés à capital variable constituées sous forme de société à responsabilité limitée ou de société anonyme.

Elles peuvent à tout moment, par une décision des associés prise dans les conditions requises pour la modification des statuts, passer de l'une à l'autre de ces formes. Cette modification n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Elle ne peut avoir pour effet de porter atteinte au caractère coopératif de la société.

Toutefois, les sociétés coopératives maritimes qui se livrent à l'exploitation de cultures marines peuvent être constituées sous forme de société civile.

Art. 43. — Une société coopérative maritime ne peut participer au capital d'une autre société que si cette dernière exerce une activité identique ou complémentaire à la sienne.

Elle doit informer préalablement le ministre compétent de toute prise de participation qu'elle se propose de réaliser.

Art. 44. — Le capital des sociétés coopératives maritimes est représenté par des parts sociales nominatives. Leur valeur nominale est uniforme et ne peut être inférieure à un montant fixé par décret.

Il doit être de 10 000 F au moins pour les coopératives constituées sous forme de société civile.

Le capital social ne peut être réduit à une somme inférieure à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société. En aucun cas, il ne peut être ramené à un montant inférieur au capital de fondation.

Lorsque la société coopérative maritime est constituée sous forme de société civile, chaque associé ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de dix fois le montant des parts qu'il détient.

Art. 45. — Le capital social des sociétés coopératives maritimes constituées sous forme de société à responsabilité limitée est au moins de 10 000 F; lorsqu'elles sont constituées sous forme de société anonyme, le capital social est au moins de 50 000 F.

Cette disposition ne prend effet que dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi.

Art. 46. — Chaque associé dispose d'une seule voix dans les assemblées.

Sur première convocation, l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée des associés ne délibère valablement que si sont présents ou représentés un quart au moins des associés inscrits au jour de la convocation s'il s'agit d'une société anonyme ou d'une société civile, ou la moitié au moins dans le cas d'une société à responsabilité limitée.

Lorsque le quorum de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou de l'assemblée des associés n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée. Sur seconde convocation, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés, sauf pour les sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés à responsabilité limitée pour lesquelles la présence de la moitié des associés reste requise. Pour ces sociétés, sur troisième convocation, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

L'assemblée qui a pour objet la modification des statuts ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié des associés inscrits au jour de la convocation sont présents ou représentés.

Une majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés est requise pour toute décision modifiant les statuts, quelle que soit la forme sous laquelle la société coopérative maritime est constituée.

Art. 47. — Lorsque la société coopérative maritime exerce plusieurs activités distinctes, ou a plusieurs établissements, ou lorsque la société coopérative étend son activité sur plusieurs départements, les statuts peuvent prévoir que l'assemblée générale ou l'assemblée des associés est précédée par des assemblées de section auxquelles s'appliquent les règles de composition, de convocation, de tenue, de quorum, de majorité et de procès-verbal des assemblées générales ou assemblées des associés.

Ces assemblées de section délibèrent séparément sur le même ordre du jour. Elles élisent des délégués qui sont réunis, sur le même ordre du jour, dans un délai maximum d'un mois suivant la dernière assemblée de section; cette réunion est réputée être l'assemblée générale ou l'assemblée des associés.

Les statuts déterminent la répartition des associés en section et fixent le nombre de délégués par section.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

Art. 48. — Sauf disposition spéciale des statuts, l'admission de nouveaux associés est décidée par l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée des associés.

Les statuts déterminent les modalités d'exclusion des associés. La décision d'exclusion d'un associé est prise dans les conditions retenues pour son admission sauf le droit pour l'intéressé de faire appel de la décision devant l'assemblée dans le cas où ce n'est pas celle-ci qui a pris la décision d'exclusion. L'assemblée statue dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle a été formé l'appel, celui-ci devant intervenir au plus tard quinze jours après la notification de la décision d'exclusion.

Tout associé peut se retirer de la société coopérative dans les conditions prévues aux statuts. L'associé qui se retire de la société coopérative ou qui en est exclu reste tenu pendant cinq ans envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où cette décision a pris effet.

En cas de retrait ou d'exclusion, l'associé ou ses ayants droit ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des parts sociales, réduite à due concurrence des pertes inscrites au bilan à la clôture du dernier exercice social. En outre, ils participent aux résultats de l'exercice au cours duquel le retrait ou l'exclusion s'est produit; en l'absence de dispositions particulières des statuts ou du règlement intérieur, cette participation est calculée au prorata du temps passé depuis la clôture du dernier exercice.

Art. 49. — Les fonctions de mandataire ne donnent pas lieu à rémunération.

Toutefois, les mandataires qui exercent effectivement une fonction de direction de la société coopérative maritime peuvent percevoir une rémunération.

Art. 50. — Le solde créditeur du compte de résultat de l'exercice, diminué des pertes reportées, est appelé excédent net de gestion.

Art. 51. — Après application, le cas échéant, des dispositions de l'article 53 ci-après, l'excédent net de gestion est réparti en tenant compte des règles suivantes:

1° Une fraction au moins égale à 15 p. 100 est affectée à la constitution d'un compte spécial indisponible.

Ce compte ne peut excéder le niveau le plus élevé atteint par les capitaux propres de la société coopérative diminués de son propre montant.

Il est destiné à garantir les engagements pris par la société coopérative à l'égard des tiers.

Il n'ouvre aucun droit aux associés et n'est susceptible ni d'être partagé entre eux ni de faire l'objet de remboursement en cas de départ d'un associé pour quelque cause que ce soit, ni d'être incorporé au capital social.

Si les comptes font apparaître un dépassement de la limite prévue au troisième alinéa du présent article, la société dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation.

2° Après dotation du compte spécial indisponible, les reliquats sont répartis entre les associés à titre de ristournes, proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la société coopérative et suivant les modalités prévues par les statuts.

Si une société coopérative maritime effectue des opérations impliquant des activités différentes, elle établit des comptabilités distinctes dont les modalités sont fixées par son règlement intérieur en vue d'assurer pour l'ensemble des reliquats un partage équitable au prorata de la part prise par chacun des associés dans les activités de la coopérative.

Art. 52. — En cas de pertes résultant des opérations avec les associés, l'assemblée générale ou l'assemblée des associés peut décider leur répartition immédiate à raison de la part prise par chacun des associés dans les différentes activités de la société coopérative. Les modalités de cette répartition sont déterminées par les statuts. A défaut d'une répartition immédiate, les pertes sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

Les pertes ne peuvent être imputées sur le compte spécial indisponible qu'en cas de dissolution ou de cessation d'activité.

Art. 53. — La part de l'excédent net de gestion résultant des opérations effectuées avec les tiers non associés est portée en totalité à un compte de réserve.

Cette réserve ne peut être ni répartie entre les associés, ni incorporée au capital. Si les pertes résultant des opérations effectuées avec les tiers excèdent cette réserve, elles sont immédiatement réparties. A défaut, elles sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

Cette réserve ne peut être utilisée pour amortir des pertes sociales visées à l'article 52 qu'après épuisement du compte spécial indisponible.

Art. 54. — L'assemblée des associés ou l'assemblée générale peut décider la transformation en parts sociales de tout ou partie des ristournes distribuables aux associés.

Art. 55. — Les sociétés coopératives maritimes peuvent constituer des unions de coopératives soumises aux dispositions du présent titre.

Toutefois :

1° Ces unions peuvent admettre comme associés toute personne physique ou morale intéressée directement par leur objet et notamment les organismes et organisations professionnels du secteur des pêches maritimes et des cultures marines. Le nombre de ces associés ne peut excéder le quart du nombre total des membres de l'union ;

2° Selon des modalités prévues par les statuts, le nombre de voix dont dispose chaque société coopérative peut être proportionnel au montant des opérations réalisées par elle avec l'union ou au nombre de ses associés. Le rapport entre le nombre de voix détenues par deux coopératives ne peut excéder trois.

Art. 56. — Les sociétés coopératives maritimes et leurs unions sont habilitées à recevoir des dons, legs et subventions.

Art. 57. — Les sociétés coopératives maritimes et leurs unions sont soumises au contrôle du ministre compétent. Lorsque ce contrôle fait apparaître la violation de dispositions législatives ou réglementaires, les sociétés coopératives sont radiées par décision motivée de la liste prévue à l'article 41 ci-dessus dans un délai ne pouvant excéder deux ans à compter de la mise en demeure du ministre compétent les invitant à régulariser leur situation.

La radiation est prononcée lorsque l'inscription ou le maintien sur la liste a été obtenu sur la foi de documents inexacts ou lorsque les sociétés concernées viennent à perdre le caractère de société coopérative.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

Art. 58. — Quelle que soit la forme sous laquelle elles sont constituées, les sociétés coopératives maritimes et leurs unions font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur de la coopération, détermine les modalités de mise en œuvre de la procédure, dite de révision coopérative, définie à l'alinéa précédent ainsi que les conditions d'agrément garan-

tissant le pluralisme de son exercice et le respect des principes coopératifs.

CHAPITRE II

Sociétés coopératives d'intérêt maritime.

Art. 59. — En vue de faciliter l'exercice par leurs membres des activités mentionnées à l'article 37, des sociétés coopératives d'intérêt maritime peuvent être constituées par les personnes visées aux e), f) et g) de l'article 38, entre elles ou avec les personnes morales pratiquant des activités économiques dérivées ou complémentaires de la pêche et des cultures marines. Le nombre de voix afférentes aux membres de la catégorie visée au g) ne peut dépasser le quart de l'ensemble des voix.

Art. 60. — Les sociétés coopératives d'intérêt maritime sont régies par les articles 37, 39 à 49, 54 à 57 de la présente loi.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 61. — Les sociétés coopératives maritimes et les sociétés coopératives d'intérêt maritime peuvent constituer entre elles des unions.

Art. 62. — Les sociétés coopératives maritimes, les sociétés coopératives constituées en application de l'article 5 du décret n° 60-356 du 9 avril 1960, leurs unions existant à la date d'entrée en vigueur du présent titre, disposent d'un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi pour mettre leurs statuts en conformité avec les nouvelles dispositions.

A l'expiration de ce délai, les clauses statutaires contraires à la présente loi seront réputées non écrites.

Les assemblées générales ordinaires délibèrent valablement pour la modification à cet effet des statuts.

Art. 63. — Sont abrogés, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent titre :

— la loi du 4 décembre 1913, complétée et modifiée, réorganisant le crédit maritime mutuel ;

— l'article 108 de la loi de finances pour 1979 n° 78-1239 du 29 décembre 1978.

TITRE IV

Sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives aux sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré de location-attribution.

Art. 64. — L'article L. 422-14 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 422-14. — Les sociétés anonymes coopératives d'habitation à loyer modéré de location-attribution peuvent, pendant un délai d'un an à compter de la date de publication de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, décider de se transformer en sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré.

« A peine de nullité, la décision de transformation doit être agréée par le ministre chargé de la construction et de l'habitation.

« La transformation d'une société anonyme coopérative d'habitations à loyer modéré de location-attribution ou la fusion d'une telle société avec une société anonyme coopérative de production d'habitations à loyer modéré est subordonnée à une réduction du capital telle que doit être limité à un le nombre des actions dont chaque associé locataire-attributaire est propriétaire. »

Art. 65. — L'article L. 422-15 du code de la construction et de l'habitation est complété par le nouvel alinéa suivant : « En cas de fusion entre une société anonyme coopérative d'habitations à loyer modéré de location-attribution et une société anonyme coopérative de production d'habitations à loyer modéré, les mêmes dispositions s'appliquent à compter de la publication de l'arrêté approuvant cette fusion. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux sociétés coopératives de production d'habitations à loyer modéré.

La section III du chapitre II du titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation (partie Législative) est complétée par les dispositions suivantes :

« Art. L. 422-3-1. — Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré ayant construit au moins cinquante logements au cours des trois années précédant la date de publication de la loi n° 83-857 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale peuvent être autorisées par le ministre chargé de la construction et de l'habitation à :

« a) Construire, acquérir, aménager, restaurer, agrandir, améliorer en vue de l'accession à la propriété et gérer des immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ou destinés à cet usage ;

« b) Assister, à titre de prestataire de services, des personnes physiques ou morales en vue de la réalisation de toutes opérations d'aménagement, de restauration, d'agrandissement et d'amélioration d'immeubles existants et destinés à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ;

« c) Réaliser des lotissements.

« Les sociétés ne remplissant pas la condition énoncée au premier alinéa du présent article devront avoir construit au moins cent logements au cours d'une période de trois ans avant de pouvoir bénéficier de l'autorisation susvisée.

« L'autorisation ministérielle ne peut intervenir qu'après décision d'une assemblée générale extraordinaire prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

« Cette autorisation peut être retirée à la suite d'un contrôle fait dans les conditions prévues à l'article L. 451-1 et portant sur la qualité de la gestion technique et financière de la société.

« Toute opération réalisée en application de l'alinéa ci-dessus doit faire l'objet d'une garantie de financement et d'une garantie d'acquisition des locaux non vendus.

« Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré mentionnées au présent article font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur de la coopération, détermine les modalités de mise en œuvre de la procédure, dite de révision coopérative, définie à l'alinéa précédent ainsi que les conditions d'agrément garantissant le pluralisme de son exercice et le respect des principes coopératifs.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 422-3-2. — Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré dont la qualité de la gestion sur les plans technique et financier a été constatée à l'occasion du contrôle prévu à l'article L. 451-1 peuvent, par décision du ministre chargé de la construction et de l'habitation et du ministre de l'économie et des finances, être autorisées, dans des conditions fixées par décret, à construire, acquérir, aménager, restaurer, agrandir, améliorer et gérer des immeubles en vue de la location et destinés à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation à la condition que les locataires, par dérogation au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, ne soient pas associés de la société coopérative.

« Ces sociétés doivent faire procéder, sous le nom de révision coopérative, à l'examen analytique et périodique de leurs comptes et de leur gestion dans les conditions prévues à l'article L. 422-3-1. »

TITRE V

Unions de coopératives.

Art. 67. — L'article 5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« A l'initiative des sociétés coopératives, il peut être aussi

constitué, pour la gestion des intérêts communs de leurs associés, des unions appelées « unions d'économie sociale » qui ont le statut de société coopérative et qui sont régies par les dispositions de la présente loi.

« Elles peuvent admettre comme associé toute personne physique ou morale. Toutefois, dans ces unions, trois quarts au moins du capital et des droits de vote doivent être détenus par :

« — des sociétés coopératives ;

« — des sociétés mutualistes et des sociétés d'assurance à forme mutuelle régies par le code des assurances ;

« — des sociétés d'intérêt collectif agricole ;

« — des associations déclarées, sans but lucratif, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée ou par les dispositions applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

« — des unions et des fédérations de ces sociétés ou associations.

« Les sociétés coopératives doivent, pour leur part, détenir le tiers au moins du capital et des droits de vote.

« Ces unions d'économie sociale sont inscrites sur une liste dressée à cet effet par le ministre compétent, dans des conditions fixées par décret pris après avis du Conseil supérieur de la coopération.

« Ces unions d'économie sociale peuvent prendre des participations dans des sociétés coopératives ou d'autres sociétés ayant la forme commerciale ou un objet commercial. Les prises de participation peuvent être soumises à une autorisation administrative préalable, dont les modalités sont définies par décret.

« Quelle que soit la forme sous laquelle elles sont constituées, ces unions d'économie sociale font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur de la coopération, détermine les modalités de mise en œuvre de la procédure, dite de révision coopérative, définie à l'alinéa précédent ainsi que les conditions d'agrément garantissant le pluralisme de son exercice et le respect des principes coopératifs. »

Art. 68. — Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, un alinéa ainsi rédigé :

« Les statuts des unions d'économie sociale visées à l'article 5 peuvent attribuer à chacun des associés un nombre de voix au plus proportionnel à l'effectif de leurs membres ou à l'importance des affaires qu'elles traitent avec l'union. »

TITRE VI

Rémunération des parts sociales des coopératives.

Art. 69. — Le taux d'intérêt annuel maximum susceptible d'être servi par les sociétés coopératives aux détenteurs de parts sociales peut être porté à 8,50 p. 100 lorsqu'il a été fixé ou limité à un taux inférieur.

Art. 70. — A l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, les mots : « au plus égal à 6 p. 100 » sont remplacés par les mots : « au plus égal à 8,5 p. 100 l'an ».

TITRE VII

Dispositions diverses et finales.

Art. 71. — Avant le dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 5° aux baux d'immeubles abritant soit des sociétés coopératives ayant la forme commerciale ou un objet commercial, soit des sociétés coopératives de crédit. »

Art. 72. — En vue notamment de regrouper dans un seul et même document les dispositions générales régissant le statut de la coopération, d'une part, les dispositions particulières propres à chaque forme ou domaine de coopération, d'autre part, il sera procédé, sous le nom de « code de la coopération », à la codification des textes de nature législative y afférents, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Ce code comprendra également les dispositions de nature réglementaire ayant le même objet, à la codification desquelles il sera procédé par des décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets, pris après avis de la commission visée à l'alinéa précédent, apporteront aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 73. — Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 juillet 1983.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROU.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS.

Le ministre des transports,
CHARLES FITERMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER.

Le ministre de l'urbanisme et du logement,
ROGER QUILLIOT.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,
MICHEL CRÉPEAU.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
JEAN LE GARREC.

LOI n° 88-15 du 5 janvier 1988 relative au développement et à la transmission des entreprises (rectificatif)

Rectificatif au Journal officiel du 6 janvier 1988 :

Page 222, 1^{re} colonne, article 29, I, 2^e alinéa, 2^e ligne, au lieu de : « obligations », lire : « obligataires » ;

Page 223, 1^{re} colonne, article 42, I, 2^e alinéa, 8^e ligne, au lieu de : « entrant », lire : « entrent ».

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 634 DRCL du 13 avril 1988 fixant la date de dépôt des documents électoraux.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1292 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 88-250 du 16 mars 1988 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu le procès-verbal de la commission locale de contrôle du 9 avril 1988 ;

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 637 DRCL du 13 avril 1988 modifiant les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin pour l'élection du Président de la République du 24 avril 1988, (publié au J.O.P.F. n° 16 du 21 avril 1988, page 782).

A l'article 1er : *Subdivision administrative des îles du Vent.*

Au lieu de : "FAAA" lire : "PAEA".

Le reste sans changement.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — La date limite de dépôt des déclarations et affiches des candidats à l'élection du Président de la République du 24 avril 1988 est fixée au jeudi 14 avril 1988 à 12 heures.

La livraison devra être faite au collège Pomare IV à Papeete.

Art. 2. — En cas de nécessité d'un second tour de scrutin, la date limite de dépôt des déclarations et affiches des candidats est fixée au samedi 30 avril 1988 à 15 heures à la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité, rue Jeanne-d'Arc à Papeete.

Art. 3. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux mandataires des candidats.

Fait à Papeete, le 13 avril 1988.
Jean MONTPEZAT.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 88-37 AT du 20 avril 1988 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative.

La commission permanente de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 50 ;

Vu la délibération n° 88-22 AT du 11 février 1988 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 20 avril 1988,

Adopte :

Article 1er. — La session administrative de l'assemblée territoriale est ouverte à compter du 29 avril 1988.

Art. 2. — Le Président du gouvernement et le président de l'assemblée territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Henri MARERE.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 369 PR du 13 avril 1988 relatif aux attributions du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8, dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 794 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives,

Arrête :

Article 1er. — L'article 10 de l'arrêté n° 794 PR du 16 décembre 1987 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 10 (nouveau). — Pour l'exécution du budget voté du territoire, le service des finances et de la comptabilité est placé sous son autorité.

A ce titre, il reçoit délégation de pouvoir pour les affaires suivantes :

- délivrance des titres de pension territoriale ;
- réforme du matériel et mobilier, et reversement aux domaines ;
- désignation des vérificateurs de caisse ;
- création et fonctionnement des régies de recettes et des caisses d'avances ;
- envois de fonds ;
- signature des conventions de prêt ou d'aval passées au nom du territoire de la Polynésie française ;
- liquidation des droits des personnels en situation de cessation définitive de fonctions ;
- virements de crédits d'article à article.

Art. 2. — Le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre du plan et de l'aménagement
du territoire, des affaires financières
et des réformes administratives,*
Quito BRAUN-ORTEGA.

ARRETE n° 387 CM du 21 avril 1988 portant modification de la décision n° 1174 CG du 19 juin 1984 portant organisation de l'établissement public dénommé "Fonds d'entraide aux îles".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 1174 CG du 19 juin 1984 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Fonds d'entraide aux îles" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 mars 1988,

Arrête :

Article 1er.- L'article 8 de la décision n° 1174 CG du 19 juin 1984 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 8 (nouveau).- Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie des attributions définies à l'article 7 ci-dessus, sauf en ce qui concerne l'adoption du budget primitif et l'approbation des comptes, à une commission permanente composée du Président du gouvernement (*président*), du ministre chargé du développement des archipels (*vice-président*), du ministre chargé de l'équipement, du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé des transports, de deux conseillers territoriaux et de deux maires (*membres*).

Art. 2.- Les arrêtés n° 554 CM du 20 mai 1986 et n° 470 CM du 14 avril 1987 sont abrogés.

Art. 3.- Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 avril 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

ERRATUM à l'arrêté n° 328 PR du 24 mars 1988 autorisant la répartition des crédits de paiement 1988, publié au J.O.P.F. n° 13 du 31 mars 1988, page 651, extraits.

Au chapitre 908 : Urbanisme et habitations

Dans la colonne « N° Op. » :

Au lieu de : 406.88

Lire : 408.88.

Le reste sans changement.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

ARRETE n° 1441 VP du 13 avril 1988 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel.

Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 790 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 777 CM du 24 juillet 1986 nommant le chef du service de la culture ;

Vu les nécessités de service.

Arrête :

Article 1er.- Délégation est donnée à Mlle Tearaitua Varet, chef du service de la culture, à l'effet de signer, au nom du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, tout acte ou document à caractère interne relatif aux affaires courantes du service de la culture.

Art. 2.- En outre, Mademoiselle Tearaitua Varet est habilitée à signer au nom du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, dans la limite de ses attributions et des crédits qui lui sont notifiés, les actes et documents suivants :

1°) Correspondances administratives, lettres-missives et bordereaux adressés aux services territoriaux, fournisseurs et usagers du service de la culture, conformément aux directives de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

2°) Certification de service fait, engagements et liquidations des dépenses imputées sur le budget local - section fonctionnement ;

3°) Certification de service fait, engagements et liquidations des dépenses inférieures à 150.000 F imputées sur le budget local - section investissement, sous réserve des attributions déléguées à une autre autorité administrative ;

4°) Actes individuels de gestion des personnels placés sous son autorité, à l'exception des congés exceptionnels, affectations, recrutements des personnels, sanctions disciplinaires autres que les avertissements, sous réserve des attributions déléguées à une autre autorité administrative et des pouvoirs du ministre chargé des affaires administratives ;

5°) Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour une durée inférieure à six jours et les réquisitions de passage et de bagages correspondantes pour les agents de 5e, 4e, 3e et 2e catégories des A.N.F.A. ou des catégories C et D des agents de la fonction publique placés sous son autorité.

Art. 3.- Le chef du service de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 1988.
Georges KELLY.

ARRETE n° 388 CM du 21 avril 1988 fixant répartition des crédits de la section spécialisée du F.I.S. dénommée Fonds forestier (F.S.I.F.) pour l'exercice 1988.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-18 AT du 9 mars 1987 portant création du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) ;

Vu la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988 approuvant le budget du territoire ;

Vu l'arrêté n° 102 CM du 8 février 1988 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget 1988 du F.I.S. ;

Vu l'arrêté n° 182 CM du 24 février 1988 portant ouverture de crédits provisoires à certains fonds spéciaux d'équipements ;

Vu l'arrêté n° 188 CM du 29 février 1988 arrêtant les comptes définitifs du F.I.S., gestion 1987, et portant report des reliquats sur la gestion 1988 ;

Vu l'arrêté n° 198 CM du 1er mars 1988 portant rectification de l'arrêté n° 1095 CM du 17 novembre 1987 ;

Vu l'arrêté n° 268 CM du 16 mars 1988 allouant au Fonds forestier une première dotation au titre de l'année 1988 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 6 avril 1988,

Arrête :

Article 1er. — Le programme 1987 de la section spécialisée "Fonds forestier" du Fonds d'intervention et de solidarité est clôturé au 31 décembre 1987.

Le programme de l'exercice 1987 est donc arrêté définitivement comme suit :

Opérations	Libellé	Dotation 1987	Reliquat au 31 décembre 1987
1/87	Salaires	234.753.209	24.168.785
2/87	Matériels	20.022.085	6.913.692
3/87	Pistes	17.322.194	8.068.958
4/87	Déplacements, missions, formations	6.630.628	5.021.143
5/87	Primes au reboisement	P.M.	
6/87	Remboursements des emprunts	2.500.000	1.621.578
	Totaux.	281.228.116	45.794.156

Le reliquat comptable constaté à cette date s'élève donc à quarante cinq millions sept cent quatre-vingt quatorze mille cent cinquante six francs (45.794.156 francs).

Néanmoins, pour tenir compte des besoins réels, le reliquat financier est porté à cent cinquante millions francs (150.000 francs).

Art. 2. — Au titre de l'année 1988, les ressources affectées de la section spécialisée du F.I.S. "Fonds forestier" s'établissent ainsi :

1°) Reports du F.I.S., exercice 1987, affectés au Fonds forestier : 150.000.000 F

2°) Dotation 1988 (F.S.I.F.) : 200.000.000 F

Soit un total de trois cent cinquante millions de francs.

Le programme 1988 s'établit alors ainsi :

Opérations	Libellé	Dotation totale 1988
1/88	Salaires et charges sociales	296.000.000
2/88	Matériels et achats de véhicules	21.300.000
3/88	Pistes	25.000.000
4/88	Déplacements, missions, formations	5.000.000
5/88	Prime au reboisement	200.000
6/88	Remboursements des emprunts	2.500.000
	Totaux.	350.000.000

Art. 3.— L'arrêté n° 268 CM du 16 mars 1988 est abrogé.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 avril 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement :

*Le vice-président,
ministre de l'agriculture,
de l'artisanat traditionnel
et du patrimoine culturel,*
Georges KELLY.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DU LOGEMENT,
DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE
ET DE LA SOLIDARITÉ**

Par arrêté n° 401 CM du 21 avril 1988.— Le règlement intérieur de l'institut médico-éducatif "Raimanutea-Taitau" adopté par son conseil d'administration le 3 février 1988 est rendu exécutoire.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU TOURISME,
DES TRANSPORTS ET DES SPORTS**

**ARRETE n° 1465 MTT du 14 avril 1988 nommant le
délégué du ministère du travail, du tourisme, des
transports et des sports dans l'île de Moorea.**

Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 792 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports,

Arrête :

Article 1er.— M. Meuel Pierre est nommé délégué du ministère du travail, du tourisme, des transports et des sports dans l'île de Moorea.

A ce titre, il est habilité à représenter le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports pour toute question relevant de la compétence du ministre dans les domaines du travail, du tourisme, des transports et des sports à Moorea.

Art. 2.— Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 14 avril 1988.
Napoléon SPITZ.

**ARRETE n° 1466 MTT du 14 avril 1988 nommant le
délégué du ministère du travail, du tourisme, des
transports et des sports à Raiatea.**

Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 792 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports,

Arrête :

Article 1er.— M. Atger Louis est nommé délégué du ministère du travail, du tourisme, des transports et des sports à Raiatea.

A ce titre, il est habilité à représenter le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports pour toute question relevant de la compétence du ministre dans les domaines du travail, du tourisme, des transports et des sports à Raiatea.

Art. 2.— M. Atger Louis conserve en outre ses attributions relevant de M. le chef du service territorial des sports, qui lui seront spécifiées par note de service interne.

Art. 3.— M. Atger Louis est déchargé de la responsabilité de la gestion et de l'entretien des installations et équipements sportifs de Raiatea, ainsi que de la coordination des ouvriers affectés à ces charges de travail.

Art. 4.— Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 14 avril 1988.
Napoléon SPITZ.

**ARRETE n° 390 CM du 21 avril 1988 portant attribution
d'une licence de bureau d'excursions.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de bureau d'excursion, ou licence B, est délivrée à la S.A.R.L. Tiare Tahiti Tours dont le siège social est à Hôtel Tahiti, Auae, Faaa.

Art. 2.— La licence est délivrée sous réserve que soient fournis les documents justificatifs de la garantie financière définie à l'article 12 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987, l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle prévue à l'article 14 de ladite délibération ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un titre de pro-

priété ou de location relatif à un local à usage commercial approprié.

Faute de production de ces documents dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'autorisation est caduque de plein droit.

Art. 3.— Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à la société.

Fait à Papeete, le 21 avril 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, du tourisme,
des transports et des sports,
Napoléon SPITZ.*

ARRETE n° 391 CM du 21 avril 1988 portant attribution d'une licence d'agence de voyages.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....
Arrête :

Article 1er.— Une licence d'agence de voyages, ou licence A, est délivrée à Mme Matahiapo Cowan née Tuataa dont le siège de l'entreprise est à l'immeuble Fanomai, P.K. 5, Faaa.

Art. 2.— La licence est délivrée sous réserve que soient fournis les documents justificatifs de la garantie financière définie à l'article 12 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987, l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle prévue à l'article 14 de ladite délibération ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location relatif à un local à usage commercial approprié.

Faute de production de ces documents dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'autorisation est caduque de plein droit.

Art. 3.— Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 21 avril 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, du tourisme,
des transports et des sports,
Napoléon SPITZ.*

ARRETE n° 392 CM du 21 avril 1988 portant attribution d'une licence d'agence de voyages.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Une licence d'agence de voyages, ou licence A, est délivrée à la société S.A.R.L. transport armement et commerce - transpac Holidays, dont le siège social est 5 rue du Général-de-Gaulle à Papeete.

Art. 2.— La licence est délivrée sous réserve que soient fournis les documents justificatifs de la garantie financière définie à l'article 12 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987, l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle prévue à l'article 14 de ladite délibération ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location relatif à un local à usage commercial approprié.

Faute de production de ces documents dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'autorisation est caduque de plein droit.

Art. 3.— Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à la société.

Fait à Papeete, le 21 avril 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, du tourisme,
des transports et des sports,
Napoléon SPITZ.*

ARRETE n° 393 CM du 21 avril 1988 portant attribution d'une licence d'agence de voyages.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....
Arrête :

Article 1er.— Une licence d'agence de voyages, ou licence A, est délivrée à M. John Hardie dont le siège de l'entreprise est à l'immeuble Te Ava, Boulevard Pomare, Papeete.

Art. 2.— La licence est délivrée sous réserve que soient fournis les documents justificatifs de la garantie financière définie à l'article 12 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987, l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle prévue à l'article 14 de ladite délibération ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location relatif à un local à usage commercial approprié.

Faute de production de ces documents dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'autorisation est caduque de plein droit.

Art. 3.— Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 21 avril 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, du tourisme,
des transports et des sports,
Napoléon SPITZ.*

ARRETE n° 394 CM du 21 avril 1988 portant attribution d'une licence d'agence de voyages.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....

Arrête :

Article 1er.— Une licence d'agence de voyages, ou licence A, est délivrée à la succursale, sise 80 avenue du Général-de-Gaulle à Papeete de la S.A. Compagnie générale maritime dont le siège social est à Tour Winterthur, 92800 Puteaux, France.

Art. 2.— La licence est délivrée sous réserve que soient fournis les documents justificatifs de la garantie financière définie à l'article 12 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987, l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle prévue à l'article 14 de ladite délibération ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location relatif à un local à usage commercial approprié.

Faute de production de ces documents dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'autorisation est caduque de plein droit.

Art. 3.— Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à la société.

Fait à Papeete, le 21 avril 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, du tourisme,
des transports et des sports,*
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 397 CM du 21 avril 1988 portant mesures destinées à favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 portant code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et notamment ses articles 47 et 74 ;

Vu la délibération n° 84-1016 AT du 11 octobre 1984 de l'assemblée territoriale portant création du Haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale ;

Vu la délibération n° 85-1138 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 82-36 AT du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés ;

Vu l'arrêté n° 740 TLS du 24 mai 1983 relatif à la composition, au fonctionnement et aux attributions de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnelle (COTOREP) ;

Après avis du conseil d'handicap ;

Vu l'avis émis par le Haut comité territorial de l'emploi de la Polynésie française et de la promotion sociale en sa séance du 24 juillet 1987 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 avril 1988,

Arrête :

Article 1er.— Pour faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées, le territoire de la Polynésie française organise et finance des actions d'orientation et de formation professionnelle.

Le territoire intervient également dans la prise en charge d'une partie des salaires versés aux travailleurs handicapés.

I.— Orientation et formation professionnelle

Art. 2.— Tout travailleur handicapé reconnu par la COTOREP peut bénéficier d'une réadaptation, d'une rééducation ou d'une formation professionnelle soit dans un centre public, soit dans un centre privé, association ou employeur agréés par le ministère du travail, du tourisme, des transports et des sports.

Art. 3.— Les établissements publics, privés, associations et employeurs organisateurs de stages de formation professionnelle destinés aux personnes handicapées peuvent bénéficier :

— soit d'une convention de formation professionnelle qui peut prévoir une aide du territoire au titre du fonctionnement, de l'aménagement du poste de travail et de la rémunération des stagiaires ;

— soit d'un agrément au titre de la formation professionnelle des adultes délivré par le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports, l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle instruit les demandes d'agrément.

Les stagiaires admis par la COTOREP à suivre des stages d'initiation ou de formation professionnelle sont rémunérés dans les conditions identiques à celles des stagiaires de formation professionnelle pour adultes des centres publics de formation professionnelle.

Art. 4.— L'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle assure le contrôle technique et financier des aides apportées par le territoire. Elle assure la coordination des actions entreprises avec d'autres structures en liaison avec la COTOREP. Elle dispose de personnes spécialisées.

II. — Reclassement des personnes handicapées

Art. 5.— Afin de favoriser le reclassement des personnes handicapées reconnues par la COTOREP, une première série de dispositions sont prévues :

1) Participation du territoire à la rémunération des travailleurs handicapés

— 20 % pour les mutilés dont la capacité professionnelle est au moins égale à la moitié de la capacité normale et les handicapés des catégories B et C ;

— 10 % pour les handicapés de catégorie A.

Les salaires dus aux travailleurs handicapés sont les salaires conventionnels normalement alloués à un salarié valide accomplissant les mêmes tâches.

L'entreprise effectue la totalité du versement ; le territoire reverse à l'employeur le complément du salaire sur présentation d'un état trimestriel visé par l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

2) Aménagement du poste de travail

Le territoire participe au financement des aménagements des postes de travail rendus nécessaires à l'emploi de travailleurs handicapés.

Les aménagements de postes sont soumis pour rapport d'opportunité à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle après avis des représentants du personnel de l'entreprise.

Art. 6.— Les dispositions visées à l'article 5 ont un caractère provisoire, elles feront l'objet d'un réexamen après la mise en application des dispositions du chapitre VI du titre I du livre I de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail.

Art. 7.— Les dépenses d'aménagement des postes de travail, de formation et de prise en charge partielle des salariés sont financées par le Fonds spécial de l'emploi et de la formation professionnelle.

Art. 8.— Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports, le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, le ministre des affaires sociales, du logement, de la jeunesse, de la famille et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 avril 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, du tourisme,
des transports et des sports,
Napoléon SPITZ.*

*Le ministre de la santé,
de l'environnement
et de la recherche scientifique,
Jacqui DROLLET.*

*Le ministre des affaires sociales,
du logement, de la jeunesse,
de la famille et de la solidarité,
Huguette HONG KIOU.*

Par arrêté n° 384 CM du 19 avril 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 01/88 adoptant le budget de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle pour l'exercice 1988, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent dix millions de francs (110.000.000 FCF).

Par arrêté n° 385 CM du 19 avril 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 02/88 de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle accordant le bénéfice de la prime de responsabilité pédagogique à MM. Sola Joseph et Monnier Hubert affectés à l'agence.

Par arrêté n° 386 CM du 19 avril 1988.— M. Sola Joseph est nommé directeur de l'agence pour l'emploi pour compter du 1er mars 1988.

Par arrêté n° 398 CM du 21 avril 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-88 OPATTI du 9 février 1988 autorisant le président, assisté du directeur général, à passer une concession d'exploitation pour les ouvrages, bâtiments et installations dépendant du golf international de Tahiti «Olivier Bréaud» avec la «S.A.R.L. d'exploitation du golf d'Atimaono».

MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRÊTÉ n° 1464 MME du 14 avril 1988 portant nomination des représentants des syndicats membres de la commission technique de la pêche professionnelle hauturière.

Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 793 PR du 18 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 88-12 AT du 11 février 1988 portant création de la licence et de la carte professionnelle de pêche hauturière ;

Vu l'arrêté n° 235 CM du 3 mars 1988 fixant les règles d'attribution, de renouvellement et de retrait de la carte professionnelle de pêcheur hauturier ;

Vu l'arrêté n° 236 CM du 3 mars 1988 précisant la composition, les règles de fonctionnement et les attributions de la commission technique de la pêche professionnelle hauturière ;

Vu l'arrêté n° 237 CM du 3 mars 1988 fixant les modalités d'attribution, de renouvellement et de retrait de la licence de pêche professionnelle,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés, pour un an, membres de la commission technique de la pêche professionnelle hauturière au titre de représentants :

— du *syndicat des pêches professionnelles de haute mer* :

- M. Paul Vernaudo
- M. Carlos Parker
- M. Henri Mamatua

— du *syndicat des pêcheurs poti marara* :

- M. Marc Tuhoe
- M. Jacques Deane

Art. 2.— Le chef du service de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 avril 1988.
Boris LEONTIEFF.

Par arrêté n° 399 CM du 21 avril 1988.— Sont désignés, pour l'année 1988, en ce qui concerne les opérations foncières menées par le service de l'équipement :

- M. Mariano Atiu secrétaire ;
- M. Jules Tatarata secrétaire adjoint,

membres de la commission arbitrale d'évaluation des indemnités d'expropriation.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE n° 1444 MSE du 13 avril 1988 autorisant la banque de Tahiti à installer et exploiter un groupe électrogène de secours de 240 kVA ; installation de la 1ère catégorie des établissements classés et de la sécurité (Commune de Papeete).

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er.— La banque de Tahiti est autorisée à installer et exploiter un groupe électrogène de secours de 240 kVA au 4ème étage de l'immeuble de la S.C.I. Albert Moux situé quartier du marché dans la commune de Papeete.

Art. 2.— Equipements et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 1ère classe, abritera :

- un groupe électrogène de 240 kVA avec silencieux ;
- un réservoir de 400 litres servant à l'alimentation.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 3.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 4.— Des pièges à sons devront être ajoutés aux ouvertures des ventilations.

Art. 5.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 6.— L'isolation interne devra intéresser les portes métalliques et la toiture.

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Art. 7.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Art. 8.— La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion sera "coupe-feu" de degré (2) deux heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 9.— Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau (eau de refroidissement, etc...), celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

Bâtiment

Art. 10.— Le local abritant le groupe électrogène ne sera pas surmonté d'étages occupés ou habités par des tiers ; ses éléments de construction présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré (1) une heure ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré (1) une heure ;

— porte pare-flamme de degré (1/2) une demi-heure.

Art. 11.— Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 12.— La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Sécurité électrique

Art. 13.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 14.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 15.— L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Elle sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien ou un installateur compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Alimentation en combustible

Art. 16.— Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries contenant des hydrocarbures de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Art. 17.— Dans le cas d'un réservoir de carburant indépendant du groupe électrogène, les prescriptions générales relatives aux dépôts d'hydrocarbures lui sont applicables.

L'alimentation du groupe de façon gravitaire à partir du réservoir est en particulier interdite si celle-ci n'est pas munie d'un dispositif automatique de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Art. 18.— En cas de stockage d'hydrocarbures, une cuvette de rétention de même capacité sera prévue.

Protection contre l'incendie

Art. 19.— Il est interdit de fumer dans le local abritant le groupe électrogène, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 20.— Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout début d'incendie.

A cet effet, le local abritera un système d'extinction automatique au dessus du groupe électrogène.

Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Art. 21.— Une consigne, dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie.

Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

Prescriptions générales

Art. 22.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 23.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 24 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 24.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Art. 25.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 26.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 27.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 13 avril 1988.

Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 1445 MSE du 13 avril 1988 autorisant Monsieur Alex Declan, mandataire de la S.A.R.L. Cope à installer et exploiter un bâtiment destiné à l'entreposage et à la vente de matériaux de construction ; installation de la 2ème catégorie des établissements classés et de la sécurité (commune de Faaa)

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er.— Monsieur Alex Decian, mandataire de la S.A.R.L. Cope est autorisé à installer et exploiter un bâtiment destiné à l'entreposage et à la vente de matériaux de construction sur la parcelle n° 34 de la terre "Vaioe" et "Tepapauri" sise dans la commune de Faavae.

Art. 2.— Equipements et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 2ème classe, abritera :

- des tuyaux PVC et accessoires ;
- des tuyaux galvanisés et accessoires ;
- des tuyaux de cuivre et accessoires ;
- des appareils sanitaires.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 5.— Les installations électriques, force et lumière seront établies selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

Moyens de secours

Art. 6.— Il sera installé des extincteurs à poudre polyvalente :

- trois (3) dans le magasin au rez-de-chaussée ;
- deux (2) à la mezzanine ;
- un (1) dans les bureaux.

Art. 7.— Il sera installé des blocs autonomes de sécurité de type non permanent pour l'ensemble des issues du rez-de-chaussée et de la mezzanine.

Règles de fonctionnement

Art. 8.— Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits la nuit. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Art. 9.— Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

Art. 10.— L'accès de l'entrepôt sera interdit au public qui n'aura accès qu'au bureau de vente. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction territoriale.

Art. 11.— Il est interdit de fumer dans l'entrepôt. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur du dépôt.

Art. 12.— Les groupes de tuyaux seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

Prescriptions générales

Art. 13.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 14.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 15 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 15.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Art. 16.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 17.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 18.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 13 avril 1988.

Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 1446 MSE du 13 avril 1988 autorisant MM. Ah Sang et Pangier à installer et exploiter un atelier d'entretien d'engins, des cuves d'hydrocarbures et un dépôt de matériaux de construction ; installation de la 2ème catégorie de la nomenclature des établissements classés et de la sécurité (commune de Moorea-Maiao).

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique.

Arrête :

Article 1er.— MM. Ah Sang et Pangier sont autorisés à installer et exploiter un atelier d'entretien, des cuves d'hydrocar-

bures et un dépôt de matériaux de construction sur une parcelle de la terre "Paepaeroa Te Araiva" sise à Paopao dans la commune de Moorea-Maiao.

Art. 2.— *Équipement et caractéristiques*

L'installation, qui relève de la 2^{ème} classe, comprendra :

- un atelier d'entretien d'engins de chantier abritant : un poste de soudure à l'arc de 250 A, un ensemble de soudure oxygène-acétylène, un compresseur à air de 300 litres ;
- deux cuves de gazole de 2 000 litres chacune ;
- un dépôt de 300 m³ de matériaux de construction : sable, gravier et cailloux.

Prescriptions se rapportant à l'atelier

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 5.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Dispositions applicables aux dépôts non enterrés

Art. 6.— Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 7.— Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 8.— Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 9.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Chaque réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, débouchant à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 10.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur de locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Art. 11.— Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Art. 12.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter, près des réservoirs, du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords des réservoirs.

Art. 13.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Art. 14.— Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Cuvette de rétention

Art. 15.— A chaque réservoir ou ensemble de réservoirs doit être associée une cuvette de rétention étanche dont la capacité sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Un dispositif maintenu en position fermée et commandé de l'extérieur devra permettre l'évacuation des eaux.

Art. 16.— Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

Art. 17.— La protection des réservoirs contre l'incendie sera assurée au moins par :

- deux extincteurs homologués NF MIH de 6 kg ;
- un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt, remplacé, si besoin est, par une réserve d'eau assurant ce débit pendant une heure trente ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou écoulements éventuels.

Prescriptions générales

Art. 18.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc..., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 19.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 20.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 21 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 21.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des établissements classés, l'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des établissements classés, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 22.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 23.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 24.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 13 avril 1988.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 1583 MSE du 20 avril 1988 autorisant M. Georges Jubely à installer et exploiter un atelier de mécanique générale avec cabine de peinture ; installation de la 2^e catégorie des établissements classés et de la sécurité. Commune d'Uturoa.

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Jubely est autorisé à installer et exploiter un atelier de mécanique générale avec cabine de peinture sur une parcelle de la terre "Ruperupe 1" sise à Tepua dans la commune d'Uturoa.

Art. 2.— Equipement et caractéristiques

L'installation qui relève de la 2^{ème} classe comprendra :

- une cabine d'application de peinture ;
- un poste de soudure électrique 280 à 220 V ;
- un compresseur d'air de 200 litres triphasé ;
- un ensemble de bouteilles oxygène-acétylène ;
- une tronçonneuse ébarbeuse 1 500 W 220 V ;
- une perceuse 500 W 220 V ;
- une polisseuse 200 W 220 V ;
- une pompe sous pression 220 V.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Prescriptions se rapportant à la cabine de peinture

Art. 5.— Les éléments de construction de l'atelier d'application de peinture ou vernis (cabine) devront présenter les caractéristiques suivantes :

- murs, parois et plancher-haut : coupe feu de degré (2) deux heures ;
- portes : pare-flammes de degré (1/2) une demi-heure ;
- couverture et sol : incombustibles.

Art. 6.— Si l'application de peinture ou vernis est effectuée dans une cabine spéciale, implantée dans un atelier où se trouve soit :

- des produits inflammables ou combustibles (bois, hydrocarbures, solvants, etc.) ;
- au moins un point à une température supérieure à 150° C (soudure, étincelles de meulage, etc.),

tous les éléments de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré (1) une heure.

Art. 7.— Un certificat attestant la résistance ou la réaction au feu des portes, murs, cloisons et planchers pour lesquels il a été demandé un degré coupe-feu ou pare-flamme devra pouvoir être présenté à l'inspecteur des établissements classés, à la demande de celui-ci.

Art. 8.— Deux extincteurs à poudre polyvalente homologués de 6 kg, seront installés à proximité de la cabine d'application de peinture ou vernis.

Art. 9.— La ventilation mécanique de la cabine sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier, ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable (minimum 4 mètres) et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Art. 10.— Un dispositif de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, filtres secs...) sera installé.

En aucun cas, les résidus ne seront rejetés dans le milieu naturel.

Art. 11.— L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Art. 12.— Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

Art. 13.— Un coupe-circuit multipolaire, placé au-dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

Art. 14.— Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.

Art. 15.— On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Art. 16.— On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produits nécessaires pour le travail de la journée et, dans la cabine, celle pour le travail en cours ; elle ne pourra dépasser 25 litres.

Art. 17.— Le local comprenant le stock de vernis, solvants ou bouteilles de gaz combustible de l'établissement sera placé en dehors de l'atelier et à une distance de 4 mètres de toute baie ou ouverture suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Le sol de ce local sera imperméable, incombustible et disposé en forme de cuvette pouvant retenir la totalité des liquides inflammables entreposés.

Art. 18.— Le séchage sera effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc.) dont la température ambiante ne devra pas dépasser 80° C. L'installation sera chauffée soit par circulation d'eau chaude ou de vapeurs d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes ; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150° C, sans foyer dans l'atelier.

Prescriptions générales

Art. 19.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 20.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 21.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 22.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 23.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 24 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 24.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des établissements classés. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des établissements classés, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 25.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 26.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 27.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 20 avril 1988.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 1584 MSE du 20 avril 1988 autorisant M. Huitoofoa André Taurua à installer et exploiter un atelier de mécanique générale ; installation de la 2e catégorie des établissements classés et de la sécurité. Commune d'Uturoa.

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er.— M. André Taurua Huitoofoa est autorisé à installer et exploiter un atelier de mécanique générale sur la parcelle B du lot de ville n° 55 situé dans la commune d'Uturoa.

Art. 2.— Equipements et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 2ème classe abritera :

- un compresseur à air ;
- un poste de soudure à l'arc fonctionnant sur secteur ;
- divers outillages.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 5.— Les installations électriques, force et lumière seront établies selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les court-circuits.

Moyens de secours

Art. 6.— Il sera installé un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres, homologué et portant le label NF-MIH.

Règles de fonctionnement

Art. 7.— Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits la nuit. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Prescriptions générales

Art. 8.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 9.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 10 du présent arrêté.

D'un manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 10.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des établissements classés. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des établissements classés, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Art. 11.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 12.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 13.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 20 avril 1988.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 1585 MSE du 20 avril 1988 autorisant M. Georges Mousang à installer et exploiter un local d'abattage de porcs avec entreposage dans une chambre froide ; installation de la 1ère catégorie de la nomenclature des établissements classés et de la sécurité. Commune de Papara.

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er. — M. Georges Mousang est autorisé à installer et exploiter un local d'abattage de porcs et une chambre de réfrigération sur une terre située dans la vallée de Faaroa sise au P.K. 30,1 côté montagne de la commune de Papara.

Art. 2. — *Équipement et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 1ère classe comprendra :

- un lieu de gardiennage pour 20 bêtes avant l'abattage ;
- un local d'abattage ;
- un local de lavage avant découpage ;
- une chambre froide de 18 m³.

Art. 3. — L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Installations électriques

Art. 4. — Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 5. — Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions se rapportant à l'activité d'abattage

Art. 6. — Les pores ne pourront être laissés en liberté dans l'établissement.

Art. 7. — Les sols des locaux où sont parqués les animaux et ceux du local qui sert de tuerie seront garnis d'un revêtement imperméable. Les pentes seront réglées de manière à conduire les liquides vers des orifices d'évacuation pourvus d'un siphon relié à la canalisation souterraine et munis d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides.

Les débris retirés des eaux résiduaires seront recueillis dans des récipients répondant aux prescriptions de l'article 10.

Le local qui sert de tuerie sera suffisamment vaste pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Art. 8. — Toutes les parties de l'établissement seront convenablement éclairées. Elles seront ventilées efficacement de

façon permanente, de telle sorte que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

Art. 9. — L'eau potable sous pression sera disponible en quantité suffisante, avec prises à raccord, pour permettre d'effectuer des lavages abondants de toutes les parties de l'établissement (murs, sols, matériels, etc...).

Un lavage complet de l'établissement avec désinfection aura lieu au minimum à la fin de chaque journée d'abattage.

Toutes les parties de l'établissement, les tables de travail, les ustensiles, les récipients et tous autres objets utilisés seront entretenus en parfait état de propreté.

Art. 10. — Tous les déchets seront renfermés dans des récipients métalliques, étanches et munis de couvercles à fermeture jointive et hermétique.

Les déchets et sous-produits seront enlevés après chaque abattage. Les récipients qui les auront contenus seront nettoyés, lavés et désinfectés.

Aucun déchet d'abattage ne devra être rejeté dans les canalisations de récupération d'eaux de lavage.

Art. 11. — Les mangeoires et les abreuvoirs seront construits en matériaux imperméables et imputrescibles ; ils seront lavés et brossés avant chaque abattage et constamment maintenus en parfait état de propreté et d'entretien. Les angles intérieurs des mangeoires et des abreuvoirs seront arrondis.

Art. 12. — Il est interdit de nourrir les bêtes avec matières animales ou végétales en putréfaction ou dégageant des odeurs qui pourraient incommoder le voisinage.

Art. 13. — Toutes dispositions efficaces seront prises, dans toutes les parties de l'établissement, pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.

Eaux résiduaires

Art. 14. — Les eaux résiduaires et les eaux de lavage ne seront, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique. Elles seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Qualité minimale de l'effluent

Art. 15. — La qualité minimale de l'effluent sera :

- échantillon moyen sur deux heures non décanté ;
- demande chimique en oxygène (1) D.C.O. : 120 mg/litres ;
- demande biochimique en oxygène à cinq jours (1) : 40 mg/litre ;
- matières en suspension MeS : 120 mg/litre.

(1) sur échantillon filtré.

Prescriptions se rapportant à la chambre froide

Art. 16. — La porte de la chambre froide devra être équipée d'un système permettant l'ouverture facile depuis l'intérieur.

N.B. : Dans le cas où la chambre froide serait dotée de plusieurs portes, elles devront toutes être équipées d'un tel mécanisme.

Art. 17.— Toute chambre froide d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit être munie d'un dispositif d'avertissement sonore, simple et robuste permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement à l'intérieur de cette chambre de donner l'alarme à l'extérieur.

Art. 18.— Toute installation de chambre froide ou climatisée d'une capacité utile à 10 mètres cubes doit comporter à l'extérieur et au voisinage de chaque porte un voyant lumineux s'éclairant lorsque la chambre est elle-même éclairée pour permettre au personnel d'y travailler.

Art. 19.— Il sera installé à proximité des moteurs, deux extincteurs à eau pulvérisée, homologués de 9 litres, portant le label NF MIH.

Art. 20.— Il sera prévu un dispositif d'insonorisation efficace pour les moteurs des compresseurs, pièges à sons "type chicanes".

Prescriptions générales

Art. 21.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage de nuire à la santé publique et à la production agricole.

Art. 22.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 23 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 23.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des établissements classés. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Art. 24.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 25.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 26.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 20 avril 1988.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 1601 MSE du 21 avril 1988 autorisant M. Michel Strebel, mandataire de la société Polprodev à installer et exploiter un dépôt de matériaux de construction ; installation de la 2ème catégorie des établissements classés et de la sécurité. Commune de Bora Bora.

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er.— M. Michel Strebel, mandataire de la société Polprodev est autorisé à installer et exploiter un dépôt de matériaux de construction dans deux bâtiments situés sur une parcelle des terres «Ofimoor» et «Maraetoo» sises à Nunue dans la commune de Bora Bora.

Art. 2.— Équipements et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 2ème classe comprendra :

Le bâtiment A abritant :

- Petit outillage ;
- Matériel électrique ;
- Plomberie ;
- Quincaillerie ;
- Peinture (300 kg) ;
- Ciment (200 sacs) ;
- Colles et décapants (100 kg).

Le bâtiment B abritant :

- Bois de construction (50 m³) ;
- Contre-plaqué et panneaux divers (6 m³) ;
- Tubes PVC.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 5.— Les installations électriques, force et lumière seront établies selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les court-circuits.

Moyens de secours

Art. 6.— Il sera installé des extincteurs de 6 kg à (poudre polyvalente) :

- deux (2) dans le bâtiment A ;
- trois (3) dans le bâtiment B.

Art. 7.— Il sera installé des blocs autonomes de sécurité de type non permanent pour l'ensemble des issues des bâtiments.

Règles de fonctionnement

Art. 8.— Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits la nuit. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Art. 9.— L'accès de l'entrepôt sera interdit au public qui n'aura accès qu'au bureau de vente. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction territoriale.

Art. 10.— Il est interdit de fumer dans l'entrepôt. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur du dépôt.

Art. 11.— Les bidons de décapant et colles seront déposés sur un sol étanche faisant office de cuvette de rétention.

Art. 12.— Les piles de bois seront disposées de façon à être accessibles en toutes circonstances.

Prescriptions générales

Art. 13.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 14.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 15 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 15.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des établissements classés. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des établissements classés, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Art. 16.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 17.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 18.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Papeete, le 21 avril 1988.

Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 1602 MSE du 21 avril 1988 autorisant M. Henri Mugnier, à installer et exploiter un atelier de réparation de pneus ; installation de la 3ème catégorie des établissements classés et de la sécurité. Commune de Taputapuata.

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er.— M. Henri Mugnier est autorisé à installer et exploiter un atelier de réparation de pneus sur un remblai mari-

time situé au droit de la terre «Vaiurua» sise à Avera dans la commune de Taputapuata.

Art. 2.— Équipements et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 3ème classe comprendra :

- un démonte-pneu ;
- une équilibreuse ;
- un compresseur.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 5.— Les installations électriques, force et lumière seront établies selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les court-circuits.

Moyens de secours

Art. 6.— Il sera installé deux (2) extincteurs de 6 kg à (poudre polyvalente) dans l'atelier.

Règles de fonctionnement

Art. 7.— Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits la nuit. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Art. 8.— Les récipients susceptibles de contenir des liquides inflammables, seront déposés sur un sol étanche faisant office de cuvette de rétention.

Prescriptions générales

Art. 9.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 10.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 11 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 11.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des établissements classés. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des établissements classés, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Art. 12.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 13.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 14.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 21 avril 1988.

Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 1603 MSE du 21 avril 1988 autorisant M. Michel Doucet, maire de la commune de Tumaraa à procéder à l'extension et à l'exploitation de la Centrale électrique de Tevaitoa ; installation de la 1ère catégorie des établissements classés et de la sécurité. Commune de Tumaraa.

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er.— M. Michel Doucet, maire de la commune de Tumaraa est autorisé à procéder à l'extension de la Centrale électrique de Tevaitoa située sur la terre « Auna » dans la commune de Tumaraa, île de Raiatea.

Art. 2.— Equipements et caractéristiques.

L'installation qui relève de la 1ère classe comprendra :

- un groupe électrogène d'une puissance de 450 kVA et ses auxiliaires ;
- un groupe électrogène d'une puissance de 240 kVA et ses auxiliaires ;
- un groupe électrogène d'une puissance de 200 kVA et ses auxiliaires ;
- un poste de transformation en cabine de 500 kVA et des cellules de protection ;
- un poste de transformation de 100 kVA sur poteau.

Un stockage d'hydrocarbures composé de deux cuves de 10 000 litres de gas-oil en installation aérienne et placées sur un sol étanche formant cuvette de rétention.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Groupes électrogènes

Art. 5.— Le bâtiment abritant les groupes électrogènes aura ses éléments de construction qui présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ;
- porte pare-flamme de degré 1/2 heure.

Art. 6.— La structure des conduits d'évacuation des gaz, de combustion sera « coupe-feu » de degré (2) deux heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 7.— Un certificat attestant la résistance ou la réaction au feu des portes, murs, cloisons, etc... pour lesquels il a été demandé un degré coupe-feu ou pare-flammes devra pouvoir être présenté à l'inspecteur des établissements classés.

Art. 8.— Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service. En outre, la porte reliant la salle des groupes à la salle de contrôle devra s'ouvrir vers l'intérieur de la salle de contrôle.

Art. 9.— La ventilation sera assurée si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive :

- admission par le bas, côté aire de travail,
- extraction par le haut, côté groupes.

Les trouées de ventilation devront être munies de pièges à sons.

Art. 10.— Un dispositif devra permettre de recueillir les égouttures éventuelles d'hydrocarbures issues des groupes afin d'éviter leur accumulation éventuelle dans le caniveau technique.

Art. 11.— L'échappement des moteurs thermiques devra se faire soit en fosse, soit par l'intermédiaire de silencieux d'une efficacité équivalente.

Art. 12.— Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries contenant des hydrocarbures de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Art. 13.— Il est interdit de fumer dans la centrale électrique, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspecteur des établissements classés.

Lutte contre l'incendie

Art. 14.— Toutes dispositions seront prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie. A cet effet, il devra être installé :

- au dessus de chacun des groupes, un extincteur automatique, à poudre polyvalente, homologué portant le label NF MIH ;
- une alarme sonore, couplée au système d'extinction automatique, alimentée par une source de sécurité (accumulateurs) ;
- à l'extérieur du local, deux extincteurs homologués NF MIH 55 B à poudre polyvalente.

Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il devra être facilement accessible.

Dispositions applicables à tous les dépôts

Art. 15.— Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 16.— Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ces réservoirs des appareils d'utilisation.

Art. 17.— Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement des réservoirs.

Art. 18.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Chaque réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, débouchant à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 19.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 20.— Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 21.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Dispositions applicables aux dépôts non enterrés

Art. 22.— Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 23.— Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles, coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, les murs seront coupe-feu de degré 2 heures, la couverture incombustible et les portes coupe-feu de degré 1/2 heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Le local sera convenablement ventilé.

Cuvette de rétention

Art. 24.— Au réservoir devra être associée une cuvette de rétention étanche de volume au moins égal à 10 m³.

Un dispositif maintenu en position fermée et commandé de l'extérieur devra permettre l'évacuation des eaux pluviales de façon distincte des eaux souillées d'hydrocarbures qui seront dirigées vers le séparateur.

Art. 25.— La cuve journalière devra, si possible, être placée dans une cuvette de rétention de même capacité. En cas d'impossibilité, le sol placé sous cette cuve devra être étanche et d'une pente propre à diriger les déversements éventuels vers le caniveau relié au séparateur d'hydrocarbures.

Art. 26.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

L'usage exclusif du dépôt, son accès seront convenablement interdits à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 27.— Il conviendra de prévoir, à proximité de ce dépôt, deux extincteurs à poudre polyvalente, homologués NF MHH 55 B.

N.B. : compte tenu des distances, les extincteurs portatifs du dépôt et de la centrale pourront être communs.

Protection contre les nuisances sonores

Art. 28.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 29.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Art. 30.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 31.— Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau (eau de refroidissement, etc...), celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

Prescriptions générales

Art. 32.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 33.— La centrale devra être défendue par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 100 mètres des accès principaux.

Art. 34.— Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 35.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 36 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 36.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des établissements classés. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des établissements classés, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 37.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis des travaux immobiliers (permis de construire) nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Art. 38.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Il pourra prescrire, aux frais de l'exploitant, toute analyse et mesure des effluents liquides ou gazeux.

Les effluents liquides rejetés après passage dans les séparateurs, devront présenter une teneur en hydrocarbures totaux inférieurs à 20 ppm.

En l'état actuel des moyens de contrôle présents sur le territoire, il est admis qu'une absence d'irisation ou de traces d'hydrocarbures à la surface de l'effluent est le témoin d'une teneur en hydrocarbures totaux inférieurs à 20 ppm.

Art. 39.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 21 avril 1988.

Jacqui DROLLET.

Par arrêté n° 396 CM du 21 avril 1988.— Conformément aux dispositions des articles 32, 35 et 36 de la délibération n° 83-122 du 28 juillet 1983, la société civile Cardella est autorisée à étendre l'unité de gynéco-obstétrique de la clinique Cardella.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
DE LA CONSOMMATION,
DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**

ARRÊTÉ n° 389 CM du 21 avril 1988 relatif au régime d'importation des boissons à base de fruits.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 86-283 CEE du 30 juin 1986 du Conseil des communautés européennes, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la C.E.E. ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1007 CM du 30 septembre 1987 fixant le cadre du programme d'importation pour 1987 et notamment son article 15 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 avril 1988,

Arrête :

Article 1er.— Les importations, de toutes origines, de boissons à base d'ananas sont interdites. Il en est de même pour les importations de concentrés et extraits de citrons.

Art. 2.— Les importations de boissons et de jus à base de fruits tropicaux (y compris les agrumes) sont interdites, à l'exception des produits pouvant justifier de l'origine C.E.E. et qui restent soumis à l'obtention préalable d'une licence d'importation.

Art. 3.— Les interdictions stipulées aux articles 1 et 2 peuvent faire l'objet d'une dérogation accordée par le ministre chargé du commerce extérieur et sous couvert d'une licence d'importation.

Art. 4.— Les boissons concernées aux articles précédents relèvent des numéros de nomenclature douanière 20.07.10 à 20.07.35 inclus et 22.02.10.

Art. 5.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Toute infraction à la présente réglementation fera l'objet de poursuites, conformément aux dispositions prévues par le code des douanes de la Polynésie française.

Art. 7.— Les dispositions de l'annexe I à l'arrêté n° 1007 CM du 30 septembre 1987 relatives aux jus de fruits (lire 14) sont annulées.

Art. 8.— Le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie, le ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel et le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 avril 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des affaires économiques,
de la consommation, du commerce
et de l'industrie,*
Patrick REVAULT.

*Le vice-président,
ministre de l'agriculture,
de l'artisanat traditionnel
et du patrimoine culturel,*
Georges KELLY.

*Le ministre du plan
et de l'aménagement du territoire,
des affaires financières
et des réformes administratives,*
Enrique BRAUN-ORTEGA.

ARRETE n° 1589 MAE du 21 avril 1988 portant délégation de signature du ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie à M. le chef du service des affaires économiques, par intérim.

Le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 798 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu la délibération n° 88-15 AT du 11 février 1988 portant création du service des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 195 CM du 1er mars 1988 portant nomination du chef de service des affaires économiques, par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques, par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie, dans la limite de ses attributions, l'ensemble des courriers et actes relatifs :

- (A) - A l'élaboration de la réglementation afférente aux attributions du service ;
- (B) - Aux avis techniques demandés au service et aux informations de caractère économique qui lui sont nécessaires ou sollicitées par les usagers ;
- (C) - Aux engagements et liquidations des dépenses du budget de fonctionnement imputé au service, à l'exception des articles 632, 633, 660, 662, 663 ;
- (D) - Aux liquidations des dépenses imputées aux articles 632, 633, 660, 662, 663 du budget de fonctionnement ;
- (E) - Aux liquidations des dépenses du budget d'investissement imputé au service ;
- (F) - A la liquidation des aides et au contrôle de l'application des engagements souscrits par les bénéficiaires du code des investissements ;
- (G) - A l'instruction des dossiers de vérification des prix, de répression des fraudes, aux contrôles de la qualité, des poids et mesures, de la concurrence et de la consommation ;
- (H) - Aux homologations de prix à l'exception des produits des industries agro-alimentaires ;
- (I) - Aux travaux des commissions administratives dont le secrétariat est assuré par le service ;
- (J) - A la gestion administrative du personnel placé sous son autorité, compris leur notation primaire ou avertissements éventuels à leur encontre ;
- (K) - Aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire pour les agents placés sous son autorité.

Art. 2.— Le chef du service des affaires économiques, par intérim, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 avril 1988.
Patrick REVAULT.

ARRETE n° 406 CM du 22 avril 1988 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la décision n° 593 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu la décision n° 1767 STEM/AE du 16 décembre 1983 fixant le cadre général du prix de vente du fioul lourd dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1719 STEM/AE du 31 août 1984 portant modification de la décision n° 593 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 1316 CM du 30 décembre 1987 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 avril 1988,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er mai 1988, la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers est fixée comme suit :

- Essence auto	: 15,898 F.CFP/litre
- Pétrole	: 16,897 F.CFP/litre
- Gazole	: 15,038 F.CFP/litre
- Diesel marine léger	: 16,270 F.CFP/litre
- Fioul	: 11,138 F.CFP/litre.

Art. 2.— L'arrêté n° 1316 CM du 30 décembre 1987 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie, le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications et le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des affaires économiques,
de la consommation, du commerce
et de l'industrie,*
Patrick REVAULT.

*Le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie et des postes
et télécommunications,*
Boris LEONTIEFF.

*Le ministre du plan et de l'aménagement
du territoire, des affaires financières
et des réformes administratives,*
Enrique BRAUN-ORTEGA.

ARRETE n° 407 CM du 22 avril 1988 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 593 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu la décision n° 1767 STEM/AE du 16 décembre 1983 fixant le cadre général du prix de vente du fioul lourd dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1719 STEM/AE du 31 août 1984 portant modification de la décision n° 593 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 943 CM du 27 août 1987 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières applicables aux produits pétroliers ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 avril 1988,

Arrête :

Article 1er.— Les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières applicables aux produits pétroliers ne peuvent être supérieures aux montants suivants :

A) *Essence auto, pétrole, diesel marine léger, fioul :*

- Essence auto	: 11,144 F.CFP/litre
- Pétrole	: 11,288 F.CFP/litre
- Diesel marine léger	: 11,146 F.CFP/litre
- Fioul	: 8,799 F.CFP/litre.

B) Gazole :

1) Entreprises commandant 5 millions de litres par an et moins : 11,146 F.CFP/litre

2) Entreprises commandant plus de 5 millions de litres par an : 9,146 F.CFP/litre

L'analyse des quantités globales s'effectue par rapport aux commandes effectivement réalisées au cours des douze derniers mois.

Art. 2.- L'arrêté n° 943 CM du 27 août 1987 et toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogés.

Art. 3.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 4.- Le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie et le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des affaires économiques,
de la consommation, du commerce
et de l'industrie,*
Patrick REVAULT.

*Le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie et des postes
et télécommunications,*
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 408 CM du 22 avril 1988 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 instituant des aides relatives à la péréquation des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 85-1015 du 7 février 1985 portant création d'un fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 593 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu la décision n° 1767 STEM/AE du 16 décembre 1983 fixant le cadre général du prix de vente du fioul lourd dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1719 STEM/AE du 31 août 1984 portant modification de la décision n° 593 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 302 CM du 14 décembre 1984 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1317 CM du 30 décembre 1987 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 406 CM du 22 avril 1988 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 407 CM du 22 avril 1988 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 avril 1988,

Arrête :

Article 1er.- A compter du 1er mai 1988, le prix maximal de facturation des entreprises importatrices distributrices des hydrocarbures suivants est fixé comme suit :

A) *Essence auto, pétrole, diesel marine léger, fioul :*

- Essence auto	: 83,840 F.CFP/litre
- Pétrole	: 44,070 F.CFP/litre
- Diesel marine léger	: 50,714 F.CFP/litre
- Fioul	: 21,188 F.CFP/litre.

B) *Gazole :*

1) Entreprises commandant 5 millions de litres par an et moins : 39,070 F.CFP/litre

2) Entreprises commandant plus de 5 millions de litres par an : 37,070 F.CFP/litre

L'analyse des quantités globales s'effectue par rapport aux commandes effectivement réalisées au cours des douze derniers mois.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 3.— L'arrêté n° 1317 CM du 30 décembre 1987 et toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogés.

Art. 4.— Le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie et le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des affaires économiques,
de la consommation, du commerce
et de l'industrie,*
Patrick REVAULT.

*Le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie et des postes
et télécommunications,*
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 409 CM du 22 avril 1988 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 instituant des aides relatives à la péréquation des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 85-1015 du 7 février 1985 portant création d'un fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 593 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu la décision n° 1719 STEM/AE du 31 août 1984 portant modification de la décision n° 593 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 302 CM du 14 décembre 1984 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1318 CM du 30 décembre 1987 fixant la marge maximale de détail applicable à certains hydrocarbures dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1319 CM du 30 décembre 1987 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 408 CM du 22 avril 1988 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 avril 1988,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er mai 1988, sur l'ensemble du territoire, les prix maximaux de vente au détail de l'essence, du pétrole et du gazole sont fixés comme suit :

- Essence auto	: 90 F.CFP/litre
- Pétrole	: 49 F.CFP/litre
- Gazole	: 44 F.CFP/litre

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 3.— L'arrêté n° 1319 CM du 30 décembre 1987 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie et le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des affaires économiques,
de la consommation, du commerce
et de l'industrie,*
Patrick REVAULT.

*Le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie et des postes
et télécommunications,*
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 410 CM du 22 avril 1988 portant modification de la taxe de consommation et fixant le montant de la taxe pour l'emploi applicables à certains produits pétroliers dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 87-130 AT du 27 décembre 1987 portant modification de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers ;

Vu l'arrêté n° 1320 CM du 30 décembre 1987 portant modification de la taxe de consommation et fixant le montant de la taxe pour l'emploi applicables à certains produits pétroliers dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 avril 1988,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er mai 1988, le montant de la taxe de consommation et le montant de la taxe pour l'emploi, applicables à certains produits pétroliers, sont fixés comme suit en F.CFP par litre :

— Supercarburants et autres essences relevant des codifications douanières 27.10.30 et 27.10.35

- Taxe de consommation	:	46
- Taxe pour l'emploi	:	5

— Pétroles lampants relevant des codifications douanières 27.10.20 et 27.10.25

- Taxe de consommation	:	13,6
------------------------	---	------

— Diesel marine léger relevant de la codification douanière 27.10.40

- Taxe de consommation	:	21
------------------------	---	----

— Autres gazoles relevant de la codification douanière 27.10.42

- Taxe de consommation	:	9,6
- Taxe pour l'emploi	:	1

— Fuel relevant de la codification douanière 27.10.45

- Taxe de consommation	:	3
------------------------	---	---

Art. 2.— L'arrêté n° 1320 CM du 30 décembre 1987 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie, le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications et le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des affaires économiques,
de la consommation, du commerce
et de l'industrie,*
Patrick REVAULT.

*Le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie et des postes
et télécommunications,*
Boris LEONTIEFF.

*Le ministre du plan et de l'aménagement
du territoire, des affaires financières et
des réformes administratives,*
Enrique BRAUN-ORTEGA.

MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 1523 MFA.AU du 15 avril 1988 - Avenant à l'arrêté n° 3091 MEA du 4 août 1987 autorisant la réalisation du lotissement Pura à Papara, au P.K. 39,500, par M. Marcel Millaud.

Le ministre des affaires foncières et administratives.

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la réalisation du lotissement Pura, de 10 lots, par M. Marcel Millaud, sur la parcelle B du lot 1 de l'ancien domaine de Atimaono sis à Papara, P.K. 39,200, le projet de cahier des charges établi par Me Lequerré et le plan de bornage enregistrés au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) le 24 février 1988, sous le n° 88-9 L, sont approuvés.

Art. 2.— Deux (2) expéditions du cahier des charges approuvé seront déposées au secrétariat du service de l'urbanisme, après formalités d'enregistrement et de transcription à la conservation des hypothèques.

Art. 3.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier approuvé, à annexer au dossier d'origine, sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Papara
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 15 avril 1988.
Pour le ministre des affaires foncières
et administratives et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
François DUPUY.

ARRÊTÉ n° 1563 MFA.AU du 19 avril 1988 autorisant la réalisation du lotissement «Les Eucalyptus» sur une partie du domaine Nono Au, attenante au lotissement Hitiraa Mahana à Mahina, par la «S.N.C. de l'Orohena».

Le ministre des affaires foncières et administratives,

Arrête :

Article 1er.— La «S.N.C. de l'Orohena» est autorisée à réaliser un lotissement sur une partie du domaine de Nono Au, attenante au lotissement Hitiraa Mahana, à Mahina.

Le lotissement est composé de sept (7) lots destinés à la vente consentie pour l'habitation individuelle.

Art. 2.— Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants et enregistrés au service de l'urbanisme, section urbanisme opérationnel et construction, le 12 février 1988, sous le n° 88-13 L, initialement enregistrés sous le n° 87-756 du 6 juillet 1987 :

- Plan d'état des lieux
- Plan parcellaire
- Plan voirie — assainissement
- Plan des réseaux.

Art. 3.— *Voirie et assainissement eaux pluviales*

Les travaux correspondants devront être réalisés en conformité avec le dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation.

Le recueil et l'évacuation des eaux pluviales devront être assurés sans risque, ni gêne pour le voisinage.

Art. 4.— *Sécurité incendie*

Le lotissement devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux de tous les immeubles.

Ce débit devant être garanti pour une durée de 2 heures, à défaut d'un réseau d'adduction d'eau répondant à ces exigences (60 m³/heure pendant 2 heures), il y aura lieu de prévoir une réserve incendie d'au moins 120 m³.

Toutefois, si cette réserve peut être alimentée, elle pourra être diminuée du double du débit horaire d'appoint.

En tout état de cause, la conduite alimentant le poteau d'incendie ne devra en aucun cas être inférieure à 100 mm.

Art. 5.— *Réseaux électrique et téléphonique*

Le réseau électrique devra être réalisé suivant les normes de distribution publique.

Le réseau d'adduction téléphonique devra être dimensionné en fonction des possibilités d'urbanisation du plateau.

La S/R n° 4 étant alimentée par un câble de 56 paires pour un potentiel de 80 abonnés, il est nécessaire de relier la S/R n° 4 à la S/R n° 3 par un réseau de conduite approprié.

Une attestation de réception téléphonique, délivrée par l'Office des postes et télécommunications, devra être présentée à l'appui de toute demande de certificat de conformité.

Art. 6.— *Cahier des charges*

Quatre (4) exemplaires du cahier des charges seront déposés au service de l'urbanisme pour approbation, avant toute demande de certificat de conformité.

Art. 7.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Mahina
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 8.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 19 avril 1988.

Pour le ministre des affaires foncières et administratives, et par délégation :

Le chef du service de l'urbanisme,

F. DUPUY.

ARRÊTÉ n° 1564 MFA.AU du 19 avril 1988 — Avenant à l'arrêté n° 2203 MEA.AU du 25 août 1986 autorisant la réalisation du lotissement dénommé lotissement Vairimu par M. Pierre Juventin sur les parcelles cadastrées n°s 155 et 156, section D, sises à Faa'a.

Le ministre des affaires foncières et administratives,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la réalisation du lotissement Vairimu sur les parcelles cadastrées n°s 155 et 156, section D, sises à Faa'a, par M. Pierre Juventin, le dossier enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) le 24 février 1988 sous le n° 88-08 L et composé comme suit :

- cahier des charges établi par Maître Solari ;
- plans dressés par M. Christian Guion le 2 janvier 1987 :

- plans de bornage
- plans de recollement,

est approuvé.

Art. 2.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier à annexer au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Faa'a
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 3.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 19 avril 1988.

Pour le ministre des affaires foncières et administratives, et par délégation :

Le chef du service de l'urbanisme,

F. DUPUY.

ARRÊTE n° 1565 MEA.AU du 19 avril 1988 autorisant la régularisation du lotissement «Le Bon Pasteur» par le C.A.M.I.C.A., sur une parcelle détachée du domaine de la Mission sise à Papeete.

Le ministre des affaires foncières et administratives,

Arrête :

Article 1er.— Le président du conseil d'administration des biens de la Mission catholique (C.A.M.I.C.A.) est autorisé, à titre de régularisation, à réaliser le lotissement dénommé «lotissement Le Bon Pasteur», sur une parcelle détachée du domaine dit de la Mission sis à Papeete.

Le lotissement est composé de trente-sept (37) lots, n°s 21 à 57, destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Les conditions et prescriptions relatives à la réalisation de ce lotissement sont définies aux articles ci-après.

Art. 2.— Composition du dossier

Le dossier pris en considération pour l'agrément du projet, enregistré au service de l'urbanisme, section urbanisme opérationnel et construction, les 16 octobre 1987 et 17 mars 1988, sous le n° 88-22 L, comporte les pièces suivantes :

- Plan de situation
- Plan topographique
- Plan de bornage
- Plan d'adduction téléphonique
- Plan de recollement des réseaux
- Cahier des charges.

Art. 3.— Le lotissement sera séparé en deux tranches distinctes :

- une première tranche existante de 21 lots (n°s 21 à 41) déjà bâtis et initialement destinés à la location ;
- une deuxième tranche nouvellement créée de 16 lots (n°s 42 à 57).

Art. 4.— Une étude du sol (test de percolation), effectuée par un laboratoire agréé, sera présentée au service d'hygiène et de salubrité publique qui déterminera le choix du type d'assainissement des eaux usées à mettre en place pour la 2e tranche de 16 lots (n°s 42 à 57).

Une copie de cette étude sera également déposée au service de l'urbanisme.

Art. 5.— Cahier des charges

L'additif au cahier des charges, mentionnant les prescriptions du service d'hygiène et de salubrité publique en matière d'assainissement des eaux usées, sera déposé au service de l'urbanisme, section urbanisme opérationnel et construction, en quadruple exemplaire, avant toute demande de certificat de conformité de la 2e tranche.

Art. 6.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Papeete
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 7.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 19 avril 1988.

Pour le ministre des affaires foncières et administratives, et par délégation :

Le chef du service de l'urbanisme,

F. DUPUY.

ARRÊTE n° 1566 MFA.AU du 19 avril 1988 autorisant la réalisation d'une extension du lotissement Toarotu Rahi (partie haute) par M. Jean-Jacques Lequerré, à Punaauia, près du lotissement Punavai montagne.

Le ministre des affaires foncières et administratives,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Jacques Lequerré est autorisé à étendre son lotissement dénommé «lotissement Toarotu Rahi» (partie haute), à Punaauia, près du lotissement Punavai montagne, de dix (10) lots supplémentaires, désignés C 17 à C 26, destinés à la vente consentie pour l'habitation.

L'extension du lotissement Toarotu Rahi (partie haute) de M. Jean-Jacques Lequerré comprend au total 26 lots.

Art. 2.— Dossier du lotissement

Le dossier de l'extension du lotissement pris en considération comprend les documents suivants et enregistrés au service de l'urbanisme, section urbanisme opérationnel et construction, le 18 janvier 1988, sous le n° 88-03 L :

- Plan de situation n° 1
- Plan parcellaire n° 2
- Plan topographique
- Plan de terrassement n° 3.1
- Coupe AA terrassement — profil n° 3.2
- Plan déblai n° 3.3
- Plan des eaux pluviales et de revêtement n° 4
- Plan altimétrique
- Plan eau potable n° 5.1
- Schéma du réseau eau potable de l'ensemble du lotissement Toarotu Rahi n° 5.2
- Plan du réservoir R1 n° 5.3
- Coupe AA du réservoir n° 5.4
- Plan d'implantation façade arrière du réservoir R1 n° 5.5
- Plan d'adduction téléphonique n° 6
- Plan d'adduction électrique
- Note de présentation
- Note de calcul des eaux pluviales.

Art. 3.— Terrassement

Les travaux de terrassement seront exécutés conformément aux plans présentés, en prenant toutes dispositions pour que leur exécution n'entraîne aucun dégât ou désagrément pour les propriétés voisines.

Art. 4.— Eaux pluviales

Des évacuations des eaux pluviales seront réalisées en respectant les dispositions des plans établis, et ne devront entraîner aucune dégradation tant pour les propriétés riveraines que pour le domaine public.

Art. 5.— Eau potable

Le réservoir supplémentaire R1 devra être équipé, à l'entrée et à la sortie, d'un robinet de prélèvement.

Art. 6. — Sécurité incendie

Le lotissement devra être défendu par un réseau de poteaux d'incendie implantés de manière à ce qu'aucune parcelle ne soit distante de plus de 150 mètres de l'un d'eux.

Les conduites du réseau d'adduction d'eau ne devront en aucun cas être inférieures à 100 mm.

Ces poteaux d'incendie devront être de type normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar.

Ce débit devant être garanti pour une durée de 2 heures, à défaut d'un réseau d'adduction d'eau répondant à ces exigences (60 m³/heure pendant 2 heures), il y aura lieu de prévoir une réserve incendie d'au moins 120 m³.

Toutefois, si cette réserve peut être alimentée, elle pourra être réduite du double du débit horaire d'appoint.

Art. 7. — Réseaux électrique et téléphonique

Le réseau électrique devra être réalisé conformément au plan du dossier, et selon les normes de distribution publique.

L'entreprise adjudicataire du poste «téléphonie» devra présenter à l'Office des postes et télécommunications, pour approbation, un plan détaillé des travaux à réaliser.

Pour le cas du réseau téléphonique, une attestation de réception délivrée par l'Office des postes et télécommunications devra être présentée à l'appui de toute demande de certificat de conformité.

Art. 8. — Cahier des charges

Le cahier des charges devra contenir, dans le chapitre «Eaux usées», la clause suivante : «Le dispositif d'assainissement, en particulier le puisard, devra être implanté à l'est de toute construction, ou dans la partie amont de la parcelle».

Le projet du cahier des charges du lotissement et le plan de recollement correspondant aux travaux exécutés seront à déposer au service de l'urbanisme, en quadruple exemplaire, pour approbation, avant toute demande de certificat de conformité.

Art. 9. — Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61.44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 10. — Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 19 avril 1988.

Pour le ministre des affaires foncières et administratives, et par délégation :

Le chef du service de l'urbanisme,

F. DUPUY.

ARRETE n° 1586 MFA du 20 avril 1988 accordant à M. Axel Bonno une dérogation au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue pour la construction d'un hangar-abri à matériel à Arue — derrière le C.E.P.

Le ministre des affaires foncières et administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 799 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (C.O.M.A.P.) ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. Axel Bonno en date du 15 février 1988, et qui concerne la réalisation d'un hangar-abri à matériel sur la parcelle cadastrée n° 115, section B, à Arue ;

Vu le compte-rendu de séance n° 285 AU.COMAP du 23 mars 1988 pour la séance du 1er mars 1988,

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue, est accordée à M. Axel Bonno dans le cadre de la réalisation de son projet de hangar-abri à matériel, conformément au dossier présenté et enregistré sous le n° 88-8 COMAP du 1er mars 1988.

Art. 2. — La dérogation sollicitée porte sur les dispositions de l'article 3 H, en zone B du règlement d'urbanisme, et autorise la construction de hangar réservé exclusivement aux besoins de stockage en matériel, pour une surface utile de 216 m² (la réglementation autorise ce type d'installation en zone B pour une surface limitée à 100 m²).

Art. 3. — Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 4. — La dérogation accordée par le présent arrêté pourrait être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 5. — Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 20 avril 1988.

Raymond VAN BASTOLAER.

ARRETE n° 1587 MFA du 20 avril 1988 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue (S.N.C. Air froid ménager — extension de son bâtiment commercial sis à Hamuta — Pirae).

Le ministre des affaires foncières et administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 799 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (C.O.M.A.P.) ;

Vu la demande de travaux immobiliers présentée par M. Vansou, gérant de la S.N.C. «Air froid ménager», en date du 15 janvier 1988 ;

Vu le compte rendu de séance n° 285 AU.COMAP du 23 mars 1988 pour la séance du 1er mars 1988,

Arrête :

Article 1er. — Des dérogations au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue, sont accordées à la S.N.C. «Air froid ménager», représentée par M. Christian Vansou, pour la réalisation de l'extension de son bâtiment commercial, selon les principes d'implantation définis au dossier n° 88-7 COMAP.

Art. 2. — Les dérogations sollicitées concernent les dispositions des articles 4 H et 9 H, qui précisent respectivement les conditions d'utilisation des terrains en zone B, et l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, et autorisent :

- un dépassement de l'ordre de 5 % de la surface couverte, limitée à 50 % du terrain ;
- la construction en contiguïté, en limite Est, pour un linéaire de 23,60 mètres, et une hauteur inférieure à 9 mètres.

Art. 3. — Une modification de la toiture devra être apportée, afin de réduire la hauteur du bâtiment en contiguïté, de façon à atténuer l'impact du pignon aveugle visible depuis la route de ceinture. L'application de cette disposition sera vérifiée dans le cadre de l'instruction du dossier de permis de construire (la solution d'une toiture axée et à double pente paraissant être la plus avantageuse sans remettre en cause le projet).

Art. 4. — Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5. — Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 6. — Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 20 avril 1988.

Raymond VAN BASTOLAER.

ARRÊTE n° 1588 MFA du 20 avril 1988 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble O.T.H.S. — quartier de la Mission — cité transit n° 2 — Papeete).

Le ministre des affaires foncières et administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 799 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (C.O.M.A.P.) ;

Vu la demande de dérogations formulée par le directeur général de l'O.T.H.S. ;

Vu le compte rendu de séance du 15 mars 1988 du C.O.M.A.P.,

Arrête :

Article 1er. — Des dérogations au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue, sont accordées à l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) dans le cadre de la réalisation de l'immeuble Papeava dans le quartier de la Mission à Papeete, suivant le dossier établi par M. P.C. Lacombe, architecte, et enregistré le 1er mars 1988 au service de l'urbanisme.

Art. 2. — Les dérogations accordées portent sur les dispositions des articles 8 H, 9 H et 12 H du règlement d'urbanisme, en secteur B, et autorisent respectivement :

- l'implantation pour l'angle Sud du bâtiment A à une distance de 3 mètres de la rue Papeava ;
- l'implantation pour l'angle Ouest du bâtiment E à une distance de 5 mètres de la limite Sud du terrain, au vu de l'accord de voisinage passé avec le C.A.M.I.C.A. ;
- la construction sur une hauteur de 8,50 mètres et 11 mètres, respectivement pour les bâtiments (R + 2) et (R + 3), non compris les hauteurs de toiture.

Art. 3. — Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 4. — Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 5. — Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 20 avril 1988.

Raymond VAN BASTOLAER.

Par arrêté n° 1522 MFA/PEL du 15 avril 1988. — L'article 2 de l'arrêté n° 702 MFA/PEL du 1er mars 1988 relatif au programme des épreuves des concours de recrutement interne et externe d'adjoints administratifs (CC3) régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration est modifié comme suit :

Epreuve n° 1 :

Au lieu de : Un commentaire de texte ; (durée : 40 mn ; coefficient : 2).

Lire : Un commentaire de texte : (durée : 1 h 30 ; coefficient : 2).

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1568 MFA/AA du 19 avril 1988. — Est autorisé à la demande de M. Eugène Bessert, président de l'association «Tamarii commune Papeete», le report au 5 juin 1988 de la date de tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 679 PR du 2 décembre 1987 et qui devait avoir lieu le 2 avril 1988.

Par arrêté n° 395 CM du 21 avril 1988. — Est autorisé l'échange sans soulte entre :

— le territoire de la Polynésie française qui cède deux parcelles de terre savoir la première d'une superficie de 2.440 m² formée de parties des terres Vaitemanu et Motutapu dite Mihirau (n° 128) et la seconde d'une superficie de 1.210 m² formée de parties des terres Vaitemanu et Mana (lot 4) ;

— et la Commune d'Uturoa qui cède deux parcelles de terre savoir, la première d'une superficie de 320 m² dépendant de la terre Tepautemaire-Ofaiputupu et la seconde de 1.935 m² dépendant d'un remblai maritime communal.

Par arrêté n° 400 CM du 21 avril 1988. — M. Raymond Van Bastolaer, ministre des affaires foncières et administratives, et M. Roger Champomier, géomètre-expert, chef de la section topographie du service de l'urbanisme, sont désignés pour représenter le territoire au sein du comité de coordination de l'Atlas de la Polynésie française.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 88-24 du 15 février 1988 portant sur les conditions de collecte, de transport des ordures ménagères, des déchets industriels et végétaux, du nettoyage des voies publiques, des parcs et jardins, dans la commune de Papeete.

Le maire de la commune de Papeete,

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale portant code d'aménagement du territoire, notamment les dispositions du livre III - titre 1er, chapitre 1er - articles 138 à 146 ;

Vu l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 84-22 du 7 mars 1984 relative à l'enlèvement et au traitement des déchets ;

Vu la délibération n° 85-119 du 17 octobre 1985 relative au groupement des services techniques municipaux ;

Vu l'arrêté n° 85-148 du 18 octobre 1985 relatif à l'organisation et au fonctionnement du groupement des services techniques municipaux ;

Vu les nécessités,

Arrête :

Article 1er. — Dans l'exécution des prérogatives dévolues à l'unité "propreté de la ville", créée au sein du département "opérationnel" du groupement des services techniques municipaux, les dispositions ci-après sont prises en ce qui concerne les conditions de collecte, de transport des ordures ménagères, des déchets industriels et végétaux, du nettoyage des voies publiques, des parcs et jardins, dans la commune de Papeete.

CHAPITRE I

DE LA COLLECTE, DE L'ENLEVEMENT ET DU TRANSPORT DES DECHETS DES MENAGES OU DES ORDURES MENAGERES.

Art. 2. — Délimitations sectorielles :

La ville est divisée en quatre (4) secteurs subdivisés eux-mêmes en quatre (4) sous-secteurs.

Secteur 1 : Paofai - Sainte-Amélie - Tipaerui

Sous-secteur 1.1,

délimité par : - Front de mer
- Avenue Bruat
- Rue des Poilus-Tahitiens
- Servitude Gueho - Buillard 1 et 2 - Colombani - Tematua - Buillard - Brillant.

Sous-secteur 1.2 : Orovini

délimité par : - Dumont-d'Urville
- Servitude La Mennais
- Crête "Faicre" lotissement Papeete Nui
- Servitude lotissement Papeete Nui.

Sous-secteur 1.3 : Sainte-Amélie

délimité par : - Servitude lotissement Papeete Nui
- Crête "Faicre" lotissement Papeete Nui
- Servitude La Mennais
- Crête Mission - Sainte-Amélie
- Crête Sainte-Amélie - Tipaerui - Paofai
- Rue des Poilus-Tahitiens.

Sous-secteur 1.4 : Tipaerui

délimité par : - Route de ceinture
- Rivière de Tipaerui (servitude Poroi Claret)
- Crête Tipaerui - Paofai
- Crête Tipaerui - Sainte-Amélie
- Limite Faaa - Papeete.

Secteur 2 : Centre ville - Mamao - Taunua - Mission

Sous-secteur 2.1 : Centre ville

- délimité par : - Avenue Bruat
 - Rue Dumont-d'Urville
 - Rue de l'Evêché
 - Rivière Papeava
 - Rue des Remparts
 - Rue Gauguin
 - Boulevard Pomare.

Sous-secteur 2.2 : Mamao

- délimité par : - Route de ceinture
 - Rivière Fautaua
 - Servitude "Paura 2"
 - Crête Titiro - Mission
 - Servitude Mamao.

Sous-secteur 2.3 : Taunoa

- délimité par : - Cours de l'Union-Sacrée
 - Route de ceinture
 - Rivière Fautaua
 - Prolongement avenue du Chef-Vairaatoa.

Sous-secteur 2.4 : Mission

- délimité par : - Rue Dumont-d'Urville
 - Rue de l'Evêché
 - Rivière Papeava
 - Ecole Farimata
 - Crête Putiaoro - Mamao "Aivi"
 - Crête Titiro - Mission
 - Crête Mission - Sainte-Amélie
 - Servitude La Mennais.

*Secteur 3 : Centre ville - Vaininiore - Manuhoe - Patutoa - Fariipiti**Sous-secteur 3.1 : Centre ville*

- délimité par : - Boulevard Pomare
 - Avenue du Chef-Vairaatoa
 - Rue du Régent-Paraita
 - Route de ceinture
 - Rue Paul-Gauguin.

Sous-secteur 3.2 : Manuhoe-Mamao

- délimité par : - Route de ceinture
 - Cours de l'Union-Sacrée
 - Avenue du Prince-Hinoi
 - Rue du Régent-Paraita.

Sous-secteur 3.3 : Patutoa

- délimité par : - Littoral - chemin vicinal
 - Cours de l'Union-Sacrée
 - Boulevard Pomare
 - Rue du Régent-Paraita.

Sous-secteur 3.4 : Fariipiti

- délimité par : - Avenue du Prince-Hinoi
 - Cours de l'Union-Sacrée
 - Boulevard Pomare
 - Rue du Régent-Paraita.

*Secteur 4 : Fare-Ute - Mamao - Taunoa - Titiro**Sous-secteur 4.1 : Fare-Ute*

- délimité par : - Avenue du Chef-Vairaatoa
 - Rue du Régent-Paraita
 - Littoral
 - Pont Motu-Uta
 - Littoral.

Sous-secteur 4.2 : Mamao

- délimité par : - Route de ceinture
 - Servitude hôpital Mamao
 - Crête Mission - Mamao
 - Limite école Farimata
 - Rivière Papeava
 - Rue des Remparts.

Sous-secteur 4.3 : Taunoa

- délimité par : - Rivière Fautaua
 - Littoral - Chemin vicinal
 - Cours de l'Union-Sacrée
 - Avenue du Chef-Vairaatoa (prolongement).

Sous-secteur 4.4 : Titiro

- délimité par : - Rivière Fautaua
 - Crête Titiro - Mission
 - Servitude Paura 2.

Art. 3.— Moyens en personnels et en matériels (véhicules).

Il sera constitué six (6) équipages dont la fonction est d'assurer la collecte, le transport et le vidage des ordures ménagères à la décharge municipale.

La composition, les moyens et le secteur d'affectation de chaque équipage sont déterminés comme suit :

Equipages	Composition	Moyens (véhicules)	Secteurs d'affectation
1	1 chauffeur 2 éboueurs	1 camion à benne à ordures ménagères (BOM) lève-conteneur	1
2	idem	idem	2
3	idem	idem	3
4	idem	idem	4
5	idem	1 mini-camion à benne à ordures ménagères	1 et 2 (servitudes étroites)
6	idem	idem	3 et 4 (servitudes étroites)

Art. 4. — Horaires de travail

La prise de travail est fixée à 5 heures du matin, pour les *six* (6) équipages qui œuvreront chacun dans leur secteur respectif et dans l'ordre suivant :

Déroulement des travaux	Equipages	Secteurs	Sous-secteurs	Observations
<i>1er temps</i> 05 heures du matin à 06 heures 30 environ	1 2 3 4 5 6	1 2 3 4 1 et 2 3 et 4	1.1 2.1 3.1 4.1 1.1 / 2.1 3.1 / 4.1	en liaison avec équipages 1 et 2 en liaison avec équipages 3 et 4
<i>2ème temps</i> 06 heures 30 du matin à 08 heures environ	1 2 3 4 5 6	1 2 3 4 1 et 2 3 et 4	1.2 2.2 3.2 4.2 1.2 / 2.2 3.2 / 4.2	en liaison avec équipages 1 et 2 en liaison avec équipages 3 et 4
<i>3ème temps</i> 08 heures du matin à 09 heures 30 environ	1 2 3 4 5 6	1 2 3 4 1 et 2 3 et 4	1.3 2.3 3.3 4.3 1.3 / 2.3 3.3 / 4.3	en liaison avec équipages 1 et 2 en liaison avec équipages 3 et 4
<i>4ème temps</i> 09 heures 30 du matin à 11 heures environ	1 2 3 4 5 6	1 2 3 4 1 et 2 3 et 4	1.3 / 2.4 3.4 / 4.4	en liaison avec équipages 1 et 2 en liaison avec équipages 3 et 4

Art. 5. — Dépôts des déchets ou ordures

En fonction des dispositions prévues à l'article 4 ci-dessus, l'horaire autorisé pour le dépôt des contenants à ordures ménagères, par les usagers, est fixé du lundi au vendredi inclus, de 18 H 00 à 04 H le matin, pour tous les secteurs. Les établissements spécialisés tels que restaurants, hôpitaux, night-clubs bénéficieront d'une collecte supplémentaire, le samedi et dimanche.

Art. 6. — Spécifications des contenants

Les récipients, contenants ou poubelles devront être hermétiquement clos.

Les capacités maximales autorisées sont :

Pour les ménages - 75 litres, lorsqu'ils ne seront pas munis de dispositifs permettant le levage mécanique par les camions équipés spécialement ;

- 120 litres à condition de satisfaire aux exigences d'un levage mécanique et d'être montés sur roulettes.

Autres (commerçants, etc...)

- 330 et 600 litres et répondre aux critères de solidité, salubrité et d'esthétique attendus pour résister au vidage mécanique imposé par leur encombrement et poids.

Art. 7. — Lieu de dépôt

Est autorisé le dépôt des contenants sur les dépendances du domaine public routier, sous réserve de ne pas constituer une entrave à la circulation automobile et piétonne. Cette autorisation n'est valable que dans la mesure où la propriété donne directement sur la voie publique et n'est pas desservie par une servitude privée.

Dans le cas de servitudes privées, les contenants devront alors être positionnés au droit des clôtures limitrophes à la servitude et bénéficier d'un aménagement dans la propriété même permettant une manipulation aisée par les services municipaux, sans obligation de pénétrer chez les particuliers.

Après le passage des équipes d'enlèvement, les contenants devront être rentrés à l'intérieur des propriétés. Les équipes d'enlèvement ne pourront être incriminées en cas de perte, de vol ou de destruction des contenants.

Art. 8.— *Identification des contenants*

Chaque propriétaire de bacs-récipients, poubelles est tenu de porter une inscription indélébile et lisible sur le contenant placé sur la voie publique ou dans les servitudes privées.

L'inscription fera mention :

- *Pour les commerces, restaurants, bureaux* : raison sociale de l'établissement, l'adresse (rue et n°).

- *Pour les particuliers* : le nom et l'adresse (rue et n°).

Le défaut d'identification peut donner suite à l'enlèvement par le groupement des services techniques municipaux (G.S.T.M.) du contenant incriminé.

La perte des contenants ou leur destruction qui ne soit pas du fait des services de collecte ne peut être incriminée au service.

Art. 9.— *Interdiction*

Il est interdit à toute personne physique ou morale de déposer sur les voies publiques, trottoirs, galeries couvertes, accôtés de voiries publiques ou privées, des contenants tels que cartons, sacs plastiques, caisses en bois à l'objet de contenir les ordures ménagères et, en règle générale, tous contenants non conformes.

CHAPITRE II

DE LA COLLECTE, DE L'ENLEVEMENT ET DU TRANSPORT DES DECHETS INDUSTRIELS ET VEGETAUX

Art. 10.— *Délimitations sectorielles*

La ville est divisée en trois (3) grands secteurs subdivisés en plusieurs sous-secteurs, tels que définis comme suit :

Secteur 1 : Fare Ute - Pautoa - Taunoa - Fariipiti - Mamao - Manuhoe

Sous-secteur 1.1. : Fare-Ute

- délimité par : - Rue Paul-Gauguin
- Route de ceinture
- Rue du Régent-Paraita
- Boulevard Pomare
- Rue des Remparts
- Littoral
- Pont de Motu-Uta
- Littoral.

Sous-secteur 1.2 : Patutoa

- délimité par : - Rue des Remparts
- Boulevard Pomare
- Cours de l'Union-Sacrée
- Littoral - Chemin vicinal.

Sous-secteur 1.3 : Taunoa

- délimité par : - Cours de l'Union-Sacrée
- Avenue du Chef-Vairaatoa
- Rivière Fautaua
- Littoral - Chemin vicinal.

Sous-secteur 1.4 : Fariipiti

- délimité par : - Boulevard Pomare
- Cours de l'Union-Sacrée
- Avenue du Prince-Hinoi
- Rue du Régent-Paraita.

Sous-secteur 1.5 : Mamao - Manuhoe

- délimité par : - Route de ceinture
- Rue du Régent-Paraita
- Avenue du Prince-Hinoi
- Cours de l'Union-Sacrée
- Avenue du Chef-Vairaatoa
- Rivière de la Fautaua.

Secteur 2 : Mamao - Titioro - Mission - Orovini

Sous-secteur 2.6 : Mamao

- délimité par : - Route de ceinture
- Rivière de la Fautaua
- Servitude Paura 2
- Crête Mamao - Mission
- Rivière Papcava
- Rue des Remparts.

Sous-secteur 2.7 : Titioro

- délimité par : - Servitude Paura 2
- Crête Titioro - Mission
- Rivière de la Fautaua.

Sous-secteur 2.8 : Mission

- délimité par : - Crête Titioro - Mission
- Crête Mission - Sainte-Amélie
- Route jonction Faïere - Mission
- Rue de la Mission
- Pont de l'Evêché
- Servitude Putiaoro - Bassin.

Sous-secteur 2.9 : Orovini / Centre ville

- délimité par : - Avenue Bruat
- Servitude Faïere
- Crête Faïere - Orovini - Mission
- Route jonction Sainte-Amélie - Mission
- Rivière Papcava
- Rue des Remparts
- Pont de l'Est
- Rue Paul-Gauguin
- Boulevard Pomare.

Secteur 3 : Sainte-Amélie - Tipaerui - Paofai

Sous-secteur 3.10 : Sainte-Amélie

- délimité par : - Avenue Bruat
- Servitude Faïere
- Crête Faïere - Orovini - Mission
- Crête Mission - Sainte-Amélie
- Route de la vallée de Tipaerui
- Ponceau parc à matériel
- Rivière de Tipaerui
- Pont de la Tipaerui
- Route de ceinture
- Rue Cook
- Rue des Poilus-Tahitiens
- Avenue Bruat.

Sous-secteur 3.11 : Tipaerui

- délimité par : - Limite Faava/Papeete
- Route de ceinture
- Route de la vallée de Tipaerui.

Sous-secteur 3.12 : Paofai

- délimité par : - Littoral
- Avenue Bruat
- Rue des Poilus-Tahitiens
- Rue Cook
- Route de ceinture
- Pont de la Tipaerui
- Rivière de la Tipaerui
- Ponceau parc à matériel
- Route de la vallée de Tipaerui
- Route de ceinture
- Limite Faava/Papeete
- Bord de mer
- Avenue Bruat.

Art. 11.— Moyens en personnels et en matériel (véhicule).

Il sera constitué huit (8) équipages dont la fonction est d'assurer la collecte, le transport et le vidage des déchets à la déchargement municipale.

Chaque équipage est composé d'un chauffeur et de deux éboueurs et dispose d'un camion à benne basculante.

Une équipe supplémentaire en renfort, en cas de besoin, participera aux opérations et sera constituée, en tout ou partie, de :

- 1 case avec griffes sur bras arrière articulé,
- 1 case avec godet avant à mâchoires,
- 1 pelleuse,
- 2 camions de 10 m³,
- 5 chauffeurs.

Art. 12.— Horaires de travail

La prise de travail est fixée à 5 heures du matin pour tous les équipages, du lundi au vendredi inclus et selon le calendrier d'exécution déterminé comme suit :

- Le lundi :* opération "propreté quartier" dans l'un des 12 sous-secteurs.
- Le mardi :* fin de l'opération "propreté quartier" et réponse aux demandes particulières.
- Le mercredi :* secteur 1 (8 équipages)
* sous-secteurs 1, 2, 3, 4 et 5.
- Le jeudi :* secteur 2 (8 équipages)
* sous-secteurs 6, 7, 8 et 9.
- Le vendredi :* secteur 3 (8 équipages)
* sous-secteurs 10, 11 et 12.

Art. 13.— Dépôt des déchets industriels et végétaux

- 1) *Lors du ramassage dit "normal" de semaine concernant les journées du mercredi, jeudi et vendredi*

Les habitants du secteur sont tenus de faire dépôt de leurs déchets, la veille, à compter de 5 heures de l'après-midi jusqu'à 22 heures, du jour arrêté de ramassage et ce, sur les accotements de la voie publique ou le long des servitudes privées menant à leur propriété, sans toutefois que les dépôts constitués présentent une gêne à la circulation tant piétonne qu'automobile.

2) Lors des opérations "propreté quartier"

Les habitants des quartiers ou sous-secteurs seront prévenus, une semaine à l'avance, de la confirmation de l'opération "propreté quartier" par l'autorité communale par voie de presse (écrite, parlée, télévisée) et des conditions de dépôt des déchets concernés.

Art. 14.— Nature des déchets

Il convient de dissocier les deux cycles de collecte.

1) Collecte hebdomadaire (mercredi - jeudi - vendredi)

Ne seront enlevés que les déchets tels que :

- débris végétaux,
- cartons,
- caisses en bois,
- sacs plastiques,
- bouteilles.

2) Collecte trimestrielle (opération propreté quartier)

- mobilier usagé,
- équipement ménager usagé,
- bois de construction,
- épaves automobiles,
- tôles,
- ferrailles,
- gravats,
- et, en général, tout ce qui concerne une construction et son contenu.

Art. 15.— Interdiction

Il est fait rappel de l'interdiction formelle et absolue de faire dépôt, sur les voies publiques ou privées, en quelque manière et époque que ce soit, de cadavres d'animaux. Il incombe au propriétaire du cadavre de l'ensevelir dans sa propriété ou dans un lieu approprié.

CHAPITRE III

*DE L'ORGANISATION DU BALAYAGE MANUEL,
MECANIQUE ARROSAGE DES VOIES,
PLACES PUBLIQUES ET PARCS*

Art. 16.— Délimitations sectorielles

La ville est divisée en deux secteurs délimités comme suit :

- 1) *Le centre ville* (subdivisé lui-même en 7 sous-secteurs),
délimité par : - Limite Faava/Papeete
- Route de ceinture
- Rue Cook
- Rue des Poilus-Tahitiens

- Rue Vénus
- Route de ceinture
- Rue de la Canonnière-Zélee
- Rue des Poilus-Tahitiens
- Avenue Bruat
- Rue Dumont-d'Urville
- Rue Tepano-Jaussen
- Rue de l'Evêché
- Rue Castelneau
- Rue des Remparts
- Rue Bovis
- Boulevard Pomare
- Limite Faaa/Papeete.

2) Le 2ème secteur composé des autres quartiers de la ville, à l'exclusion des servitudes ou propriétés privées.

Art. 17.— *Fonctionnement*

La prise de travail est fixée, pour le personnel d'encadrement et d'exécution, à 4 heures du matin avec rassemblement au lieu-dit place Notre-Dame.

Après "pointage" du personnel, les deux équipes dites permanentes traitent le secteur du centre ville, à compter de 4 heures jusqu'aux environs de 6 heures, pour se rendre ensuite dans le second secteur à nettoyer dans le reste de la matinée.

Le centre ville bénéficiera de 10 heures d'un traitement par l'équipe dite spécialisée pour :

- * assurer le vidage des corbeilles positionnées sur le domaine public, galeries couvertes et trottoirs ;
- * collecter les détritux divers qui jonchent les voies et trottoirs.

Cette équipe œuvrera tous les jours de la semaine, à l'exception du dimanche et dans la limite des 39 heures de travail. Toute heure effectuée en dépassement de ce quota sera rémunérée conformément à la législation en vigueur.

Art. 18.— *Interdiction*

Il est fait interdiction aux propriétaires ou locataires de locaux commerciaux donnant sur des galeries couvertes ou trottoirs, d'envoyer sur les chaussées ou trottoirs piédonniers ou dans les regards d'égouts, les détritux résultant du balaiement des portions de galeries couvertes au droit des locaux commerciaux exploités et ce à quelque heure et jour que ce soit.

Il leur est fait obligation de collecter lesdits détritux et les vider dans les corbeilles disposées, par la commune, dans le centre ville.

CHAPITRE IV

Art. 19.— *Des infractions*

Le chef du groupement des services techniques municipaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Les personnes ayant enfreint les présentes dispositions sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968.

Les infractions au présent arrêté pourront être constatées par les agents de la force publique et les agents de la police municipale dûment habilités.

Art. 20.— Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 21.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 15 février 1988.

Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 9 mars 1988.

Le haut-commissaire, par délégation :

Le chef de subdivision,

p.o., l'adjoint,

Renato FERRANI.

ARRETE MUNICIPAL n° 88-51 du 6 avril 1988 modifiant l'arrêté n° 88-24 du 15 février 1988 portant sur les conditions de collecte, de transport des ordures ménagères, des déchets industriels et végétaux, du nettoyage des voies publiques, des parcs et jardins, dans la commune de Papeete.

Le maire de la commune de Papeete,

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale portant code d'aménagement du territoire, notamment les dispositions du livre III - titre 1er, chapitre 1er - articles 138 à 146 ;

Vu l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 84-22 du 7 mars 1984 relative à l'enlèvement et au traitement des déchets ;

Vu la délibération n° 85-119 du 17 octobre 1985 relative au groupement des services techniques municipaux ;

Vu l'arrêté n° 88-24 du 15 février 1988 portant sur les conditions de collecte, de transport des ordures ménagères, des déchets industriels et végétaux, du nettoyage des voies publiques, des parcs et jardins, dans la commune de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Le tableau d'ordre de prise de travail prévu à l'article 4 de l'arrêté n° 88-24 du 15 février 1988 est modifié comme suit :

Dans la colonne sous-secteurs :

- au lieu de :

4ème temps 1.3 / 2.4

- lire :

4ème temps 1.4/2.4

Art. 2.— L'horaire autorisé pour le dépôt des contenants à ordures, précisé à l'article 5 de l'arrêté n° 88-24 du 15 février 1988 est modifié et fixé du dimanche soir au jeudi soir inclus entre 18 heures et 4 heures le matin, la collecte étant assurée dans la matinée du lundi au vendredi inclus.

Les établissements spécialisés tels que restaurants, bars, bars-dancings, hôpitaux ou cliniques bénéficieront d'une collecte supplémentaire dans la matinée de samedi à dimanche, le dépôt des contenants à ordures devant être effectué dans la nuit de vendredi à samedi et celle de samedi à dimanche.

Art. 3.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 6 avril 1988.

Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 13 avril 1988.

Le haut-commissaire, par délégation :

Le chef de subdivision,

p.o. l'adjoint,

Renato FERRANI.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE LA CURATELLE

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 220 ENR

Il est donné avis de recherche des héritiers de :

- M. Eugène Teriiochau a Tanac a Teriioa, né à Raiatea le 27 décembre 1911 ;
- Mme Ruita Narai Tehuiotoa épouse Moanaruia, décédée à Papara le 7 février 1960 ;
- M. Taaroa a Tehuiotoa, né le 3 juillet 1908 à Uturoa,

lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare-Ute.

Fait à Papeete, le 13 avril 1988.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
Yvonnice ALLAIN.*

AVIS N° 241 ENR.

Il est donné avis de recherche des héritiers de :

- Mme Mihitua Tai, décédée le 1er mars 1928 à Punaauia ;
- M. Tetumareva Tai, décédé le 6 novembre 1961 ;
- M. Tangatere Tai, décédé à Arue le 6 novembre 1961 ;
- Mme Ahurau Tai, décédée le 2 septembre 1932 à Punaauia ;
- Mme Tiarii Tai, décédée le 2 septembre 1932 à Punaauia,

lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare-Ute.

Fait à Papeete, le 19 avril 1988.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*

Yvonnice ALLAIN.

AVIS N° 242 ENR.

Il est donné avis de recherche des héritiers de :

- M. Tetuaraenui a Mairahi, décédé à Tiarei le 30 septembre 1945 ;
- Mme Tehaavi Germaine Mairahi, épouse Durietz ;
- Mme Tetua a Mairahi ;
- Mme Augustine a Mairahi épouse Rereao ;
- M. Tihihira a Teehuatua ;
- Natuaheihio a Mairahi, décédé à Punaauia le 1er août 1940 ;
- et de Tiarenuimata a Mairahi veuve Teai, décédée le 3 juin 1954 à Papeete,

lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare-Ute.

Fait à Papeete, le 19 avril 1988.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*

Yvonnice ALLAIN.

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ÎLES SOUS-LE-VENT (mois de mars 1988)

Dossiers autorisés le 3 mars 1988

PC N° 392 AU.SLV, directeur S.E.T.I.L., mandataire ministère Santé, Uturoa, hôpital 3ème tranche, bâtiments C-F-G ;

PC N° 393 AU.ISLV, Gilles Thuret, directeur F.E.I. (mandataire), Uturoa, hangar ;

PC N° 394 AU.ISLV, M. Oscar Lachaux, Uturoa, immeuble commercial ;

PC N° 399 AU.ISLV, M. Gérard Goltz, Tevaitoa-Tumaraa, maison d'habitation ;

PC N° 400 AU.ISLV, M. Opeta Tefaaora et Mlle Mariane Horoi, Opoa-Taputapuata, maison d'habitation ;

PC N° 101 AU.ISLV, M. Jean Teheiuira, Opoa-Taputapuata, maison d'habitation ;

PC N° 402 AU.ISLV, Mme Josiane Ratia, Avera-Taputapuata, maison d'habitation ;

PC N° 404 AU.ISLV, M. Yves Lionel Teihotu, Tiva-Tahaa, maison d'habitation ;

PC N° 406 AU.ISLV, conseiller-maire, mandataire commune Tahaa, Maeva-Huahine, mairie annexe ;

PC N° 407 AU.ISLV, M. Tafira Pau, Fiti-Huahine, maison d'habitation ;

PC N° 408 AU.ISLV, M. Richard Maiterai, Maeva-Huahine, maison d'habitation ;

PC N° 409 AU.ISLV, M. Hareta Temauri, Tefarerii, maison d'habitation ;

PC N° 410 AU.ISLV, M. Paul Lee Kui Ken Fong, Nunue-Bora Bora, bungalow (hôtel Matira) ;

Lettre n° 411 AU.ISLV, Mlle Elgine Tuheiaiva, Maupiti, reconduction PC N° 452 AU.ISLV du 20 mars 1987 (maison d'habitation) ;

PC N° 412 AU.ISLV, M. Teriihauaitu Tuheiaiva, Maupiti, maison d'habitation (extension terrasse-cuisine).

Dossier autorisé le 10 mars 1988

PC N° 5 MU, M. Patrice Philip, Uturoa, annexe abri.

Dossiers autorisés le 11 mars 1988

PC N° 6 MU, M. Karel Muller, Uturoa, maison d'habitation ;

PC N° 7 MU, Chef S.E.Q. mandataire, ministère des affaires foncières et administratives, Uturoa lot Tahina résidentiel, maison d'habitation ;

PC N° 8 MU, M. Joël Lamaud et Mlle Dorielle Deane, Uturoa, maison d'habitation.

Dossiers autorisés le 17 mars 1988

PC N° 499 AU.ISLV, E.E.P.F., Uturoa, extension réfectoire école maternelle Tonoi ;

PC N° 502 AU.ISLV, Mlle Mélanie Tefaaora, Taputapuata-Avera, maison d'habitation ;

PC N° 503 AU.ISLV, M. Samuel Teriipaia, Taputapuata-Opoa, maison d'habitation ;

PC N° 504 AU.ISLV, M. et Mme Byll Butcher, Taputapuata-Puohine, maison d'habitation ;

PC N° 505 AU.ISLV, Mme Tchena Tapatoa, Tumaraa-Vaiaau, maison d'habitation ;

PC N° 506 AU.ISLV, M. Hautia Teihotaata, Tumaraa-Fetuna, maison d'habitation ;

PC N° 508 AU.ISLV, M. Tihoni Lo Sam Kiou, Tahaa-Faaaha, bâtiment commercial (snack) ;

PC N° 509 AU.ISLV, M. Eperania, mandataire M.F.R., Tahaa-Faaaha, centre éducatif ;

PC N° 510 AU.ISLV, Mme Miriama Pani, Tahaa-Patio, maison d'habitation ;

PC N° 511 AU.ISLV, M. le conseiller maire de Huahine, Huahine-Haapu, 1ère tranche école maternelle (bâtiments A et C) ;

PC N° 512 AU.ISLV, Mlle Edna Teiho et M. Norbert Teriitaumataetini, Huahine-Fare, maison d'habitation ;

PC N° 513 AU.ISLV, M. Rémi Tuihani, Huahine-Parca, maison d'habitation ;

PC N° 514 AU.ISLV, Chef service des ports, Bora Bora-Nunue, extension zone maritime.

Dossiers autorisés le 29 mars 1988

PC N° 9 MU, M. Etienne Yu Chip Chong, Uturoa-Tahina lot n° 33, maison d'habitation ;

- PC N° 10 MU, M. Stelio Hancre, Uturoa, maison d'habitation.

Dossiers autorisés le 30 mars 1988

Lettre N° 583 AU.ISLV, M. Hautia Teihotaata, Tumaraa-Fetuna, reconduction PC N° 586 AU du 7 avril 1987 (snack) ;

PC N° 584 AU.ISLV, Mme Suzanne Ilac, Tumaraa-Vaiaau, maison d'habitation ;

PC N° 585 AU.ISLV, Mlle Remuna Tepuaiooro, Tumaraa-Vaiaau, maison d'habitation ;

PC N° 586 AU.ISLV, Mme Terai Hapaitahaa, Taputapuata-Avera, maison d'habitation ;

PC N° 587 AU.ISLV, Mlle Mélanie Tefaaora, Taputapuata-Avera, avenant n° 1 au PC N° 502 AU.ISLV du 17 mars 1988 (maison d'habitation) ;

PC N° 588 AU.ISLV, Mme Puaitua Paia, Tahaa-Tapuamu, maison d'habitation ;

PC N° 589 AU.ISLV, M. et Mme Faaroa Opuu, Bora Bora-Nunue, maison d'habitation ;

PC N° 591 AU.ISLV, Mme Cécile Lisan, mandataire S.C.I Fare Nui, Huahine-Fare, extension immeuble commercial ;

PC N° 592 AU.ISLV, M. Iese Teata, Huahine-Parea, maison d'habitation.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX N° 328 MFA.AU du 12 avril 1988

Référ. : - Arrêté n° 3333 MEA.AU du 3 décembre 1986.

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation d'un groupe d'habitations de 4 bungalows, sur la parcelle A1 dépendant du lot 1 du partage du lot 4 du domaine Tiahura sis à Haapiu, commune de Moorea-Maiao, par M. Nelson Flohr et Mlle Josiane Maire Pater, ayant été accomplies pour les 3 premiers bungalows, le présent certificat partiel, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est établi sous la responsabilité des lotisseurs.

Pour le ministre et par délégation,

Le chef du service de l'urbanisme,

F. DUPUY.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX N° 351 MFA.AU

Référ. : - Arrêté n° 3091 MEA du 4 août 1987
- Arrêté n° 1529 MFA.AU du 15 avril 1988.

Les formalités

- prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire,
- concernant la réalisation du lotissement Parea, de 10 lots, par M. Marcel Millaud, sur la parcelle B du lot 1 de l'ancien domaine de Atimaono sis à Papara, P.K. 39,200,
- ayant été accomplies,

le présent certificat prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est établi sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 20 avril 1988.

Pour le ministre, et par délégation :

Le chef du service de l'urbanisme,

F. DUPUY.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX N° 352 MFA.AU

Référ. : - Arrêté n° 1565 MFA.AU du 19 avril 1988

Les formalités

- prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire,
- concernant la réalisation du lotissement Le Bon Pasteur sur une parcelle du domaine de la Mission sise à Papeete, par le C.A.M.I.C.A.,
- ayant été accomplies pour la 1ère tranche de 21 lots (n°s 21 à 41),

le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 20 avril 1988.

Pour le ministre, et par délégation :

Le chef du service de l'urbanisme,

F. DUPUY.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2 081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX N° 354 MFA.AU

Réf. : - Arrêté n° 2203 MEA.AU du 25 août 1986 ;
- Arrêté n° 1564 MFA.AU du 19 avril 1988.

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation du lotissement dénommé lotissement Vairimu sur les parcelles cadastrées n°s 155 et 156, section D, sises à Faau, par M. Pierre Juventin, ayant été accomplies, le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Papeete, le 21 avril 1988.

Pour le ministre des affaires foncières et administratives, et par délégation :

Le chef du service de l'urbanisme,

F. DUPUY.

SERVICE DES FINANCES ET DE LA COMPTABILITE

AVIS

du 15 avril 1988.

En application du décret 88-229 du 9 mars 1988 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, la valeur mensuelle brute du point d'indice majoré des traitements servis en Polynésie française est de :

- 759,78 F.CFP pour les îles du Vent et les îles Sous-le-Vent (1,84)
- 858,88 F.CFP pour les Tuamotu-Gambier, les Australes et les Marquises (2,08),

pour compter du 1er mars 1988.

AVIS
du 15 avril 1988.

(Régularisation)

En application du décret 87-919 du 16 novembre 1987 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, la valeur mensuelle brute du point d'indice majoré des traitements servis en Polynésie française est de :

- 748,57 F.CFP pour les îles du Vent et les îles Sous-le-Vent (1,84)
- 846,21 F.CFP pour les Tuamotu-Gambier, les Australes et les Marquises (2,08),

pour compter du 1er mai 1987.

AVIS
du 15 avril 1988.

(Régularisation)

En application du décret 87-919 du 16 novembre 1987 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, la valeur mensuelle brute du point d'indice majoré des traitements servis en Polynésie française est de :

- 752,25 F.CFP pour les îles du Vent et les îles Sous-le-Vent (1,84)
- 850,37 F.CFP pour les Tuamotu-Gambier, les Australes et les Marquises (2,08),

pour compter du 1er août 1987.

COMMISSION NATIONALE DE LA COMMUNICATION
ET DES LIBERTÉS

Décision n° 88-131 du 12 avril 1988 modifiant la décision n° 88-129 du 8 avril 1988 fixant le nombre, la durée et les horaires des émissions des candidats à l'élection du Président de la République sur les antennes des sociétés nationales de programme de radio et de télévision A. 2, F.R. 3, Radio France, R.F.O. et Radio France Internationale pour le premier tour de scrutin

La Commission nationale de la communication et des libertés,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié pris pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 80-213 du 11 mars 1980 modifié fixant pour les départements et territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon les modalités d'application ou d'adaptation du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 susvisé ;

Vu le décret n° 88-250 du 16 mars 1988 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel en date du 7 avril 1988 arrêtant la liste des candidats à l'élection du Président de la République ;

Vu la décision n° 88-128 du 8 avril 1988 réduisant la durée des émissions officielles radiodiffusées et télévisées des candidats à l'élection du Président de la République ;

Vu la décision n° 88-129 du 8 avril 1988 fixant le nombre, la durée et les horaires des émissions des candidats à l'élection du Président de la République sur les antennes des sociétés nationales de programme de radio et de télévision A. 2, F.R. 3, Radio France, R.F.O. et Radio France internationale pour le premier tour de scrutin,

Décide :

Art. 1^{er}. - Dans le tableau D joint à la décision n° 88-129 du 8 avril 1988 susvisée, remplacer, dans la colonne Télévision, l'expression : « A partir de 17 h 30 » par l'expression : « A partir de 18 h 30 ».

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1988.

Pour la Commission nationale
de la communication et des libertés :
Le président,
G. DE BROGLIE

Décision n° 88-130 du 12 avril 1988 modifiant la décision n° 88-73 du 10 mars 1988 fixant les règles de production, de programmation et de diffusion des émissions officielles relatives à la campagne pour l'élection du Président de la République (24 avril et 8 mai 1988)

La Commission nationale de la communication et des libertés,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 modifiée relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié pris pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 80-213 du 11 mars 1980 modifié fixant pour les départements et territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon les modalités d'application ou d'adaptation du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 susvisé ;

Vu la décision n° 88-73 du 10 mars 1988 fixant les règles de production, de programmation et de diffusion des émissions officielles relatives à la campagne pour l'élection du Président de la République (24 avril et 8 mai 1988) ;

Vu la délibération de la commission du 30 mars 1988 précisant les modalités d'application de la décision n° 88-73 du 10 mars 1988 susvisée,

Décide :

Art. 1^{er}. - A l'article 6 (5°, b) de la décision n° 88-73 du 10 mars 1988 susvisée, ajouter la phrase suivante : « Toutefois l'utilisation de citations sonores est libre pour autant qu'elle réponde aux règles du droit commun. »

Art. 2. - A l'article 33 de la décision n° 88-73 du 10 mars 1988 susvisée :

- remplacer dans le 1^{er} et le 2^e du premier alinéa : « 17 h 30 » par : « 18 h 30 » ;

- remplacer le deuxième alinéa par les dispositions suivantes : « A titre dérogatoire, les émissions concernant la Nouvelle-Calédonie et la Réunion, qui sont hors des délais de fin de campagne officielle (vendredi 22 avril et vendredi 6 mai, 24 heures), sont diffusées ainsi qu'il suit : en Nouvelle-Calédonie, le samedi 23 avril à 15 h 15 et à 19 h 15 et le samedi 7 mai à 15 h 15 et à 18 h 30 (heure locale) ; à la Réunion, les samedis 23 avril et 7 mai à 15 h 15 et à 18 h 30 (heure locale) ».

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 avril 1988.

Pour la Commission nationale
de la communication et des libertés :
Le président,
G. DE BROGLIE

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Maître Éric LEQUERRÉ
Notaire à PAPEETE (Tahiti)

LOCATION – GÉRANCE

Suivant acte reçu aux minutes de Maître Éric LEQUERRÉ, notaire à Papeete, île de Tahiti, les 8 et 21 avril 1988, enregistré à PAPEETE le 22 avril 1988, folio 65, bordereau 1820/6,

Monsieur LUTH André, commerçant, demeurant à PIRAE, lotissement VETEA, lot numéro 96,

A confié à :

Mme a Tetupuoroo Uerii Marguerite, couturière, demeurant à FAAA P.K. 3.8 côté mer,

Divorcée, non remariée, de M. ANGOT Antoine Joseph Michel,

L'exploitation à titre de location gérance

D'UN FONDS DE COMMERCE DE SNACK-BAR, sis à PAPEETE (Tahiti) rue du Maréchal-Foch, connu sous le nom de «Snack-Bar AH YEN» ;

Pour une durée d'une année à compter du 1er avril 1988 pour se terminer à pareille époque de l'année 1989, renouvelable ensuite d'année en année, par tacite reconduction, sauf dénonciation.

Toutes les marchandises nécessaires à l'exploitation du fonds seront achetées et payées par le gérant et il en sera de même de toutes sommes quelconques et charges dues à raison de l'exploitation du fonds, qui incomberont également au gérant, le bailleur ne devant en aucun cas être inquiété ni recherché à ce sujet.

Pour unique publication,
E. LEQUERRÉ, notaire.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION ARTISANALE TIARE TEA
BORA BORA - I.S.L.V.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TAPI Tepori
Présidente	:	REVA Taraina
Vice-Présidente	:	UPAUPA Nora
Secrétaire générale	:	REVA Narai
Secrétaire adjointe	:	TEIHOTAATA Tati
Trésorière générale	:	TIHONI Dora
Trésorière adjointe	:	HOATA Georgina
Assesseurs	:	TIORI Anthelme PUAHIO Tite

ASSOCIATION DES PECHEURS PROFESSIONNELS EN HAUTE MER DE HITIAA

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents au présent statut, une Association ayant pour titre «Association des Pêcheurs Professionnels en Haute mer de Hitiaa».

L'Association est constituée dans le cadre de la loi de 1901.

L'Association a pour but de :

- Rassembler ses membres en une force économique et sociale organisée ;
- Affirmer leurs intérêts face à ceux des producteurs, des distributeurs, des consommateurs des pouvoirs publics et des assemblées ;
- Mettre à la disposition des membres de l'Association, les moyens d'information et d'éducation qui leur sont utiles ;
- Améliorer et promouvoir la formation des générations sur les techniques de pêche nouvelles ou industrielles ;
- Etudier et programmer l'implantation des infrastructures et installations annexes de pêches adaptées ;
- Assurer au meilleur prix l'écoulement des produits de pêche ;
- Collaborer avec les organismes, services du territoire ou de l'Etat aux recherches, études et projets d'installations aquacoles ou marines ;
- Etablir et suivre les dossiers de demande pour l'obtention de prêts, d'aides ou avantages pour l'acquisition du matériel d'équipement, de carburant etc... ;
- Entreprendre toute action visant à interdire toute forme d'agression, de pollution, de pillage du milieu naturel ;
- Veiller à l'exploitation rationnelle des réserves potentielles en poisson ;
- Représenter en justice les intérêts matériels et moraux des membres et obtenir réparation le cas échéant ;
- Organiser et participer aux compétitions sportives de pêches locales et internationales.

La durée de l'Association est illimitée.

Le siège de l'Association est fixé à Hitiaa P.K. 38. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau directeur et approbation de l'assemblée générale.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	LEONTIEFF Boris
Vice-Présidents d'honneur	:	LUCAS Tauraa MAONI Louis TERIITEMATAU Terii TUAHIVA Tatahio dit Mape
Président	:	VAN CAM Victor
Vice-Président	:	LUCAS Antoine
Secrétaire	:	LUCAS Clovis
Secrétaire adjoint	:	VAN CAM Ralph
Trésorier	:	LAGARDE Thierry
Trésorier adjoint	:	NADEAUD Théophile
Assesseurs	:	AMARU Haamanatua BOYER Charles OTAHA Thomas TERIITAUMIHU Francis

Récépissé n° 88-872 MFA/AA du 12 avril 1988.

BANQUE DE TAHITI

S.A. au Capital de 600.000.000 F.CFP
R.C. PAPEETE 275 B - LBFOM N° 6
Siège Social : Ruc Paul Gauguin, PAPEETE - TAHITI

Situation globale publiable MOD 3040
au 31 mars 1988 en milliers de francs CFP

ACTIF	Montants	PASSIF	Montants
Caisse, instituts d'émission, trésor public, Comptes courants postaux.	1.104.267	Instituts d'émission, Trésor public, Comptes courants postaux.	
Etablissements de crédit et institutions financières :		Etablissements de crédit et institutions financières :	
Comptes ordinaires.	1.664.099	Comptes ordinaires.	172.996
Prêts et comptes à terme.	3.494.736	Emprunts et comptes à terme.	
Bons du trésor, valeurs reçues en pension ou achetées ferme.		Valeurs données en pension ou vendues ferme.	2.717.364
Crédits à la clientèle :		Comptes créditeurs de la clientèle :	
Créances commerciales.	418.673	- Sociétés et entrepreneurs individuels :	
Autres crédits à court terme.	6.883.785	Comptes ordinaires.	2.733.467
Crédits à moyen terme.	10.120.435	Comptes à terme.	3.454.885
Crédits à long terme.	2.564.843	- Particuliers :	
Comptes débiteurs de la clientèle.	450.397	Comptes ordinaires.	2.344.236
Chèques et effets à l'encaissement.	951.077	Comptes à terme.	5.650.748
Comptes de régularisation et divers.	278.437	- Divers :	
Opérations sur titres.		Comptes ordinaires.	770.390
Titres de placement.	1.323.929	Comptes à terme.	188.484
Titres de participation, de filiales et prêts participatifs. .	73.745	Comptes d'épargne à régime spécial.	4.721.433
Immobilisations.	485.422	Bons de caisse et certificats de dépôt.	4.001.161
Opérations de crédit-bail.		Comptes exigibles après encaissement.	577.055
Actionnaires ou associés.		Comptes de régularisation, provisions et divers.	1.329.732
Report à nouveau.		Opérations sur titres.	
		Obligations, emprunts et titres participatifs.	
		Réserves.	425.000
		Capital.	600.000
		Report à nouveau.	126.894
TOTAL.	29.813.845	TOTAL.	29.813.845
HORS - BILAN		Certifié conforme :	
- Cautions, avals, autres garanties d'ordre d'Ets de crédits et d'institutions financières.		Jean-Claude DUCCINI : Président du directoire.	
- Cautions, avals, autres garanties reçus d'Ets de crédit et d'institutions financières.	56.058		
- Ouverture de crédits confirmés en faveur de la clientèle.	619.951		
- Cautions, avals, obligations cautionnées, au-tres garanties d'ordre de la clientèle.	2.316.293		
- Acceptations à payer et divers.	280.786		

ASSOCIATION «E FAUFAA E VAI RA I ROTO I TE PUTA»

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 6 août 1901 ayant pour titre «e faufaa e vai ra i roto i te puta».

L'association ci-dessus dénommée a pour but de mettre en œuvre et de promouvoir tous les moyens légaux destinés à :

- la recherche, la récupération et l'acquisition de toute documentation sur des matières très diversifiées ;
- le stockage de ce fonds dans des rangements adéquats ;
- la constitution d'une bibliothèque destinée à la consultation publique, son informatisation...

Le siège social est fixé à la mairie de Tahaa, au district de Patio.

Il ne pourra être transféré qu'à Tapuamu, la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TETUANUI Monil
Président	: TETIARAHU Gabriel
Vice-Président	: TEAHU Dick
Secrétaire	: ATGER Rina
Trésorière	: TEMATAUA Patricia

Récépissé n° 88-744 MFA/AA du 29 mars 1988.

GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE
«TO O'A O TE RA»

L'assemblée générale en date du 13 avril 1988 a décidé de nommer M. Teva MAAMAATUA en qualité de nouveau Président du G.I.E. «TO O'A O TE RA», en remplacement de M. Jimmy DEXTER, démissionnaire.

Il a été également décidé que les trucks du G.I.E. respectent le terminus à Paœa qui se situe devant l'Ecole VAIPUARI de Maraa.

ASSOCIATION «HIMENE MATAIEA»

Extraits de statuts

L'association a pour but : l'encouragement aux activités et manifestations traditionnelles et folkloriques, à la pratique de chants, de danses, de sports et de tous exercices physiques.

- Constituée le 12 mars 1988 à Mataiea
- Sa durée est illimitée
- Son siège est fixé à Mataiea dans la commune de TEVA I UTA.

COMPOSITION DU BUREAU DIRECTEUR :

Président	: VAHIRUA Charles
Vice-Président	: TOOFA Bertin
Secrétaire	: EBB Paquerette
Secrétaire-adjoint	: AIAMU Françoise
Trésorier	: BAMBRIDGE Marc
Trésorier-adjoint	: TOOFA Isabella

Récépissé n° 88-754 MFA/AA du 14 avril 1988.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU COLLEGE DE FARE — HUAHINE

Extraits de statuts

L'Association des Parents d'élèves du Collège de Fare — HUAHINE a pour objet de :

- défendre les intérêts des élèves fréquentant le Collège, tant sur le plan moral que pédagogique, et les soutenir dans leur scolarité.
- aider les parents à cerner les multiples aspects de la vie scolaire de leurs enfants afin d'être à même de leur apporter l'aide indispensable à leur réussite scolaire.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Fare — B.P. 88 FARE — HUAHINE.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MOUA Vitanie
Vice-Président	: GIBERT Maurice
Secrétaire	: HAAPUEA Maire
Secrétaire adjoint	: FAATAU Philippe
Trésorière	: TEINA Marie-Louise
Trésorière adjointe	: RAIHEUI Chantal
Assesseur	: TERIITAUMIHAU Monique

Récépissé n° 88-898 MFA/AA du 14 avril 1988.

ASSOCIATION SPORTIVE HUAHINE BODY BUILDING

Extraits de statuts

L'Association sportive HUAHINE HALTEROPHILIE MUSCULATION CULTURISME est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Elle a été déclarée, sous le nom de A.S. HUAHINE B.B.

Son siège social est fixé à FARE. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le Comité Directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. HUAHINE BODY BUILDING a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans les domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc...) décidés par le Comité Directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEMAURI Jean
Président	: FAATAU Philippe
Vice-Président	: LEMAIRE Jean-Pierre
Secrétaire générale	: AH-MIN Valérie
Trésorier général	: HOPARA Nano

Récépissé n° 88-957 MFA/AA du 19 avril 1988.

**COOPÉRATIVE SCOLAIRE
DE L'ÉCOLE MATERNELLE ARIITAMA — PAPARA —**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: BERNARDINO Lucie
1ère Vice-Présidente	: REYNAUD Jacqueline
2e Vice-Présidente	: TEPA Joanita
Secrétaire	: DROLLET Claudine
Secrétaire adjointe	: GILMORE Marie Anne
Trésorière	: BROTHERTON Delphine
Trésorière adjointe	: TETOE Tearai

ASSOCIATION ARTISANALE TAMARII KAVE AROHA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: RERE Paul
Président	: TEAKA Tetakahi
Vice-Président	: TANE Louis
Secrétaire	: AKA Rose
Secrétaire adjointe	: TEPAKO Faratara
Trésorière	: TEAHUOTOGA épouse RERE Temaitanaka
Trésorière adjointe	: TEARIKI épouse TIHONI Tekarihi
Commissaire aux comptes	: TEAKE Ratara

**COOPÉRATIVE DES TRAVAILLEURS TAHITIENS
«POUVANAA A OOPA»**

Au cours de la réunion ordinaire de l'assemblée générale de la Coopérative des Travailleurs Tahitiens, tenue lundi 28 mars 1988, de 8 heures à 12 heures, ont été également renouvelés comme suit :

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président d'honneur	: TAU Anapa (père)
Président gérant	: CERAN-JERUSALEM J.-B. Heitarauri
Secrétaire	: VAN BASTOLAER Irma épouse se ROYER
Membres	: TEUIRA Tavita TUMAHAI Rudy TEHAAMATAI Hanny CERAN-JERUSALEM Théodore Pouvanaa TAU Anapa (fils) TOOFA Georges Uetua

COMMISSION DE CONTROLE :

Président	: HAAPA Narii Teiho
Membres titulaires	: TEREOPA Rania Tereva FREBAULT Jean-Baptiste Emile
Membres suppléants	: RAIE Louise épouse TEURUARI TEREHU Vairua Tefau TUITETE Tavae DEANE James Tuteaotini TURINA Arohi TARUOURA Taniia.

ASSOCIATION ENERGYM

Lors de l'Assemblée générale du 27 février 1988, l'Association ENERGYM a décidé sa dissolution et le transfert de son crédit sur le compte de l'association STARGYM.

**ASSOCIATION KIWANIS CLUB DE TAHITI — PAPEETE
(K.C.T.P.)**

Extraits de statuts

Il est fondé entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et dont la dénomination est **KIWANIS CLUB DE TAHITI — PAPEETE (K.C.T.P.)**.

Les objectifs du club sont : assurer la primauté des valeurs humaines et spirituelles sur les valeurs matérielles, encourager l'application quotidienne de la règle d'or dans toutes les relations humaines : «Fais à autrui ce que tu voudrais qu'il te fasse», promouvoir l'adoption et l'application des objectifs et moyens les plus parfaits possibles dans la vie sociale, professionnelle et des affaires, développer et propager la notion de service envers les autres par le précepte et l'exemple d'une façon réfléchie, active et efficace, procurer à travers le club des moyens pratiques destinés à renforcer les amitiés, rendre des services altruistes et construire des communautés meilleures, collaborer en vue de créer et de maintenir chez les hommes ces saines conceptions et ce noble idéalisme susceptibles de stimuler l'honnêteté, la justice, la fidélité au pays natal ou adoptif consentant la liberté individuelle, et la promotion de la bonne volonté internationale et locale.

Le siège de l'association est à **PAPEETE (TAHITI)**.

Les limites territoriales du club sont celles de commune de **PAPEETE (TAHITI — POLYNÉSIE FRANÇAISE)**. Ces limites ne pourront être modifiées sans autorisation préalable du conseil d'administration du **KIWANIS International**.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: LEONTIEFF Alexandre
Président	: SPITZ Napoléon
Vice-Président	: GALENON Marcel
Secrétaire général	: VERNAUDON Christian
Secrétaire général adjoint	: BAMBRIDGE Jean-Yves
Trésorier général	: SARTORE Jean Paul
Trésorier général adjoint	: COLOMBANI Patrice

Récépissé n° 1696 MFA/AA du 11 mars 1988.

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARU FENUA

Extraits de statuts

Pour compter du 24 mars 1988, il est créé à la commune de **HAAPU — HUAHINE**, une Association appelée **A.S. TAMARU FENUA**.

L'Association a pour but la pratique de l'éducation physique des sports modernes et traditionnels, notamment les courses de pirogues.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à **HAAPU**.

Président d'honneur	: LEMAIRE Hama
Président	: COLOMBANI Georges
Vice-Président	: TIATIA Etienne
Secrétaire	: MAI Elisabeth
Secrétaire adjoint	: TIATIA Ramsès
Trésorier	: NANUA Louis
Trésorier adjoint	: PELTZER Léon
Membres organisateurs	: TETAHIO Auguste HUUI Etera NANUA Célestin BURNS Louis PUUPUU Enota

Entraîneur

: MAI Pochei

Récépissé n° 88-911 MFA/AA du 15 avril 1988.

ASSOCIATION SPORTIVE «AVA TAI URA»

Extraits de statuts

L'association dite «AVA TAI URA» fondée en janvier 1988 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est limitée.

Son siège social est fixé à Faaa SETIL n° 36.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEAHA Aroma
Président adjoint	: TEREI Adolphe
Secrétaire	: OUTURAU Hermann
Secrétaire adjointe	: TEAHA Maeva
Trésorier	: NOUVEAU Aroma
Trésorier adjoint	: TAAREA Claude
Assesseurs	: MARUHI Guy BOOSIE Paul TAPARE Joël

Récépissé n° 88-904 MFA/AA du 18 avril 1988.

CENTRE SOCIAL ET D'ANIMATION PERMANENTE
PUNAAUIA – PAEA – PAPARA

Extraits de statuts

Il est créé en Polynésie française, une association dénommée «Association Centre Social et d'Animation Permanente PUNAAUIA – PAEA – PAPARA».

L'Association est régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle a été déclarée aux affaires administratives sous le n° 937 AA le 22 avril 1988.

Son siège est fixé à Paea.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but d'animer une action générale de prévention de développement social et de solidarité, d'aider la population à répondre à ses besoins avec sa participation dans une visée d'éducation sociale et de solidarité, de responsabiliser les familles et les groupes en développant l'action collective et communautaire en faveur de la population des communes PUNAAUIA – PAEA – PAPARA et particulièrement la population la plus défavorisée.

COMPOSITION DU BUREAU DIRECTEUR :

Présidente	: HONG KIOU Huguette
Vice-Président	: RAU Jean-Claude
Secrétaire	: TEUIRA Damas
Secrétaire adjoint	: APUARII Juliano
Trésorière	: DELORD Tetu
Trésorière adjointe	: ROMAIN Claudie
Assesseur	: TAUOTAHA Sylvia

Récépissé n° 937 MFA/AA du 22 avril 1988.

ASSOCIATION POLYNESIENNE DE TELEMATIQUE
(APTEL)

Extraits de statuts

L'association dite «ASSOCIATION POLYNESIENNE DE TELEMATIQUE», en sigle «APTEL», fondée le 14 mars 1988 a pour objet la gestion d'espace télématique international pour la promotion des activités en Polynésie, la représentation des intérêts des utilisateurs de serveurs télématiques auprès des autorités et des pouvoirs publics.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Papeete.

CONSTITUTION DU BUREAU DIRECTEUR :

Présidente	: BORNAND Béatrice
Vice-Président	: CARON Jean-Marie
Secrétaire	: BLOCH Yves
Secrétaire adjoint	: DAMIDOT José
Trésorier	: DEFLESSELLES Guy
Trésorier adjoint	: MONTARON Eric.

Récépissé n° 962 MFA/AA du 25 avril 1988.

ASSOCIATION «TE VAHINE PORINETIA»

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: JONC Rose
Vice-Présidentes	: LEOU Pauline FLORE Aline
Trésorière	: LAW Suzanne
Trésorière adjointe	: JOUEN Tina
Secrétaire	: CHUNG Bettina
Secrétaires adjointes	: MAO Elina LAUSIN Rose

ASSOCIATION SPORTIVE TIAREI – HUUAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: TCHOUNG Adrien
Vice-Président	: FAUA Willy
Secrétaire	: TAUIRA Moea
Secrétaire adjoint	: TEROROTUA Armand
Trésorier	: TAMATI Norbert
Trésorier adjoint	: TERUITEHAU Louis
Membres	: TOATITI Terai IE Eugène FLORES Alexandre TAHUTINI Léon

ASSOCIATION ARTISANALE «TIARE KAHAI»

Changement de dénomination

L'Association artisanale «TIARE KAHAI», anciennement dénommée, s'appellera désormais : ASSOCIATION ARTISANALE TIARE RAMA – MAKEMO – POUHEVA – TUAMOTU.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(Liste non limitative)**CODE DES DOUANES**

Prix : 330 francs

**RAPPORT DE SYNTHESE DU VIII^e PLAN
DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
ET SOCIAL EN POLYNESIE FRANÇAISE**

Prix : 2.320 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS
ET LOCAUX A USAGE COMMERCIAL**

Prix : 150 francs

**RECUEIL DES TEXTES CONCERNANT
LES IMPOTS DIRECTS
ET TAXES ASSIMILEES**

Prix : 3.500 francs

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS

Prix : 250 francs

CONVENTION COLLECTIVE DU COMMERCE

Prix : 150 francs

AFFICHE

"Défense de consommer"

Prix : 120 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 150 francs

CODE DU TRAVAIL

Prix : 1.200 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.500 francs

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
GENERALES**

Prix : 1.000 francs

**TARIFS DES IMPOTS DIRECTS
ET TAXES ASSIMILEES**

Année 1987

Prix : 600 francs

AFFICHE

"Accident du travail"

Prix : 15 francs

STATISTIQUES DOUANIERES

Année 1982

Prix : 4.800 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 800 francs

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1986

Prix : 1.200 francs

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1987

Prix : 1.500 francs

**TARIF DES ABONNEMENTS ET INSERTIONS
AU JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . 150 frs
Abonnement : 6 mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Les mêmes renouvelées : la ligne. . 60 frs
1 an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	Publications de sociétés philantro- piques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicats, etc. : la ligne. 108 frs